



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

***Projet du Plan d'allotissement et d'attribution
des ondes radioélectriques au Luxembourg***

Table des matières

1	Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique	1
1.1	Définitions.....	1
1.2	Utilisation des fréquences	2
1.3	Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique.....	3
1.4	Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio luxembourgeois soient respectées.....	4
1.5	Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisations spécifiques à établir par l'Institut.....	12
2	Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg.....	14
2.1	Catégories de services et d'attributions	21
2.2	Termes et définitions.....	22
2.3	Nomenclature	28
2.4	Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de « superposition » (« underlay » – bandes ultralarges).....	29
3	Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg.....	30
4	Notes concernant le Règlement des Radiocommunications.....	208
5	Notes Européennes	245
6	Décisions de la CEPT	247
6.1	Décisions de la CEPT ne figurant pas au tableau d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg.....	250
7	Recommandations de la CEPT	251
8	Décisions de la Commission européenne.....	253
9	Directives du Parlement européen et du Conseil	255
10	Recommandations de l'UIT	256
11	Références nationales	257
12	Accords	258
13	Interfaces radio	261
13.1	Systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay» – bandes ultralarges)	261
13.2	Dispositifs à courte portée	262
13.3	Service de radiodiffusion par satellite	265
13.4	Service fixe par satellite.....	265
13.5	Service mobile par satellite	267
13.6	Service de radiorepérage par satellite.....	267
13.7	Service de radiodiffusion	267
13.8	Service mobile terrestre	268
13.9	Applications ferroviaires (UIC).....	268
13.10	Autres applications	269
13.11	Service Amateur	269
13.12	Service mobile aéronautique.....	269
13.13	Service de radionavigation aéronautique.....	270
13.14	Équipement maritime.....	270
13.15	Liaisons fixes	270
13.16	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques	271
13.17	Service de communications mobiles numériques cellulaires	272
14	Acronymes	273

1 Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique

- a) Le présent chapitre définit le cadre pour l'utilisation des parties du spectre des fréquences utilisables sans assignation spécifique, tant pour l'émission que pour la réception, tel que défini dans l'article 7bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. Toutefois les modalités du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de toute autre autorisation nécessaire pour l'utilisation d'un équipement radioélectrique des applications désignées par le présent chapitre.

1.1 Définitions

- a) Les définitions fournies par le chapitre 2 du présent règlement s'appliquent également au présent chapitre 1.
- b) Au sens du présent chapitre 1, on entend par:

Aéronef	– Véhicule capable d'évoluer dans l'air, quel que soit son mode de propulsion et de sustentation. Les ballons, les planeurs, les hélicoptères, les avions sont des aéronefs.
Bande de fréquences banalisée	– Bande de fréquences mise à disposition du public dans des conditions déterminées pour assurer, à titre privé et avec des émetteurs de faible puissance, des communications personnelles.
Bateau	– Moyen de transport destiné à la navigation sur les voies de navigation intérieures.
Certificat d'opérateur «GOC»	– General operator certificate Certificat général d'opérateur
Certificat d'opérateur «LRC»	– Long Range Certificate Certificat général d'opérateur pour les navires au long cours
Certificat d'opérateur «ROC»	– Restricted operator certificate Certificat restreint d'opérateur
Certificat d'opérateur «SRC»	– Short Range Certificate Certificat restreint d'opérateur pour les navires de cabotage
Certificat d'opérateur «CORNVI»	– Certificat d'opérateur de radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures
Équipement radioélectrique	– Un produit, ou tout composant pertinent d'un produit, qui permet de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales.
Institut	– Institut Luxembourgeois de Régulation
Interface radio	– Description du trajet radioélectrique entre les équipements hertziens et ses spécifications techniques.
Licence	– Autorisation administrative accordée à une personne physique ou morale pour l'utilisation d'une ou de plusieurs fréquences ou d'un ou de plusieurs canaux radioélectriques.
Loi	– Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
Ministre	– Le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques
Navire	– Vaisseau de fort tonnage destiné à la navigation en pleine mer (Moyen de transport destiné à la navigation maritime)
Radiodiffusion sonore terrestre lors de manifestations occasionnelles	– La transmission d'un programme destiné aux visiteurs de manifestations publiques (diffusion d'informations pendant la visite d'un musée, lors de rassemblements d'un nombre important de personnes) ou la transmission de commentaires aux spectateurs lors de «public viewings», événements sportifs, festivals culturels, projets scolaires, etc.
Service radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures	– Service mobile radiotéléphonique international sur VHF et UHF couvrant les voies de navigation intérieures. Le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures permet l'établissement de radiocommunications à des fins déterminées sur des voies définies et selon une procédure d'utilisation reconnue.
Station de bateau	– Station mobile du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieures placée à bord d'un bateau qui n'est pas amarré en permanence.
Utilisateur de fréquence(s)	– Une personne physique ou morale qui utilise un équipement radioélectrique afin de communiquer par l'émission et/ou la réception d'ondes radioélectriques.
Utilisation de fréquences	– L'émission et/ou la réception de fréquences

1.2 Utilisation des fréquences

- a) Les utilisateurs de fréquences sont tenus de s'abstenir de tout brouillage préjudiciable lors de l'usage d'équipements radioélectriques.
- b) Le ministre peut interdire l'usage d'équipements radioélectriques dans le cas où les conditions d'utilisation du présent chapitre ne sont pas respectées ou l'utilisation de fréquences occasionne des brouillages.
- c) Tenant compte des évolutions technologiques et afin de donner la possibilité à une utilisation anticipée du spectre radioélectrique, le ministre peut autoriser des nouvelles applications pour une durée déterminée, sous condition que les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus soient respectées et jusqu'à ce que le présent règlement soit modifié.
- d) Les parties du spectre désignées par le présent chapitre sont regroupées par leur type d'application dans les sous-sections suivantes:

Type d'application	Sous-section y relative
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique	1.3
<i>Récepteurs de la radiodiffusion sonore et télévisuelle destinée au grand public</i>	1.3.1
<i>Stations terriennes exclusivement réceptrices</i>	1.3.2
<i>Réception des émissions du service amateur</i>	1.3.3
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio¹ luxembourgeois soient respectés	1.4
<i>Dispositifs à courte portée</i>	1.4.1
<i>Systèmes d'accès au spectre par les technologies de «superposition» («underlay» - bandes ultralarges)</i>	1.4.2
<i>Émetteurs à faible puissance utilisés pour la radiodiffusion sonore terrestre lors de manifestations occasionnelles</i>	1.4.3
<i>La radiotéléphonie dans la bande banalisée (CB)</i>	1.4.4
<i>Équipements mobiles à faible puissance (PMR 446)</i>	1.4.5
<i>Téléphones sans fil du type DECT</i>	1.4.6
<i>Stations terriennes</i>	1.4.7
Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi préalable d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisation spécifiques à établir par l'Institut	1.5
<i>Le service aéronautique</i>	1.5.1
<i>Le service mobile maritime</i>	1.5.2
<i>Le service d'amateur</i>	1.5.3

¹ Les détails techniques des interfaces radio sont disponibles sur le site Internet:
http://www.ilr.public.lu/services_frequences/RTTE/interfaces

1.3 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifique

1.3.1 Récepteurs de la radiodiffusion sonore et télévisuelle destinée au grand public

Réception terrestre	
Bande de fréquences	Champ d'application
148,5-283,5 kHz	Radiodiffusion sonore analogique terrestre Radiodiffusion sonore numérique terrestre
526,5-1 606,5 kHz	Radiodiffusion sonore analogique terrestre Radiodiffusion sonore numérique terrestre
3 950-4 000 kHz	Radiodiffusion sonore terrestre
5 900-6 200 kHz	
7 200-7 400 kHz	
9 400-9 900 kHz	
11 600-12 100 kHz	
13 570-13 870 kHz	
15 100-15 800 kHz	
17 480-17 900 kHz	
18 900-19 020 kHz	
21 450-21 850 kHz	
25 670-26 100 kHz	
87,5-108 MHz	
174-230 MHz	Radiodiffusion sonore numérique terrestre Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre
470-790 MHz	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre

Réception par satellite		
Bande de fréquences	Direction de la transmission	Champ d'application
10,7-11,7 GHz	(espace vers Terre)	Fixe par satellite
11,7-12,5 GHz		Radiodiffusion par satellite
12,5-12,75 GHz		Fixe par satellite
21,4-22 GHz		Radiodiffusion par satellite

1.3.2 Stations terriennes exclusivement réceptrices

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Champ d'application
3 800-4 200 MHz	(espace vers Terre)	Fixe par satellite
10,7-12,75 GHz		
17,7-20,2 GHz		

1.3.3 Réception des émissions du service amateur

La réception des émissions du service amateur dans les bandes de fréquences attribuées, avec statut primaire au service amateur au Luxembourg, est autorisée de plein droit, sans assignation de fréquences spécifique.

1.4 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences spécifiques, sous condition que les conditions d'utilisations telles que fixées dans les interfaces radio luxembourgeois soient respectées

1.4.1 Dispositifs à courte portée

Les dispositifs à courte portée sont définis comme des équipements radioélectriques qui permettent la communication unidirectionnelle ou bidirectionnelle, qui représentent un faible risque en ce qui concerne le brouillage d'autres systèmes de radiocommunications.

1.4.1.1 Dispositifs à courte portée non spécifiques

Les dispositifs à courte portée non spécifiques regroupent les applications de télémétrie, de télécommande, d'alarmes, les applications de transmission de données en général et d'autres applications similaires. Des applications vidéo peuvent être utilisées de préférence au-dessus de 2,4 GHz.

Bande de fréquences	Interface radio
13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A1 02
26 957-27 283 kHz	LUX/RI SRD-A1 03
26 990-27 000 kHz	LUX/RI SRD-A1 31
27 040-27 050 kHz	LUX/RI SRD-A1 32
27 090-27 100 kHz	LUX/RI SRD-A1 33
27 140-27 150 kHz	LUX/RI SRD-A1 34
27 190-27 200 kHz	LUX/RI SRD-A1 35
40,66-40,7 MHz	LUX/RI SRD-A1 04
138,2-138,45 MHz	LUX/RI SRD-A1 05
169,4-169,475 MHz	LUX/RI SRD-A1 36
169,4-169,4875 MHz	LUX/RI SRD-A1 37
169,4875-169,5875 MHz	LUX/RI SRD-A1 38
169,5875-169,8125 MHz	LUX/RI SRD-A1 39
433,05-434,79 MHz	LUX/RI SRD-A1 06; LUX/RI SRD-A1 07
434,04-434,79 MHz	LUX/RI SRD-A1 08
863-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 09;

	LUX/RI SRD-A1 10
863-865 MHz	LUX/RI SRD-A1 22
865-868 MHz	LUX/RI SRD-A1 22.1
868-868,6 MHz	LUX/RI SRD-A1 23
868,7-869,2 MHz	LUX/RI SRD-A1 25
869,4-869,65 MHz	LUX/RI SRD-A1 26
869,7-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 28; LUX/RI SRD-A1 29
870-874 MHz	LUX/RI SRD-A1 40
917,4-919,4 MHz	LUX/RI SRD-A1 43
2 400-2 483,5 MHz	LUX/RI SRD-A1 16
5 725-5 875 MHz	LUX/RI SRD-A1 17
24-24,25 GHz	LUX/RI SRD-A1 18
57-64 GHz	LUX/RI SRD-A1 30
61-61,5 GHz	LUX/RI SRD-A1 19
122-122,25 GHz	LUX/RI SRD-A1 45
122,25-123 GHz	LUX/RI SRD-A1 20
244-246 GHz	LUX/RI SRD-A1 21

1.4.1.2 Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
456,9-457,1 kHz	LUX/RI SRD-A2 01	Détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur
169,4-169,475 MHz	LUX/RI SRD-A2 02	Systèmes de lecture d'instruments de mesure
865-868 MHz	LUX/RI SRD-A2 08	Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données
870-874 MHz	LUX/RI SRD-A2 04	
874-874,4 MHz	LUX/RI SRD-A2 04.1	
917,3-918,9 MHz	LUX/RI SRD-A2 10	
917,4-919,4 MHz	LUX/RI SRD-A2 09	
2 483,5-2 500 MHz	LUX/RI SRD-A2 05 LUX/RI SRD-A2 06	Systèmes de réseau corporel médical (MBAN ²)

² Medical Body Area Network

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique

1.4.1.3 *Systèmes de transmission de données à large bande*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
863-868 MHz	LUX/RI SRD-WDTS 03	Dispositifs à courte portée à large bande dans des réseaux de données.
917,4-919,4 MHz	LUX/RI SRD-WDTS 04	
2 400-2 483,5 MHz	LUX/RI SRD-A3 01	Systèmes de transmission de données à large bande et Systèmes d'accès hertzien, les réseaux radio locaux inclus (WAS/RLAN).
5 150-5 350 MHz	LUX/RI SRD WDTS 01	Systèmes d'accès hertzien, les réseaux radio locaux inclus (WAS/RLAN).
5 470-5 725 MHz	LUX/RI SRD WDTS 02	
57-66 GHz	LUX/RI SRD-A3 08	Systèmes d'accès hertzien à très haut débit (WiGig ³).

1.4.1.4 *Applications ferroviaires*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
984-7 484 kHz	LUX/RI SRD-A4 04	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour balises, Eurobalise inclus.
7,3-23 MHz	LUX/RI SRD-A4 05	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour boucles d'inductions, Euroloop inclus.
27,090-27,100 MHz	LUX/RI SRD-A4 02	Systèmes de télé-alimentation (tele-powering) et de liaisons descendantes (train-sol) pour balises y compris Euroloop et activation de la boucle d'induction / Euroloop.
76-77 GHz	LUX/RI SRD-A4 06	Détection d'obstacles / véhicules aux passages à niveau.

1.4.1.5 *Télématique pour la circulation et le transport routier (TTT)*

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
5 795-5 815 MHz	LUX/RI SRD-TTT01; LUX/RI SRD-TTT02	Applications de péage routier
63-64 GHz	LUX/RI SRD RTTT 01	Systèmes véhicule-véhicule et route-véhicule.
76-77 GHz	LUX/RI SRD-A5 04	Systèmes radar pour automobiles et pour stations radar.
	LUX/RI SRD-A5 14	Systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante

1.4.1.6 *Équipements de radiorepérage*

Le terme radiorepérage est défini comme détermination de position, de vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention d'informations relatives à ces paramètres à l'aide des caractéristiques de propagation des ondes radioélectriques. Les applications de radiorepérage regroupent les dispositifs de radiorepérage à courte portée y compris les systèmes radar à courte portée et les équipements de détection de mouvement et d'alerte.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
2 400-2 483,5 MHz	LUX/RI SRD-A6 01	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
4 500-7 000 MHz	LUX/RI SRD-A6 07	Capteurs de niveau à impulsions radar pour cuves (TLPR).
6 000-8 500 MHz	LUX/RI SRD-A6 15	Capteurs de niveau industriels à impulsions radar (LPR).
8 500-10 600 MHz	LUX/RI SRD-A6 08	Capteurs de niveau à impulsions radar pour cuves (TLPR).
9 200-9 500 MHz	LUX/RI SRD-A6 02	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
9 500-9 975 MHz	LUX/RI SRD-A6 03	
10,5-10,6 GHz	LUX/RI SRD-A6 04	
13,4-14 GHz	LUX/RI SRD-A6 05	
17,1-17,3 GHz	LUX/RI SRD-A6 12	Radar terrestre à synthèse d'ouverture ⁴
24,05-24,25 GHz	LUX/RI SRD-A6 06	Dispositifs de détection de mouvement et d'alerte.
24,05-26,5 GHz	LUX/RI SRD-A6 16	Capteurs de niveau industriels à impulsions radar (LPR).
24,05-27 GHz	LUX/RI SRD-A6 09	Capteurs de niveau à impulsions radar pour cuves (TLPR).
57-64 GHz	LUX/RI SRD-A6 10	
		LUX/RI SRD-A6 17
75-85 GHz	LUX/RI SRD-A6 11	Capteurs de niveau à impulsions radar pour cuves (TLPR).
	LUX/RI SRD-A6 18	Capteurs de niveau industriels à impulsions radar (LPR).

³ Wireless Gigabit access system (WiGig)

⁴ Ground Based Synthetic Aperture Radar (GBSAR)

**Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique**

1.4.1.7 Systèmes d'alarmes

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
868,6-868,7 MHz	LUX/RI SRD-A7 01	Systèmes d'alarmes, en général.
869,2-869,25 MHz	LUX/RI SRD-A7 04	Systèmes d'alarmes sociales.
869,25-869,3 MHz	LUX/RI SRD-A7 02	Systèmes d'alarmes, en général.
869,3-869,4 MHz	LUX/RI SRD-A7 05	
869,65-869,7 MHz	LUX/RI SRD-A7 03	

1.4.1.8 Contrôle de modèles réduits

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
26,995 MHz; 27,045 MHz; 27,095 MHz; 27,145 MHz; 27,195 MHz	LUX/RI SRD-A8 01; LUX/RI SRD-A8 02; LUX/RI SRD-A8 03; LUX/RI SRD-A8 04; LUX/RI SRD-A8 05	Télécommandes de modèles réduits.
34,995-35,225 MHz	LUX/RI SRD-A8 06	Télécommandes de modèles réduits volants, utilisation exclusive.
40,665 MHz; 40,675 MHz; 40,685 MHz; 40,695 MHz	LUX/RI SRD-A8 07; LUX/RI SRD-A8 08; LUX/RI SRD-A8 09; LUX/RI SRD-A8 10	Télécommandes de modèles réduits.

1.4.1.9 Applications à boucle d'induction

Les applications à boucle d'induction comprennent par exemple des dispositifs d'immobilisation électroniques, des systèmes d'identification personnel et d'animaux, des systèmes d'alarme, des détecteurs de câble, des détecteurs d'approximation, des systèmes de gérance de déchets, des liaisons de voix sans fil, le contrôle d'accès, le transfert de données sans fil, des systèmes antivols et des systèmes de contrôle sans fil.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
9-90 kHz	LUX/RI SRD-A9 01	
90-119 kHz	LUX/RI SRD-A9 04	
119-135 kHz	LUX/RI SRD-A9 05	
135-140 kHz	LUX/RI SRD-A9 06	
140-148,5 kHz	LUX/RI SRD-A9 07	
148,5-5 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 15	
400-600 kHz	LUX/RI SRD-A9 17	Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), utilisation exclusive
3 155-3 400 kHz	LUX/RI SRD-A9 14	
5 000-30 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 16	
6 765-6 975 kHz	LUX/RI SRD-A9 08	
7 400-8 800 kHz	LUX/RI SRD-A9 09	
10 200-11 000 kHz	LUX/RI SRD-A9 13	
13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A9 10	Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et surveillance d'articles électronique, utilisation exclusive
	LUX/RI SRD-A9 11	
26 957-27 283 kHz	LUX/RI SRD-A9 12	

**Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique**

1.4.1.10 Microphones sans fil et systèmes auxiliaire pour personnes souffrant d'une déficience auditive, applications sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
87,5-108 MHz	LUX/RI SRD-A10 20	Émetteurs FM de très faible puissance
169,4-169,475 MHz	LUX/RI SRD-A10 08	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive.
169,4875-169,5875 MHz	LUX/RI SRD-A10 09	
169,6-174 MHz	LUX/RI SRD-A10 10	
173,965-216 MHz	LUX/RI SRD-A10 02	
174-216 MHz	LUX/RI SRD-A10 04	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.
29,7-47 MHz	LUX/RI SRD-A10 01	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation, la bande de fréquences 34,995-35,225 MHz exclue.
470-694 MHz	LUX/RI SRD-A10 05	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.
823-826 MHz	LUX/RI SRD-A10 12	Microphones sans fil.
826-832 MHz	LUX/RI SRD-A10 13	
863-865 MHz	LUX/RI SRD-A10 03	Microphones sans fil, applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil.
1 492-1 518 MHz	LUX/RI SRD-A10 14	Microphones sans fil.
1 785-1 795 MHz	LUX/RI SRD-A10 06	
1 795-1 800 MHz	LUX/RI SRD-A10 07	Microphones sans fil, applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil.
1 800-1 804,8 MHz	LUX/RI SRD-A10 15	Microphones sans fil.

1.4.1.11 Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)

Les dispositifs d'identification par radiofréquence regroupent par exemple des systèmes d'identification automatique d'articles, des systèmes de traçage de biens, des systèmes d'alarme, des systèmes de gérance de déchets, le contrôle d'accès, des détecteurs d'approximation, des systèmes antivol, des systèmes de localisation, le transfert de données sans fil et des systèmes de contrôle sans fil.

Bande de fréquences	Interface radio
865-865,6 MHz	LUX/RI SRD-A11 02
865,6-867,6 MHz	LUX/RI SRD-A11 03
865-686 MHz	LUX/RI SRD-A11 07

867,6-868 MHz	LUX/RI SRD-A11 04
916,1-918,9 MHz	LUX/RI SRD-A11 06
2 446-2 454 MHz	LUX/RI SRD-A11 01; LUX/RI SRD-A11 05

1.4.1.12 Implants médicaux actifs et leur périphérie associée

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
9-315 kHz	LUX/RI SRD-A12 02	Systèmes d'implants médicaux actifs à très faible puissance utilisant des techniques de boucles d'induction pour l'usage de télémétrie.
315-600 kHz	LUX/RI SRD-A12 03	Dispositifs implantables pour animaux.
12,5-20 MHz	LUX/RI SRD-A12 05	
30-37,5 MHz	LUX/RI SRD-A12 04	Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle.
401-402 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.2	Implants médicaux actifs à très faible puissance.
402-405 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.1	
405-406 MHz	LUX/RI SRD-A12 01.3	
2 483,5-2 500 MHz	LUX/RI SRD-A12 06	Implants médicaux actifs à faible puissance et leur périphérie associée.

1.4.1.13 Terminaux des systèmes de transport intelligents (STI)

Les systèmes de transport intelligents sont une série de systèmes et services basés sur les technologies de l'information et des communications, remplissant des fonctions de traitement, contrôle, positionnement, communication et électroniques, dont est équipé un système de transport par route.

Bande de fréquences	Interface radio	Champs d'application
5 855-5 875	LUX/RI ITS 04	Systèmes de transport intelligents, non liés à la sécurité
5 875-5 935 MHz	LUX/RI ITS 01	Systèmes de transport intelligents, liés à la sécurité
63-64 GHz	LUX/RI ITS 03	

1.4.2 Systèmes d'accès au spectre par les techniques de « superposition » (« underlay » – bandes ultralarges)

Les équipements à bande ultralarge comprennent en général, comme partie intégrante ou comme accessoire, une technologie pour les radiocommunications de courte portée, générant et transmettant de manière intentionnelle de l'énergie sur des radiofréquences qui s'étalent sur une bande de fréquences de plus de 50 MHz et susceptibles de chevaucher plusieurs bandes de fréquences allouées à des services de radiocommunications.

Les applications dites « underlay », fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont définies au chapitre 2.5 du présent règlement.

1.4.2.1 Utilisation générique de la band ultralarge (UWB)

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 01.1

1.4.2.2 Systèmes de géolocalisation de type 1 (LT1⁵)

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 02.1

1.4.2.3 Dispositifs UWB installés à bord des véhicules à moteur et ferroviaires

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 03.1

1.4.2.4 Systèmes d'accès aux véhicules utilisant la méthode d'atténuation⁶

Bande de fréquences	Interface radio
3,8-4,2 GHz	LUX/RI UWB 03.1
6-8,5 GHz	

1.4.2.5 UWB à bord d'aéronefs⁷

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 04.1

1.4.2.6 Dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact⁸

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 05.1

1.4.2.7 Dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact⁹

Bande de fréquences	Interface radio
9 kHz - 3 000 GHz	LUX/RI UWB 06.1

⁵ « LT1 », des systèmes conçus pour la localisation générale des personnes et des objets qui peuvent être mis en service sans licence.

⁶ On entend par atténuation « trigger-before-transmit » une transmission UWB qui n'est initiée que lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le système indique la présence de dispositifs UWB à proximité. La communication est déclenchée soit par un utilisateur soit par le véhicule.

⁷ « à bord d'aéronefs », l'utilisation de liaisons radio aux fins de communications à l'intérieur d'un aéronef.

⁸ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est en contact direct avec le matériau étudié.

⁹ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est à proximité du matériau étudié et qu'il est dirigé vers celui-ci (par exemple manuellement à l'aide d'un capteur de proximité ou par conception mécanique).

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre des fréquences sans assignation spécifique

1.4.2.8 Systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR)

La présente rubrique regroupe les systèmes embarqués de détection par radar qui permettent d'atténuer la gravité de collisions et de mettre en œuvre des applications de sécurité routière.

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
21,65-24,25 GHz	LUX/RI SRD-A5 05	Dates de référence: 30 juin 2013 pour les fréquences entre 21,65-24,25 GHz et 1 ^{er} janvier 2018 pour les fréquences entre 24,25-26,65 GHz ^{10, 11}
24,25-26,65 GHz	LUX/RI SRD-A5 05.1	
77- 81 GHz	LUX/RI SRD-A5 06	

1.4.2.9 Systèmes radar pour automobiles

Bande de fréquences	Interface radio
24,050-24,075 GHz	LUX/RI SRD-A5 07
24,075-24,150 GHz	LUX/RI SRD-A5 08
24,150-24,250 GHz	LUX/RI SRD-A5 09

1.4.3 Émetteurs à faible puissance utilisés pour la radiodiffusion sonore terrestre lors de manifestations occasionnelles

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
98,7 MHz	LUX/RI BraSound 04.1	La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 1W.
99,5 MHz	LUX/RI BraSound 04.2	

1.4.4 La radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB)

L'application de la radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB) est dédiée pour des communications tant pour la transmission que pour la réception sur le même canal (utilisation simplex). Les équipements CB peuvent être utilisés dans la bande de fréquences suivante:

Bande de fréquences	Interface radio	Remarque
26,960-27,410 MHz	LUX/RI CB 01	Séparation des voies: 10 kHz L'utilisation des fréquences 26,995 MHz, 27,045 MHz, 27,095 MHz, 27,145 MHz et 27,195 MHz est exclue.

1.4.5 Équipements mobiles à faible portée (PMR 446)

PMR 446 est un système de radiocommunication mobile de faible portée qui s'adresse principalement aux utilisateurs commerciaux et privés à la recherche d'appareils avantageux et performant, exempts de toute licence.

Bande de fréquences	Interface radio	Champ d'application
446,0-446,2 MHz	LUX/RI PMR446 01	Équipements mobiles analogiques à faible portée
446,0-446,2 MHz	LUX/RI PMR446 02	Équipements mobiles numériques à faible portée

1.4.6 Téléphones sans fil du type DECT

Bande de fréquences	Interface radio
1 880-1 900 MHz	LUX/RI CT_DECT 01 LUX/RI CT_DECT 02

¹⁰ Après ces dates de référence, l'utilisation la bande des 24 GHz est interdite aux systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules, sauf lorsque cet équipement a été installé d'origine ou remplace un système installé d'origine, dans un véhicule immatriculé, mis sur le marché ou mis en circulation dans la Communauté avant ces dates.

¹¹ Toutefois, l'échéance du 1^{er} janvier 2018 est reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018 à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique

1.4.7 Stations terriennes

1.4.7.1 Stations terriennes mobiles des systèmes de communications personnels par satellite (S-PCS) dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
137-138 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 01
148-150,05 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 01.1

1.4.7.2 Stations terriennes mobiles du service mobile par satellite

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
1 518-1 525 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 02
1 525-1 544 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1
1 545-1 559 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 05.2
1 555-1 559 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 03.2 LUX/RI MSS 04.2
1 610-1 613,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 06
1 613,8-1 626,5 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 06.1
1 626,5-1 645,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 04.1.1 LUX/RI MSS 05.1.1
1 631,5-1 634,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 03.1.1
1 646,5-1 660,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 05.2.2
1 656,5-1 660,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 03.2.1 LUX/RI MSS 04.2.1
1 670-1 675 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 02.1
1 980-2 010 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI MSS 07
2 170-2 200 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 07.1
2 483,5-2 500 MHz	(espace vers Terre)	LUX/RI MSS 06.1

1.4.7.3 Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
1 613,8-1 626,5 MHz	(Terre vers espace)	LUX/RI TOES 01

1.4.7.4 Stations terriennes d'aéronefs

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,7-11,7 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI AES 01
12,5-12,75 GHz		LUX/RI AES 02
14,0-14,25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI AES 04
14,25-14,5 GHz		LUX/RI AES 03

1.4.7.5 Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST¹²)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,7-12,75 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI LEST 01
19,70-20,20 GHz		LUX/RI LEST 03
14,00-14,25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI LEST 02
29,50-30,00 GHz		LUX/RI LEST 04

1.4.7.6 Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST¹³)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,70-12,75 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI HEST 01
19,70-20,20 GHz		LUX/RI HEST 03
14,00-14,25 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI HEST 02
29,50-30,00 GHz		LUX/RI HEST 04

¹² LEST: Low E.i.r.p. Satellite Terminal

¹³ HEST: High E.i.r.p. Satellite Terminal

Désignation et définition des conditions d'utilisation des parties du spectre
des fréquences sans assignation spécifique

1.4.7.7 Stations terriennes VSAT

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,7-11,7 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI VSAT 01
14,25-14,5 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI VSAT 01.1

1.4.7.8 Stations terriennes d'applications de reportage d'actualités par satellite (SNG)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,7-11,7 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI SNG 01
12,5-12,75 GHz		LUX/RI SNG 02
14-14,5 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI SNG 01.1

1.4.7.9 Stations terriennes fixes opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO-FSS)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
10,7-12,75 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI NGSO FSS 01
14-14,5 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI NGSO FSS 02

1.4.7.10 Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire (GSO - ESOMP)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
17,3-20,2 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI ESOMP 01
27,5-27,8285 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI ESOMP 02
28,4445-28,9485 GHz		LUX/RI ESOMP 03
29,4525-30 GHz		LUX/RI ESOMP 04

1.4.7.11 Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO - ESOMP)

Bande de fréquences	Direction de la transmission	Interface radio
17,3-20,2 GHz	(espace vers Terre)	LUX/RI ESOMP 05
27,5-27,8285 GHz	(Terre vers espace)	LUX/RI ESOMP 06
28,4445-28,8365 GHz		LUX/RI ESOMP 07
29,5-30 GHz		LUX/RI ESOMP 08

1.5 Applications autorisées de plein droit sans assignation de fréquences particulières, mais soumises à l'octroi d'un certificat d'opérateur voire des conditions d'utilisations spécifiques à établir par l'Institut

- a) Les applications des différents services de la présente section sont autorisées sans assignation spécifique de fréquence(s);
- b) L'utilisation d'équipements radioélectriques des services, décrits dans les différentes catégories de la présente section, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur;
- c) En outre, les conditions des points a) et b) de la section 1.2) du présent règlement sont à respecter.

1.5.1 Le service aéronautique

- a) L'utilisation d'équipement radioélectrique dans les bandes de fréquences attribuées au service aéronautique, installé à bord d'un aéronef, est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'accord relatif au transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago;
- b) Tout équipement radioélectrique installé à bord d'un aéronef doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

1.5.2 Le service mobile maritime

1.5.2.1 La radiotéléphonie sur les voies de navigation intérieures

- a) L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation intérieures est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur (CORVNI) conformément à l'Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (Arrangement régional RAINWAT¹⁴), dans sa plus récente version:

Type de certificat	Conditions de conformité
CORVNI	Annexe 5 et Recommandation No. 3 de l'Arrangement régional RAINWAT.

- b) Le certificat d'opérateur CORVNI est délivré par l'Institut;
- c) Les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur pour la navigation sur les voies de navigation intérieure sont définies au Règlement de l'Institut en vigueur, portant sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure¹⁵;
- d) Le Titulaire doit pouvoir présenter son certificat à tout moment;
- e) Tout équipement radioélectrique installé sur un bateau doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

¹⁴ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Frequences-radioelectriques/Accords/Navigation-interieure>

¹⁵ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Frequences-radioelectriques/Legislation>

1.5.2.2 La radiotéléphonie maritime

- a) L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications maritimes est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux conditions de conformité telles que définies au tableau suivant:

Type de certificat	Conditions de conformité
Certificat général d'opérateur (CGO) (General operator certificate (GOC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT ou Recommandation CEPT ERC REC T/R 31-03 ou Recommandation CEPT ERC REC 31-06 ou Décision CEPT ERC DEC (99)01
Certificat restreint d'opérateur (CRO) (Restricted operator's certificate (ROC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT ou Recommandation CEPT ERC REC T/R 31-03 ou Recommandation CEPT ERC REC 31-06 ou Décision CEPT ERC DEC (99)01
Certificat général d'opérateur pour les navires au long cours (Long Range Certificate (LRC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Résolution 343 du Règlement des radiocommunications ou Recommandation CEPT ERC REC 10-03
Certificat restreint d'opérateur pour les navires de cabotage (Short Range Certificate (SRC))	Article 47 du Règlement des radiocommunications de l'UIT et la Résolution 343 du Règlement des radiocommunications ou Recommandation CEPT ERC REC 31-04

- b) Les certificats LRC et SRC sont délivrés par l'Institut;
- c) Les certificats d'opérateurs (GOC, ROC, LRC et SRC) sont reconnus par l'Institut;
- d) Les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur pour la navigation sur les voies de navigation intérieure sont définies au Règlement de l'Institut en vigueur, portant sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur pour la navigation maritime et sur les voies de navigation intérieure¹⁶;
- e) Le titulaire doit pouvoir présenter son certificat à tout moment;
- f) Tout équipement radioélectrique installé sur un navire doit être accompagné de la licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

1.5.3 Le service d'amateur

- a) L'utilisation d'équipements radioélectriques dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT et aux Recommandations de la CEPT. Les différents types de certificats sont regroupés au tableau suivant:

Type de certificat	Conditions de conformité
Certificat HAREC	Recommandation CEPT ERC REC T/R 61-01 et Recommandation CEPT ERC REC T/R 61-02
Certificat NOVICE	<ul style="list-style-type: none">• Recommandation CEPT ERC REC 05-06• Rapport CEPT ERC REP 32

- b) Les certificats d'opérateurs visés à la présente sous-section sont délivrés par l'Institut et doivent être accompagnés par leur titulaire en permanence s'il opère une station radioamateur;
- c) Les procédures et modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur sont définies au Règlement de l'Institut en vigueur, portant sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur¹⁶;
- d) Une station d'amateur ne peut être utilisée que si elle est accompagnée par sa licence y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

¹⁶ <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Frequences-radioelectriques/Legislation>

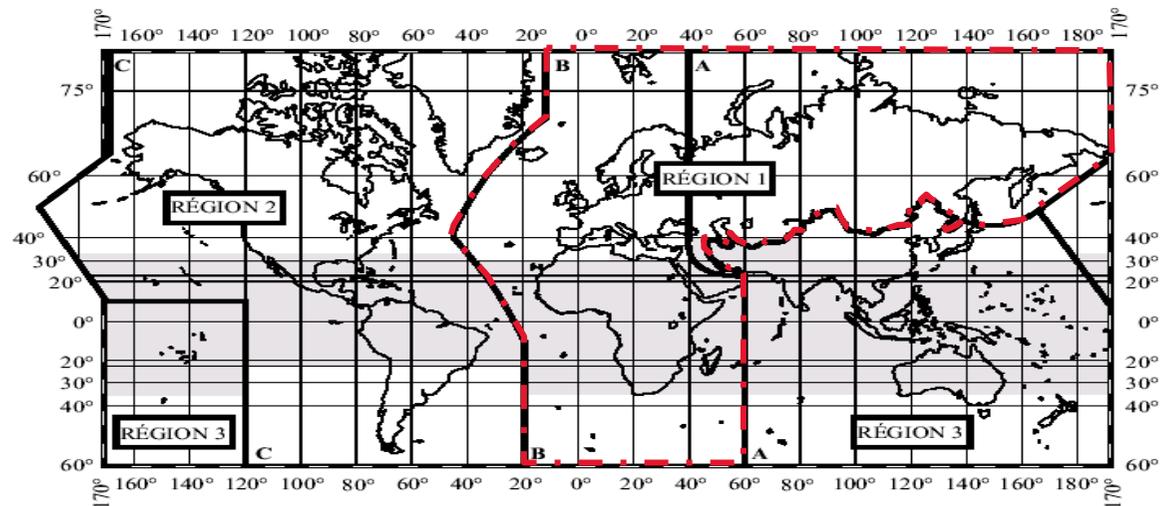
Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

• Colonne 3: Attribution commune en Europe (ECA – European Common allocation)

Bande	RR Région 1	Attribution en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935-942 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION 5.322</p> <p>Radiolocalisation 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation 5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Service de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 890-897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Service de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1</p> <p>(925-960 MHz) stations de base couplées avec 880-915 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08</p>

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquence:

- l'attribution représentant l'utilisation majeure ou l'intérêt majeur des pays de la CEPT.
- les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications relatives aux différents pays membres de la CEPT.



Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

- Colonne 4: Utilisation principale**

Bande	RR Région 1	Attribution en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935-942 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION 5.322</p> <p>Radiolocalisation 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation 5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Service de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 890-897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz). (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1</p> <p>(925-960 MHz) stations de base couplées avec 880-915 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08</p>

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquence:

- la description des utilisations principales actuelles et futures dans les pays de la CEPT.

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

• **Colonne 5: Notes CEPT**

Bande	RR Région 1	Attribution en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935-942 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B; 5.317A RADIODIFFUSION 5.322 Radiolocalisation 5.323	MOBILE Radiolocalisation 5.317A; 5.323	Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Service de communications mobiles à bord de navires (MCV). Systèmes de défense.	EU2; EU13; EU14; EU29; EU32 CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 890-897 MHz. CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 CEPT ECC DEC (08)08 D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.	Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (790-960 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (880-915 MHz / 925-960 MHz) Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2022/173/UE Directive 2009/114/CE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 LUX/RI TRA-ECS 02.2 Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM): Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1 (925-960 MHz) stations de base couplées avec 880-915 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2017/166/UE CEPT ECC DEC (08)08

Cette colonne indique pour chaque bande de fréquence spécifique:

- les notes européennes
- les recommandations / décisions de la CEPT-(CER)/CCE
- et toute autre information pertinente relative à la CEPT

Remarque concernant les notes européennes:

En cas d'apparence de la note CEPT **EU2** (partagé civil / militaire), **EU27** (bande harmonisée OTAN) ou **EU2** et **EU27** dans une bande de fréquences, les colonnes «Attribution en Europe», «Utilisation principale» et «Notes CEPT» sont marquées d'une couleur selon la légende en bas de chaque page.

En outre, la colonne «Attribution au Luxembourg» et la colonne «Remarque» sont également marquées d'une couleur, au cas où les dispositions de la note CEPT **EU2**, **EU27** ou **EU2** et **EU27** sont applicables au Luxembourg,

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

• Colonne 6: Utilisation au Luxembourg

Bande	RR Région 1	Attribution en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935-942 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION 5.322</p> <p>Radiolocalisation 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation 5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Service de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 890-897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05.1</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX)</p> <p>Directive 87/372/CEE</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ERC REC 05-08</p> <p>LUX/RI R-GSM 02.1</p> <p>(925-960 MHz)</p> <p>stations de base couplées avec 880-915 MHz</p> <p>Décision 2017/191/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>

Cette colonne indique pour chaque bande de fréquence spécifique:

- l'attribution au Luxembourg
- des informations concernant l'utilisation au Luxembourg

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

• Colonne 7: Remarque

Bande	RR Région 1	Attribution en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935-942 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION 5.322</p> <p>Radiolocalisation 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation 5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Service de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ECC REC 05-08 Stations de base couplées avec 890-897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accprd HCM (790-960 MHz)</p> <p>← Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>(880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>↑ Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL et LUX)</p> <p>↑ Décision 2022/173/UE Directive 2009/114/CE</p> <p>↑ CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>↑ CEPT ECC DEC (06)13 CEPT ECC REC 08-02 LUX/RI UMTS 05.1 LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>↑ Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX) Directive 87/372/CEE CEPT ERC DEC (94)01 CEPT ERC REC 05-08 LUX/RI R-GSM 02.1</p> <p>↑ (925-960 MHz) stations de base couplées avec 880-915 MHz</p> <p>↑ Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08</p>

Cette colonne indique des informations supplémentaires concernant l'assignation des fréquences au Luxembourg:

- les décisions et recommandations de la CEPT-(CER)/CCE mises en œuvre ou prévues de mettre en œuvre par le Luxembourg
- les accords signés par le Luxembourg
- les interfaces radio et
- toute autre information pertinente relative au Luxembourg

2.1 Catégories de services et d'attributions

2.1.1 Services primaires et secondaires

Lorsque, dans une case de la colonne 2 ou de la colonne 3 du plan d'attributions des fréquences, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services soit, de la Région 1 de l'UIT, soit dans la CEPT, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant :

- Services dont le nom est imprimé en « majuscules » (exemple : FIXE); ces services sont dénommés services « primaires ».
- Services dont le nom est imprimé en « caractères normaux » (exemple : Mobile); ces services sont dénommés services « secondaires ».

Les stations d'un service secondaire :

- a) Ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- b) Ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par des stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.
- c) Mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

2.2 Termes et définitions

2.2.1 Termes généraux

télécommunication	Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
ondes radioélectriques ou ondes hertziennes	Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
radiocommunication	Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques
radiocommunication de Terre	Toute radiocommunication autre que les radiocommunications spatiales ou la radioastronomie.
radiocommunication spatiale	Toute radiocommunication assurée au moyen d'une ou plusieurs stations spatiales, ou au moyen d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
radiorepérage	Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
radionavigation	Application du radiorepérage à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.
radiolocalisation	Application du radiorepérage à d'autres fins que la radionavigation
radiogoniométrie	Radiorepérage utilisant la réception des ondes radioélectriques en vue de déterminer la direction d'une station ou d'un objet.
radioastronomie	Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM)	Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de télécommunication.

2.2.2 Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences

attribution (d'une bande de fréquences)	Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.
allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)	Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.
assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)	Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

2.2.3 Services radioélectriques

service de radiocommunication	Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.
service fixe	Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
service fixe par satellite	Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
service inter-satellites	Service de radiocommunication assurant des liaisons entre des satellites artificiels.

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

service d'exploitation spatiale	<p>Service de radiocommunication destiné exclusivement à l'exploitation des engins spatiaux, en particulier la poursuite spatiale, la télémesure spatiale et la télécommande spatiale</p> <p>Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la station spatiale.</p>
service mobile	Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
service mobile par satellite	<p>Service de radiocommunication:</p> <ul style="list-style-type: none"> – entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou – entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou – entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales. <p>Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.</p>
service mobile terrestre	Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
service mobile terrestre par satellite	Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
service mobile maritime	Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
service mobile maritime par satellite	Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
service mobile aéronautique	Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
service mobile aéronautique (R)*	Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
service mobile aéronautique (OR)**	Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
service mobile aéronautique par satellite	Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
service mobile aéronautique (R)*: par satellite:	Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
service mobile aéronautique (OR)**: par satellite	Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
service de radiodiffusion	Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.
service de radiodiffusion par satellite	<p>Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.</p> <p>Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.</p>
service de radiorepérage	Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
service de radiorepérage par satellite	<p>Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales.</p> <p>Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.</p>
service de radionavigation	Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.

* (R) : le long des routes.

** (OR) : en dehors des routes.

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

service de radionavigation par satellite	Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
service de radionavigation maritime	Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
service de radionavigation maritime par satellite	Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
service de radionavigation aéronautique	Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
service de radionavigation aéronautique par satellite	Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
service de radiolocalisation	Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
service de radiolocalisation par satellite	Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
service des auxiliaires de la météorologie	Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
service d'exploration de la Terre par satellite	Service de radiocommunication entre des stations terriennes et une ou plusieurs stations spatiales, qui peut comprendre des liaisons entre stations spatiales, et dans lequel: <ul style="list-style-type: none"> – des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels, y compris des données sur l'état de l'environnement, sont obtenus à partir de détecteurs actifs ou de détecteurs passifs situés sur des satellites de la Terre; – des renseignements analogues sont recueillis à partir de plateformes aéroportées ou situées sur la Terre; – ces renseignements peuvent être distribués à des stations terriennes appartenant à un même système; – les plateformes peuvent également être interrogées. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
service de météorologie par satellite	Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
service des fréquences étalon et des signaux horaires	Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.
service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite	Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
service de recherche spatiale	Service de radiocommunication dans lequel on utilise des engins spatiaux ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.
service d'amateur	Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
service d'amateur par satellite	Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.
service de radioastronomie	Service comportant l'utilisation de la radioastronomie.
service de sécurité	Tout service de radiocommunication exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

2.2.4 Stations et systèmes radioélectriques

station	Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné. Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.
station de Terre	Station assurant une radiocommunication de Terre. Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute station est une station de Terre.

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

station terrienne	Station située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer: <ul style="list-style-type: none"> – avec une ou plusieurs stations spatiales; ou – avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
station spatiale	Station située sur un objet qui se trouve, est destinée à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
station d'engin de sauvetage	Station mobile du service mobile maritime ou du service mobile aéronautique destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.
station fixe	Station du service fixe.
station placée sur une plate-forme à haute altitude	Station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre.
station mobile	Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.
station terrienne mobile	Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
station terrestre	Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
station terrienne terrestre	Station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.
station de base	Station terrestre du service mobile terrestre.
station mobile terrestre	Station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
station terrienne mobile terrestre	Station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
station côtière	Station terrestre du service mobile maritime.
station de navire	Station mobile du service mobile maritime placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
station terrienne de navire	Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.
station de communications de bord	Station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.
station portuaire	Station côtière du service des opérations portuaires.
station aéronautique	Station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer
station terrienne aéronautique	Station terrienne du service fixe par satellite, ou, dans certains cas, du service mobile aéronautique par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile aéronautique par satellite.
station d'aéronef	Station mobile du service mobile aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
station terrienne d'aéronef	Station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.
station de radiodiffusion	Station du service de radiodiffusion.
station de radiorepérage	Station du service de radiorepérage.
station mobile de radionavigation	Station du service de radionavigation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
station terrestre de radionavigation	Station du service de radionavigation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
station mobile de radiolocalisation	Station du service de radiolocalisation destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
station terrestre de radiolocalisation	Station du service de radiolocalisation non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
station de radiogoniométrie	Station de radiorepérage utilisant la radiogoniométrie.
station de radiophare	Station du service de radionavigation dont les émissions sont destinées à permettre à une station mobile de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

Description du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

station de radiobalise de localisation des sinistres	Station du service mobile dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
radiobalise de localisation des sinistres par satellite	Station terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.
station de fréquences étalon et de signaux horaires	Station du service des fréquences étalon et des signaux horaires.
station d'amateur	Station du service d'amateur.
station de radioastronomie	Station du service de radioastronomie.
station expérimentale	Station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique. Cette définition ne comprend pas les stations d'amateur.
radar	Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.
radar primaire	Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.
radar secondaire	Système de radiorepérage fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.
système d'atterrissage aux instruments (ILS):	Système de radionavigation, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.
radioborne	Emetteur du service de radionavigation aéronautique qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.
radioaltimètre	Appareil de radionavigation placé à bord d'un aéronef ou d'un engin spatial, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet engin spatial au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.
station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie	station du service des auxiliaires de la météorologie qui n'est pas destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement. (CMR-15)
station mobile du service des auxiliaires de la météorologie	station du service des auxiliaires de la météorologie destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés. (CMR-15)
liaison par satellite	Liaison radioélectrique entre une station terrienne émettrice et une station terrienne réceptrice par l'intermédiaire d'un satellite. Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.
liaison de connexion	Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées

2.2.5 Termes relatifs à l'exploitation

exploitation simplex	Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de télécommunication, par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle.
exploitation duplex	Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de télécommunication ¹⁷ .
télémesure	Utilisation des télécommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.
radiomesure	Télémesure réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.
télémesure spatiale	Télémesure utilisée pour la transmission, à partir d'une station spatiale, des résultats des mesures effectuées dans un engin spatial, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'engin spatial.
télécommande	Utilisation des télécommunications pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.
télécommande spatiale	Utilisation des radiocommunications pour les transmissions de signaux radioélectriques à une station spatiale pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la station spatiale.
poursuite spatiale	Détermination de l'orbite, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du radiorepérage, à l'exclusion des radars primaires, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

2.2.6 Caractéristiques des émissions et des matériels

émission	Rayonnement produit, ou production de rayonnement, à partir d'une station radioélectrique d'émission. Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un rayonnement.
fréquence de référence	Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.
puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)	Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope (gain isotrope ou absolu).
puissance apparente rayonnée (p.a.r.) (dans une direction donnée)	Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain par rapport à un doublet demi-onde dans une direction donnée.

2.2.7 Partage de fréquences

brouillage	Effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.
brouillage préjudiciable	Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

¹⁷ En général, le mode d'exploitation duplex d'une voie de radiocommunication nécessite l'usage de deux fréquences, le mode d'exploitation simplex peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

2.2.8 Termes techniques relatifs à l'espace

satellite	Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.
détecteur actif	Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par émission et réception d'ondes radioélectriques.
détecteur passif	Instrument de mesure utilisé dans le service d'exploration de la Terre par satellite ou dans le service de recherche spatiale, qui permet d'obtenir des informations par réception d'ondes radioélectriques d'origine naturelle.
orbite	Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un satellite ou un autre objet spatial soumis de façon prépondérante aux forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.
satellite géostationnaire	Satellite géosynchrone dont l'orbite circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, satellite géosynchrone qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre. (CMR-03)

2.3 Nomenclature

2.3.1 Bandes de fréquences et longueurs d'ondes

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (*kHz*), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (*MHz*), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (*GHz*), au-delà de 3 GHz jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable¹⁸. (CMR-15)

Numéro de la bande ¹⁹	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences ²⁰ (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques
12	- - -	300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques

¹⁸ Dans l'application du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications utilise les unités suivantes:

kHz pour les fréquences jusqu'à 28 000 kHz inclus
 MHz pour les fréquences au delà de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus
 GHz pour les fréquences au delà de 10 500 MHz.

¹⁹ La « bande N » (N = numéro de la bande) s'étend de $0.3 \cdot 10^N$ Hz à $3 \cdot 10^N$ Hz.

²⁰ Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9)

2.4 Réglementation des systèmes d'accès au spectre par les techniques de « superposition » (« underlay » – bandes ultralarges)

Les applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge sont fondées en principe sur le très bas niveau d'émission et ne sont pas attribuées à un service spécifique. La réglementation de telles applications ne désigne pas une bande de fréquences réservée pour une certaine utilisation, mais elle définit plutôt des conditions d'utilisation d'une partie de spectre radioélectrique à travers d'un masque de fréquence relativement large, ce qui provoque que les règles sur les systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition (« underlay ») ne peuvent pas être référencées de manière conventionnelle dans un plan de fréquences.

Le tableau suivant regroupe toutes les applications dites « underlay » dont les règles d'utilisation ne sont pas référencées dans le plan d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg, tel que défini sur les pages suivantes.

Application	Règlementation	Bande de fréquences	Interfaces radio
Utilisation générique de la bande ultralarge (UWB)	Décision 2019/785/UE CEPT ECC DEC (06)04	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 01.1
Systèmes de géolocalisation de type 1 (LT1 ²¹)	Décision 2019/785/UE	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 02.1
Dispositifs UWB installés à bord de véhicules à moteur et ferroviaires	Décision 2019/785/CE CEPT ECC DEC (06)04	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 03.1
Systèmes d'accès aux véhicules utilisant la méthode d'atténuation ²²		3,8-4,2 GHz et 6-8,5 GHz	
UWB à bord d'aéronefs ²³	Décision 2019/785/UE CEPT ECC DEC(12)03 CEPT ERC REC 70-03	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 04.1
Dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact ²⁴	Décision 2019/785/UE CEPT ECC DEC (07)01	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 05.1
Dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact ²⁵	Décision 2019/785/UE CEPT ECC DEC (07)01	9 kHz-3 000 GHz	LUX/RI UWB 06.1
Systèmes radar pour le sondage du sol et des murs.	CEPT ECC DEC (06)08 CEPT ERC REC 70-03	30-12 400 MHz	LUX/RI SRD-A6 13
Systèmes de localisation de type 2 (LT2) ²⁶	CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 11-09	3 100-4 800 MHz	LUX/RI SRD-A6 19
Systèmes localisation en situation d'urgence et de désastre (LAES) ²⁶	CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 11-10	3 100-4 800 MHz	LUX/RI SRD-A6 20
Systèmes radar pour automobiles	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE CEPT ERC REC 70-03	24,050-24,075 GHz	LUX/RI SRD-A5 07
		24,075-24,150 GHz	LUX/RI SRD-A5 08
		24,150-24,250 GHz	LUX/RI SRD-A5 09
		24,250-24,495 GHz	LUX/RI SRD-A5 10
		24,495-24,500 GHz	LUX/RI SRD-A5 11
		24,250-24,500 GHz	LUX/RI SRD-A5 12

²¹ « LT1 », des systèmes conçus pour la géolocalisation générale des personnes et des objets qui peuvent être mis en service sans licence.

²² On entend par atténuation « trigger-before-transmit » une transmission UWB qui n'est initiée que lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le système indique la présence de dispositifs UWB à proximité. La communication est déclenchée soit par un utilisateur soit par le véhicule.

²³ « à bord d'aéronefs », l'utilisation de liaisons radio aux fins de communications à l'intérieur d'un aéronef.

²⁴ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est en contact direct avec le matériau étudié.

²⁵ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est à proximité du matériau étudié et qu'il est dirigé vers celui-ci (par exemple manuellement à l'aide d'un capteur de proximité ou par conception mécanique).

²⁶ L'utilisation de dispositifs UWB du type « LT2 » et du type « LAES » est soumise à une déclaration auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

3 Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
0 - 8,3 kHz	Non attribuée 5.53; 5.54	Non attribuée 5.53; 5.54				
8,3 - 9 kHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A; 5.54B	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A	Systèmes de détection de foudre.			
9 - 11,3 kHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE 5.54A RADIONAVIGATION	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Implants médicaux actifs. Systèmes de détection de foudre.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
11,3 - 14 kHz	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Implants médicaux actifs.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)		
14 - 19,95 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55; 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.55; 5.56	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)		
19,95 - 20,05 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(20 kHz) (9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
20,05 - 70 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56; 5.58	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 5.56; 5.58	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
70 - 72 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)		
72 - 84 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.60 5.56	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Fréquences étalon et signaux horaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz) Signal horaire DCF (77,5 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs. Signal horaire (selon UIT) DCF.	(9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02 (77,5 kHz)
84 - 86 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
86 - 90 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	FIXE MOBILE MARITIME 5.57 RADIONAVIGATION 5.56	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(9-90 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 01 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
90 - 110 kHz	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64	RADIONAVIGATION 5.62 Fixe 5.64			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(90-119 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 04 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
110 - 112 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64				
112 - 115 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60				
115 - 117,6 kHz	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64; 5.66	RADIONAVIGATION 5.60 Fixe Mobile maritime 5.64; 5.66				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
117,6 - 126 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (90-119 kHz) LUX/RI SRD-A9 04 (119-135 kHz) LUX/RI SRD-A9 05 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
126 - 129 kHz	RADIONAVIGATION 5.60	RADIONAVIGATION 5.60			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	(119-135 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 05 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
129 - 130 kHz	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.60 5.64				
130 - 135,7 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64; 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64			Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (119-135 kHz) LUX/RI SRD-A9 05 (135-140 kHz) LUX/RI SRD-A9 06 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
135,7 - 137,8 kHz	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64; 5.67; 5.67B	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64; 5.67B	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 62-01 (135,7-137,8 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs. Amateur.	(135-140 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 06 (9-148 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02 CEPT ERC REC 62-01 135,7-137,8 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 1W LUX/RI Amateur 01
137,8 - 148,5 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.64; 5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (9-148,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (135-140 kHz) LUX/RI SRD-A9 06 (140-148,5 kHz) LUX/RI SRD-A9 07 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-148 kHz) (148-5 000 kHz) (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
148,5 - 255 kHz	RADIODIFFUSION 5.68; 5.69; 5.70	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75 (148,5-283,5 kHz) LUX/RI BraSound 01 Accord de Genève GE75 (148,5-283,5 kHz) LUX/RI BrdSound 01 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
255 - 283,5 kHz	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.70	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiodiffusion sonore terrestre. Radiophares aéronautiques. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Implants médicaux actifs.	Accord de Genève GE75 (148,5-283,5 kHz) LUX/RI BraSound 01 Accord de Genève GE75 (148,5-283,5 kHz) LUX/RI BrdSound 01 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02
283,5 - 315 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73 5.74	Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (9-315 kHz)	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (9-315 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 02 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
315 - 325 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73 5.75	Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 IALA - GPS différentiel prévu. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
325 - 405 kHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophares aéronautiques. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Radiophare omnidirectionnel (NDB). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(300-405 kHz) LUX/RI Aero 06 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
405 - 415 kHz	RADIONAVIGATION 5.76	RADIONAVIGATION 5.76	Radiophares aéronautiques. Radiophares maritimes Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 IALA - GPS différentiel prévu. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
415 - 435 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophares aéronautiques. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
435 - 472 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	MOBILE MARITIME 5.79 Radionavigation aéronautique 5.82	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Détection d'urgence Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 457 kHz CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs de détection de personnes et dispositifs anticollision. Détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Dispositifs implantables pour animaux.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (442,4-450 kHz) Décision 2006/771/CE modifiée Décision 2022/180/UE Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 457 kHz LUX/RI SRD-A2 01 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
472 - 479 kHz	MOBILE MARITIME 5.79 Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82; 5.80B	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A Amateur 5.80A Radionavigation aéronautique 5.82	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux. Amateur. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03 472-479 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 1W LUX/RI Amateur 36 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
479 - 495 kHz	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A Radionavigation aéronautique 5.77 5.82	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A Radionavigation aéronautique 5.82	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Transmissions NAVTEX, langue nationale. Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. (490 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables pour animaux. Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
495 - 505 kHz	MOBILE MARITIME 5.82C; 5.82D	MOBILE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)		
505 - 526,5 kHz	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A; 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME 5.79; 5.79A; 5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Radiophares aéronautiques. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Transmissions NAVTEX en anglais. Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. (518 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
526,5 - 1 606,5 kHz	RADIODIFFUSION 5.87; 5.87A	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	Accord de Genève GE75. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (315-600 kHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (AM). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte. Dispositifs implantables pour animaux.	Accord de Genève GE75 LUX/RI BraSound 02 Accord de Genève GE75 LUX/RI BrdSound 02 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 400-600 kHz. LUX/RI SRD-A9 17 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée (315-600 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 03
1 606,5 - 1 625 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.92	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
1 625 - 1 635 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 635 - 1 800 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92; 5.96	FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE 5.92; 5.96	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
1 800 - 1 810 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
1 810 - 1 850 kHz	AMATEUR 5.98; 5.99; 5.100	AMATEUR 5.98; 5.99; 5.100	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (1 810-2 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopéage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	1 810-1 830 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W 1 830-1 850 kHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 02 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 850 - 2 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92; 5.96; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.92; 5.96; 5.103	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Communications maritimes. Systèmes de défense.	(1 810-2 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	1 850-2 000 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W LUX/RI Amateur 32 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 000 - 2 025 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 025 - 2 045 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie 5.104 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.104	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Bouées océanographiques. Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Météorologique		
2 045 - 2 160 kHz	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE 5.92	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
2 160 - 2 170 kHz	RADIOLOCALISATION 5.93; 5.107	RADIOLOCALISATION 5.93	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 170 - 2 173,5 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Communications maritimes. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 173,5 - 2 190,5 kHz	MOBILE (détresse et appel) 5.108; 5.109; 5.110; 5.111	MOBILE (détresse et appel) 5.108; 5.109; 5.110; 5.111	DSC détresse et appel. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes.	EU2 (2 187,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Radiotéléphonie détresse et appel. (2 182 kHz) Trafic détresse (télex). (2 174,5 kHz)		
2 190,5 - 2 194 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
2 194 - 2 300 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.112	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.112	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Communications maritimes. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
2 300 - 2 498 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 498 - 2 501 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(2 500 kHz) (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 501 - 2 502 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale			Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 502 - 2 625 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.114	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103; 5.114	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiopérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 625 - 2 650 kHz	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 5.92	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
2 650 - 2 850 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.92; 5.103	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications de radiodétermination. Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
2 850 - 3 025 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications de recherche et de sauvetage (SAR).	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Coordination radiotéléphonique (SAR) aéronautique/maritime. (3 023 kHz)		
3 025 - 3 155 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 155 - 3 200 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116; 5.117	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116; 5.117	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) (3 155-3 400 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 (3 155-3 400 kHz) LUX/RI SRD-A9 14 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
3 200 - 3 230 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.116				
3 230 - 3 400 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.113 5.116	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.116				
3 400 - 3 500 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 500 - 3 800 kHz	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.92	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	LUX/RI Amateur 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
3 800 - 3 900 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
3 900 - 3 950 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.123	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 950 - 4 000 kHz	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	LUX/RI BrdSound 03 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
4 000 - 4 063 kHz	FIXE MOBILE MARITIME 5.127	FIXE MOBILE MARITIME 5.127	Communications maritimes. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 063 - 4 438 kHz	MOBILE MARITIME 5.79A; 5.82D; 5.109; 5.110; 5.130; 5.131; 5.132 5.128	MOBILE MARITIME 5.79A; 5.109; 5.110; 5.130; 5.131; 5.132 5.128	Appel détresse (DSC). Communications maritimes. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	EU2 stations de navire: 4 208, 4 208,5, 4 209 kHz station côtières: 4 219,5, 4 220, 4 220,5 kHz Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (4 209,5 kHz, Avertissements météorologiques et de navigation) (4 210 kHz, Informations de sûreté maritime (MSI)) (4 125 kHz, Communications téléphoniques de détresse et d'appel de la part des centres de secours)) (4 207,5 kHz, Communications de détresse (DSC)) (4 177,5 kHz, Communications de détresse (téléx)) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 234 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
4 438 - 4 488 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A; 5.132B	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A; 5.132B	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
4 488 - 4 650 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
4 650 - 4 700 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

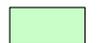
 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 700 - 4 750 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 15 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée
4 750 - 4 850 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
4 850 - 4 995 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
4 995 - 5 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs de radiorepérage pour les applications de résonance magnétique nucléaire (RMN) sous enceinte.	(5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (148,5-5 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 15 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (148,5-5 000 kHz) Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 003 - 5 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 005 - 5 060 kHz	FIXE RADIODIFFUSION 5.113	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 060 - 5 250 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.133				
5 250 - 5 275 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A; 5.133A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A; 5.133A	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
5 275 - 5 351,5 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 351,5 - 5 366,5 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur 5.133B	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Amateur.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 5 351,5-5 366,5 kHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 15W
5 366,5 - 5 450 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 450 - 5 480 kHz	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
5 480 - 5 680 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.115	Communications aéronautiques Communications de recherche et de sauvetage (SAR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. (5 680 kHz) Coordination radiotéléphonique (SAR) aéronautique/maritime. CEPT ERC REC 70-03 Coordination radiotéléphonique (SAR) aéronautique/maritime. (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 680 - 5 730 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111; 5.115	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.111; 5.115	Communications aéronautiques Communications de recherche et de sauvetage (SAR). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. (5 680 kHz) Coordination radiotéléphonique (SAR) aéronautique/maritime. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 730 - 5 900 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
5 900 - 5 950 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	RADIODIFFUSION 5.134 5.136	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (5 900-6 200 kHz) LUX/RI BrdSound 04 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
5 950 - 6 200 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
6 200 - 6 525 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.130; 5.132; 5.137A 5.137	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.130; 5.132 5.137	Appel détresse (DSC). Communications de détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Communications radiotéléphoniques de détresse et de secours. Communications de détresse (télèx).	EU2 (6 312,5; 6 313; 6 313,5; 6 331; 6 331,5; 6 332 kHz) (6 312 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (6 314 kHz) (6 215 kHz) (6 268 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
6 525 - 6 685 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
6 685 - 6 765 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
6 765 - 7 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138; 5.138A; 5.139	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.138	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (6 765-6 795 kHz) (148,5-30 000 kHz) (6 765-6 795 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (6 765-6 795 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (6 765-6 795 kHz) LUX/RI SRD-A9 08 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (6 765-6 795 kHz)
7 000 - 7 100 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140; 5.141; 5.141A	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(7 000-7 200 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	LUX/RI Amateur 21 LUX/RI Amateur 21.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
7 100 - 7 200 kHz	AMATEUR 5.141A; 5.141B; 5.141C; 5.142	AMATEUR			Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	LUX/RI Amateur 21 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 200 - 7 300 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (7 200-7 400 kHz) LUX/RI BrdSound 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04
7 300 - 7 400 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.143; 5.143B; 5.143C	RADIODIFFUSION 5.134 5.143; 5.143B	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Bande CAMR-92, changement d'utilisation de la bande à partir du 1er avril 2007. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (7 200-7 400 kHz) LUX/RI BrdSound 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2022/180/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 Eurobalise (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
7 400 - 7 450 kHz	RADIODIFFUSION 5.143B; 5.143C	RADIODIFFUSION 5.143B	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. CEPT ERC REC 70-03 (7 400-8 800 kHz) (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (7 400-8 800 kHz) LUX/RI SRD-A9 09 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 450 - 8 100 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.143E	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (7 400-8 800 kHz) (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (7 400-8 800 kHz) LUX/RI SRD-A9 09 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (984-7 484 kHz) (fréquence centrale: 4 234 kHz) LUX/RI SRD-A4 04 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
8 100 - 8 195 kHz	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (7 400-8 800 kHz) (148,5-30 000 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime.	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (7 400-8 800 kHz) LUX/RI SRD-A9 09 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
8 195 - 8 815 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.137A; 5.145 5.111	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145 5.111	Appel détresse (DSC). Communications de détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Communications radiotéléphoniques de détresse et de secours. Communications de détresse (télex).	EU2 (8 415, 8 415,5, 8 416, 8 436,5, 8 437 et 8 437,5 kHz) (8 414,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (7 400-8 800 kHz) (148,5-30 000 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (8 416,5 kHz) (8 291 kHz) (8 376,5 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 815 - 8 965 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
8 965 - 9 040 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
9 040 - 9 305 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
9 305 - 9 355 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A; 5.145B	FIXE Radiolocalisation 5.145A; 5.145B	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
9 355 - 9 400 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 400 - 9 500 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (9 400-9 900 kHz) LUX/RI BrdSound 06 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
9 500 - 9 900 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION 5.147				
9 900 - 9 995 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
9 995 - 10 003 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 5.111	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(10 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10 003 - 10 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	10 003 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 005 - 10 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 100 - 10 150 kHz	FIXE Amateur	FIXE Amateur	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	LUX/RI Amateur 04 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
10 150 - 11 175 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) (10 200-11 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (10 200-11 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 13 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
11 175 - 11 275 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
11 275 - 11 400 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
11 400 - 11 600 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
11 600 - 11 650 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (11 600-12 100 kHz) LUX/RI BrdSound 07 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
11 650 - 12 050 kHz	RADIODIFFUSION 5.147	RADIODIFFUSION 5.147				
12 050 - 12 100 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
12 100 - 12 230 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
12 230 - 13 200 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.137A; 5.145	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	Appel détresse (DSC). Communications de détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Communications radiotéléphoniques de détresse et de secours. Informations de sûreté maritime (MSI). Communications de détresse (télex). Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	EU2 (12 577,5; 12 578; 12 578,5; 12 657; 12 657,5; 12 658 kHz) (12 577 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (12 290 kHz) (12 579 kHz) (12 250 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 200 - 13 260 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 260 - 13 360 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 360 - 13 410 kHz	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 Observations continuum radioastronomiques. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
13 410 - 13 450 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.150	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		
13 450 - 13 550 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.149A; 5.132A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation 5.132A; 5.149A	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 550 - 13 570 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.150	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (13 553-13 567 kHz) (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz) (13 553-13 567 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (13 553-13 567 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Dispositifs implantables pour animaux.	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (5 000-30 000 kHz) LUX/RI SRD-A9 16 (13 553-13 567 kHz) LUX/RI SRD-A9 10 Utilisation exclusive pour dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) et pour dispositifs de surveillance électronique d'objets (EAS). LUX/RI SRD-A9 11 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (13 553-13 567 kHz) (13 553-13 567 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 02 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 570 - 13 600 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (13 570-13 870 kHz) LUX/RI BrdSound 08 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
13 600 - 13 800 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION				
13 800 - 13 870 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.151	RADIODIFFUSION 5.134 5.151				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
13 870 - 14 000 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
14 000 - 14 250 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	(14 000-14 350 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(14 000-14 350 kHz) LUX/RI Amateur 05 LUX/RI Amateur 13 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
14 250 - 14 350 kHz	AMATEUR 5.152	AMATEUR 5.152	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	(14 000-14 350 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Amateur. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(14 000-14 350 kHz) LUX/RI Amateur 05 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14 350 - 14 990 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
14 990 - 15 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	14 993 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(15 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 005 - 15 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) (5-30 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
15 010 - 15 100 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 100 - 15 600 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (15 100-15 800 kHz) LUX/RI BrdSound 09 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
15 600 - 15 800 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146				
15 800 - 16 100 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Applications ferroviaires. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (11 100-16 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
16 100 - 16 200 kHz	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	FIXE Radiolocalisation 5.145A 5.145B	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
16 200 - 16 360 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
16 360 - 17 410 kHz	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.137A; 5.145	MOBILE MARITIME 5.109; 5.110; 5.132; 5.145	Appel détresse (DSC). Communications de détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Communications radiotéléphoniques de détresse et de secours. Communications de détresse (télex). Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 (16 805; 16 805,5; 16 806; 16 903; 16 903,5; 16 904 kHz) (16 804,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (16 806,5 kHz) (16 420 kHz) (16 695 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
17 410 - 17 480 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
17 480 - 17 550 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. (17 480-17 900 kHz) LUX/RI BrdSound 10 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
17 550 - 17 900 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION				
17 900 - 17 970 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
17 970 - 18 030 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	Appendice 26 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service 3 025 kHz et 18 030 kHz. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
18 030 - 18 052 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
18 052 - 18 068 kHz	FIXE Recherche spatiale	FIXE Recherche spatiale				
18 068 - 18 168 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.154	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	LUX/RI Amateur 22 LUX/RI Amateur 22.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18 168 - 18 780 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	Appel détresse (DSC). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	(18 898,5; 18 899; 18 899,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
18 780 - 18 900 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Communications maritimes. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
18 900 - 19 020 kHz	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	RADIODIFFUSION 5.134 5.146	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 11 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
19 020 - 19 680 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 680 - 19 800 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	EU2 (19 703,5; 19 704; 19 704,5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (19 680,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		
19 800 - 19 990 kHz	FIXE	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux. Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
19 990 - 19 995 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 5.111	Applications secours et recherche. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	19 993 kHz (+/- 3 kHz) concernant les véhicules spatiaux habités. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
19 995 - 20 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 5.111	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Dispositifs implantables actifs pour animaux.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (12 500-20 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires Dispositifs implantables pour animaux.	(20 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05 (12 500-20 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 05
20 010 - 21 000 kHz	FIXE Mobile	FIXE Mobile	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
21 000 - 21 450 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	LUX/RI Amateur 23 LUX/RI Amateur 23.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 450 - 21 850 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 12 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 850 - 21 870 kHz	FIXE 5.155A 5.155	FIXE 5.155A 5.155	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
21 870 - 21 924 kHz	FIXE 5.155B	FIXE 5.155B				
21 924 - 22 000 kHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Appendice 27 du Règlement des Radiocommunications - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexe, les liaisons de données dans la bande HF inclus. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
22 000 - 22 855 kHz	MOBILE MARITIME 5.132; 5.137A 5.156	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (22 374,5; 22 375; 22 375,5; 22 444; 22 444,5; 22 445 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (22 376 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Applications ferroviaires	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (7,3-23,0 MHz) (fréquence centrale: 13,547 MHz) LUX/RI SRD-A4 05
22 855 - 23 000 kHz	FIXE 5.156	FIXE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
23 000 - 23 200 kHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.156	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
23 200 - 23 350 kHz	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	FIXE 5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	Communications aéronautiques Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
23 350 - 24 000 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.157	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
24 000 - 24 450 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE				
24 450 - 24 600 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation 5.132A 5.158	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24 600 - 24 890 kHz	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
24 890 - 24 990 kHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	LUX/RI Amateur 24 LUX/RI Amateur 24.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
24 990 - 25 005 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(25 000 kHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 005 - 25 010 kHz	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	Recherche spatiale. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Recherche spatiale scientifique et médicale. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Fréquences étalon et signaux horaires. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 010 - 25 070 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
25 070 - 25 210 kHz	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	Appel détresse (DSC). Communications maritimes. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (25 208,5; 25 209; 25 209,5 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
25 210 - 25 550 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
25 550 - 25 670 kHz	RADIOASTRONOMIE 5.149	RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Observations continuum radioastronomiques. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
25 670 - 26 100 kHz	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	Radiodiffusion sonore terrestre. Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. Radiodiffusion sonore numérique (DRM) prévue. CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (DRM). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	Article 12 du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI BrdSound 13 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
26 100 - 26 175 kHz	MOBILE MARITIME 5.132	MOBILE MARITIME 5.132	Appel détresse (DSC). Communications maritimes. Informations de sûreté maritime (MSI). Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	EU2 (26 121; 26 121,5; 26 122 kHz) Appendice 17 du Règlement des Radiocommunications - Fréquences et dispositions de voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime. Appendice 25 du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz. (26 100,5 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	(5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
26 175 - 26 200 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.150	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes militaires terrestres	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		
26 200 - 26 350 kHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.132A 5.133A	Applications à boucle d'induction. (systèmes antivol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Systèmes de défense.	EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
28 - 29,7 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz)	Amateur. Amateur par satellite. Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.)	LUX/RI Amateur 25 LUX/RI Amateur 25.1 (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16
29,7 - 30,005 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (148,5-30 000 kHz) CEPT ERC REC 70-03 (30-37,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz)	Applications à boucle d'induction. (systèmes antiviol, alarmes, contrôle d'accès, transfert de données sans fil, systèmes d'identification, etc.) Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) (5 000-30 000 kHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A9 16 (30-37,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
30,005 - 30,01 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	MOBILE	Implants médicaux actifs. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (30-37,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz)	Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) (30-37,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
30,01 - 37,5 MHz	FIXE MOBILE		Implants médicaux actifs. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres Télécommande et contrôle de modèles réduits volants.	EU1; EU2; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (30-37,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Les bandes 30,3-30,5 MHz et 32,15-32,45 MHz sont des bandes militaires harmonisées. CEPT ERC DEC (01)11 CEPT ERC REC 70-03 (34,995-35,225 MHz, attribution exclusive)	Militaire. Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Télécommandes pour modèles réduits volants.	Accord HCM (29,7-47 MHz) (30,3-30,5 MHz et 32,15-32,45 MHz) (30-37,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 04 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) Au Luxembourg l'utilisation de la bande de fréquences 34,995-35,225 MHz pour microphones sans fil n'est pas permise. LUX/RI SRD-A10 01 (34,995-35,225 MHz, utilisation exclusive) CEPT ERC DEC (01)11 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A8 06

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
37,5 - 38,25 MHz	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.149	MOBILE Radioastronomie 5.149	Radioastronomie. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 Observations continuum radioastronomiques. CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
38,25 - 39 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Système de transmission par réflexion sur les météores (Meteor-Scatter).	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01 CEPT ERC REC 00-04 (39,0-39,2 MHz)
39 - 39,5 MHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.159	MOBILE Radiolocalisation 5.132A	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Système de transmission par réflexion sur les météores (Meteor-Scatter). Systèmes de défense.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 CEPT ERC REC 00-04 (39,0-39,2 MHz)		
39,5 - 39,986 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08		
39,986 - 40 MHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale	MOBILE Recherche spatiale			Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
40 - 40,02 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale	MOBILE				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
40,02 - 40,98 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.150	MOBILE 5.150	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Systèmes militaires terrestres Télécommande et contrôle de modèles réduits.	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC DEC (01)12 CEPT ERC REC 70-03 (40,665, 40,675, 60,685, 40,695 MHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Télécommandes de modèles réduits.	Accord HCM (29,7-47 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée Les applications vidéo sont exclues. CEPT ERC REC 70-03 (40,66-40,7 MHz) LUX/RI SRD-A1 04 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01 CEPT ERC DEC (01)12 CEPT ERC REC 70-03 (40,665; 40,675; 40,685; 40,695 MHz) LUX/RI SRD-A8 07 LUX/RI SRD-A8 08 LUX/RI SRD-A8 09 LUX/RI SRD-A8 10
40,7 - 40,98 MHz	FIXE MOBILE	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
40,98 - 41,015 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Recherche spatiale 5.160; 5.161	MOBILE Recherche spatiale				
41,015 - 42 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160; 5.161; 5.161A	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.	Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
42 - 42,5 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A Radiolocalisation 5.132A 5.160; 5.161B	FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A 5.161B	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
42,5 - 44 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.160; 5.161; 5.161A	MOBILE	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.	Militaire. Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (29,7-47 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47,0 MHz) LUX/RI SRD-A10 01
44 - 47 MHz	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162; 5.162A	MOBILE 5.162A	Microphones sans fil à bande étroite fonctionnant sur base de syntonisation. Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU27 CEPT ERC REC 70-03 (29,7-47 MHz) (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Bande militaire harmonisée.		
47 - 50 MHz	RADIODIFFUSION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.159A 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.163; 5.164	Radars profileurs de vent. Recherche personnes locales. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Recherche spatiale. Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2; EU3 (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. (47,0 -47,25 MHz) CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. Service d'exploration de la Terre par satellite.	Divers applications mobiles. Mobile terrestre. Recherches personnes locales.	47-68 MHz à titre primaire. (47,0-47,25 MHz) LUX/RI Paging 02
50 - 51 MHz	RADIODIFFUSION Amateur 5.166A; 5.166B; 5.166C; 5.166D; 5.166E; 5.169; 5.169A; 5.169B 5.162A; 5.164; 5.165	MOBILE TERRESTRE Amateur 5.162A; 5.164	Amateur. Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2; EU3 (50-52 MHz) (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Militaire. Mobile terrestre. Amateur.	(50,45-52,0 MHz) 47-68 MHz à titre primaire. 50-52 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 06
51 - 52 MHz						
52 - 54 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165; 5.169; 5.169A; 5.169B	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2; EU3 (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Mobile terrestre.	47-68 MHz à titre primaire.
54 - 61 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165; 5.171	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.163; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de défense.	EU1; EU2; EU3 (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 61-68 MHz.		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
61 - 68 MHz	RADIODIFFUSION 5.162A; 5.163; 5.164; 5.165; 5.171	MOBILE TERRESTRE 5.162A; 5.164	Radars profileurs de vent. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2; EU3 (46-68 MHz) Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 54-61 MHz.	Mobile terrestre.	47-68 MHz à titre primaire.
68 - 70,45 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.176	MOBILE Amateur 5.175	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres Amateur.	EU1; EU2; EU4; EU9 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 77,8-80,25 MHz. (69,9-70,5 MHz)	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Amateur.	Accord HCM (68-74,8 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 01 70,150-70,250 MHz à titre secondaire. Puissance apparente rayonnée: 10W LUX/RI Amateur 33
70,45 - 74,8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.149; 5.175; 5.177; 5.179	MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie Amateur 5.149; 5.175; 5.177; 5.179	Radioastronomie Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres Amateur.	EU1; EU2; EU4; EU9; EU27 Observations continuum radioastronomiques. 73,0-74,6 MHz observations du vent solaire. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 80,25-84,6 MHz. 73,3-74,1 MHz, bande militaire harmonisée. (69,9-70,5 MHz)	Militaire. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (68-74,8 MHz) (73,3-74,1 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 01
74,8 - 75,2 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180; 5.181	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.180	Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes (ILS).			
75,2 - 77,7 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.179	MOBILE 5.175; 5.179	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 85,0-87,5 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75,2-87,5 MHz) (75,2-87,5 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02
77,7 - 77,8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175	MOBILE 5.175	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.		
77,8 - 84,6 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.187	MOBILE 5.175; 5.187	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2; EU27 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 68-74,8 MHz. 79,0-79,7 MHz, bande militaire harmonisée.	Militaire. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75,2-87,5 MHz) (79,0-79,7 MHz) (75,2-87,5 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
84,6 - 85 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.175; 5.187	MOBILE 5.175; 5.187	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (75,2-87,5 MHz) (75,2-87,5 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 02
85 - 87,5 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes militaires terrestres	EU1; EU2 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 75,2-77,7 MHz.		
87,5 - 100 MHz	RADIODIFFUSION 5.190	RADIODIFFUSION 5.190	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (FM). Systèmes audio sans fil / multimédias	Accord de Genève GE84. CEPT ERC REC 70-03 (87,5-108 MHz)	Radiodiffusion sonore analogique terrestre (FM). Emetteurs FM à très faible puissance. Emetteurs FM à faible puissance, utilisés pour la radiodiffusion sonore terrestre lors des manifestations occasionnelles.	(87,5-108 MHz) Accord de Genève GE84 UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 03 (87,5-108 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 20 (98,7 MHz et 99,5 MHz) La puissance à la sortie de l'émetteur est limitée à 1W. UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 04.1 LUX/RI BraSound 04.2
100 - 108 MHz	RADIODIFFUSION 5.194	RADIODIFFUSION 5.194			Radiodiffusion sonore analogique terrestre (FM). Emetteurs FM à très faible puissance.	Accord de Genève GE84 (87,5-108 MHz) UIT-R BS.412-9 LUX/RI BraSound 03 (87,5-108 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 20
108 - 117,975 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197; 5.197A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.197A	Communications aéronautiques Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes (ILS). Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR). Systèmes d'augmentation au sol (GBAS)	Sécurité et régularité pour vols aériens. En dessous de 112 MHz, l'utilisation est limitée à des émetteurs de liaisons de données au sol. (108-112 MHz) (108-117,975 MHz) GBAS/VDB dans la bande 112-117,975 MHz	Système d'atterrissage aux instruments (ILS). Radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).	(108-111,975 MHz / 328,6-335,4 MHz) LUX/RI Aero 04 (108-111,975 MHz) LUX/RI Aero 05 (111,975-117,975 MHz) LUX/RI Aero 05.1
117,975 - 121,45 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.198A; 5.198B 5.111; 5.200; 5.201; 5.202	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200	Communications aéronautiques	EU5 Sécurité et régularité pour vols aériens.	Communications aéronautiques (air-sol, sol-sol). Navigation aéronautique.	(117,975-137 MHz) LUX/RI Aero 02 LUX/RI Aero 03 (117,975-137 MHz) LUX/RI Aero 01

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
121,45 - 121,55 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.200	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111; 5.200	Radiobalises de localisation de sinistres (EPIRB)	Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Communications aéronautiques (air-sol, sol-sol). Navigation aéronautique.	(117,975-137 MHz) LUX/RI Aero 02 LUX/RI Aero 03 (117,975-137 MHz) LUX/RI Aero 01
121,55 - 136 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200; 5.201	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.200; 5.201	Communications aéronautiques	EU5 (123,1 MHz, Communications mobiles aéronautiques de détresse)		
136 - 137 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.202	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.202	Communications aéronautiques	EU5		
137 - 137,025 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.208B; 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204; 5.205; 5.206; 5.208	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.209 Exploitation spatiale (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.206; 5.208	Météorologie par satellite. Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS). Applications mobiles.	EU6 (non-géostationnaire) CEPT ERC DEC (99)06 Service mobile limité au service mobile aéronautique (OR), sport aéronautique inclus.	Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	(137-138 MHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01
137,025 - 137,175 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.208B; 5.209 5.204; 5.205; 5.206; 5.208					
137,175 - 137,825 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C; 5.209A MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A; 5.208B; 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204; 5.205; 5.206; 5.208					

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
137,825 - 138 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) 5.203C MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.208B; 5.209 5.204; 5.205; 5.206; 5.208	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A; 5.209 Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.206; 5.208	Météorologie par satellite. Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS). Applications mobiles.	EU6 (non-géostationnaire) CEPT ERC DEC (99)06 Service mobile limité au service mobile aéronautique (OR), sport aéronautique inclus.	Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	(137-138 MHz) (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01
138 - 143,6 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210; 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.210; 5.211; 5.214	Applications mobiles. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes de défense.	EU2; EU5; EU27 Au niveau national, les fréquences 138,625, 138,675 MHz et 138,650 MHz sont utilisées pour des systèmes de dépistage, de traçage existants. CEPT ERC REC 70-03 (138,2-138,45 MHz) Bande militaire harmonisée, le contrôle d'opérations aériennes inclus.	Militaire. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	CEPT ERC REC 70-03 (138,2-138,45 MHz) LUX/RI SRD-A1 05
143,6 - 143,65 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.211; 5.214	Applications mobiles. Systèmes de défense.	EU2; EU5; EU27 Bande militaire harmonisée, le contrôle d'opérations aériennes inclus.	Militaire.	
143,65 - 144 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 5.210; 5.211; 5.212; 5.214	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE 5.210; 5.211; 5.214				
144 - 146 MHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 26 LUX/RI Amateur 26.1
146 - 146,8 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	MOBILE	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (146-149,9 MHz) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
146,8 - 148 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 151,4-152,6 MHz.		



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
148 - 148,4 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218; 5.218A; 5.219; 5.221	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209 5.218; 5.219; 5.221	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	EU6; EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 152,6-153 MHz. (non-géostationnaire) CEPT ERC DEC (99)06	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	Accord HCM (146-149,9 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01 (Terre vers espace) (148-150,05 MHz) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01.1
148,4 - 149,9 MHz			Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	EU6; EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 153,0-154,5 MHz. (non-géostationnaire) CEPT ERC DEC (99)06		
149,9 - 150,05 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.220	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209; 5.220	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	EU6 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. (non-géostationnaire) CEPT ERC DEC (99)06	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Systèmes de communications personnelles par satellite (S-PCS).	Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01 (Terre vers espace) (148-150,05 MHz) CEPT ERC DEC (99)05 CEPT ERC DEC (99)06 LUX/RI MSS 01.1
150,05 - 153 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 Observation continuum radioastronomiques (entre autres, recherche solaire). CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (150,05-151,4 MHz) Stations mobiles couplées avec 154,65-156,0 MHz. (151,4-153 MHz) Stations de base couplées avec 146,8-148,4 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
153 - 154 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie	MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 148,4-149,4 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
154 - 156,4875 MHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.225A; 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR). Communications maritimes.	EU7; EU8 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (154-154,5 MHz) Stations de base couplées avec 149,4-149,9 MHz. Utilisations simplex dans la bande 154,5-154,65 MHz. (154,65-156 MHz) Stations de base couplées avec 150,05-151,4 MHz. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (146-156,5125 MHz) LUX/RI PMR 03 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
156,4875 - 156,5125 MHz	Mobile maritime (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	Communications maritimes.	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.		
156,5125 - 156,5375 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111; 5.226	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111; 5.226	DSC détresse, sauvetage et appel	(156,525 MHz) Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Selon l'arrangement régional RAINWAT, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) est interdite sur les voies d'eau intérieures. Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
156,5375 - 156,5625 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.226; 5.227	Communications maritimes.	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,5375-156,7625 MHz) LUX/RI PMR 04 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
156,5625 - 156,7625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226			Communications à bord de bateaux. Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) (156,750 MHz) Arrangement régional RAINWAT Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. LUX/RI Maritime 08 Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,5375-156,7625 MHz) LUX/RI PMR 04 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
156,7625 - 156,7875 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111; 5.226; 5.228	Mobile maritime (détresse et appel) 5.111; 5.226; 5.228	Communications maritimes.	Système AIS par satellite (Terre vers espace). Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
156,7875 - 156,8125 MHz	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111; 5.226	Mobile maritime (détresse et appel) 5.111; 5.226	Fréquence internationale de détresse, de la sécurité et d'appel.	(156,8 MHz) Détresse, sécurité et appel pour le service VHF de radiotéléphonie mobile maritime. Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Selon l'arrangement régional RAINWAT, l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz (voie 16) est interdite sur les voies d'eau intérieures. Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
156,8125 - 156,8375 MHz	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.111; 5.226; 5.228	MOBILE MARITIME 5.111; 5.226; 5.228	Communications maritimes.	Système AIS par satellite (Terre vers espace). Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
156,8375 - 157,1875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Mobile sauf mobile aéronautique 5.226	Communications maritimes. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08	Communications à bord de bateaux. Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) (156,850 MHz) Arrangement régional RAINWAT Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. LUX/RI Maritime 08 Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
157,1875 - 157,3375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A; 5.208B; 5.228AB; 5.228AC 5.226	Mobile sauf mobile aéronautique 5.226				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
157,3375 - 161,7875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Mobile sauf mobile aéronautique 5.226	Communications maritimes. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08	Communications à bord de bateaux. Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) (156,850 MHz) Arrangement régional RAINWAT Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. LUX/RI Maritime 08 Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
161,7875 - 161,9375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite 5.208A; 5.208B; 5.228AB; 5.228AC 5.226					
161,9375 - 161,9625 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	Mobile sauf mobile aéronautique 5.226				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
161,9625 - 161,9875 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226; 5.228A; 5.228B	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226; 5.228A; 5.228B	Communications maritimes. Système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS).	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. 161,975 MHz	Communications sur des voies de navigation intérieure. Système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS). Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 161,975 MHz Arrangement régional RAINWAT LUX/RI Maritime 16 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
161,9875 - 162,0125 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile maritime par satellite (Terre vers espace) 5.228AA 5.226	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226	Communications maritimes.	EU7; EU8 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.	Communications sur des voies de navigation intérieure. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01
162,0125 - 162,0375 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.228F 5.226; 5.228A; 5.228B	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226; 5.228A; 5.228B	Communications maritimes. Système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS).	EU7 Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime. 162,025 MHz	Communications sur des voies de navigation intérieure. Système automatique d'identification et de surveillance des navires (AIS). Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 162,025 MHz Arrangement régional RAINWAT LUX/RI Maritime 18 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
162,0375 - 174 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.226</p>	<p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.226</p>	<p>Communications maritimes.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).</p> <p>Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive.</p> <p>Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive, fonctionnant sur base de syntonisation.</p> <p>Systèmes de lecture d'instruments de mesure.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p>	<p>EU7</p> <p>(161,475-162,05 MHz) Stations côtières couplées avec 156,9-157,4 MHz.</p> <p>Appendice 18 du Règlement des Radiocommunications - Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. (165,225-169,4 MHz) Stations mobiles couplées avec 169,825-174,0 MHz. (162,05-165,2 MHz) Stations de base couplées avec 157,45-160,6 MHz.</p> <p>Au niveau national, la fréquence 164,175 MHz est utilisée pour des systèmes de dépistage et de traçage existants.</p> <p>(169,825-174 MHz) Stations de base couplées avec 165,225-169,4 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169,4-169,475 MHz) (169,4875-169,5875 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169,4-174 MHz) (169,4-169,475 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169,4-169,8125 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03</p>	<p>Communications sur des voies de navigation intérieure.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive.</p> <p>Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive, fonctionnant sur base de syntonisation.</p> <p>Systèmes de lecture d'instruments de mesure.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p>	<p>Accord HCM (150,05-174 MHz) Arrangement régional RAINWAT (156-163 MHz) LUX/RI Maritime 09 LUX/RI Maritime 19 Accord de Groningen 2002 (VHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (VHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 (156,8375-169,4 MHz) LUX/RI PMR 05 (169,825-174 MHz) LUX/RI PMR 06 (146-174 MHz) LUX/RI PMR RC 01 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (169,4-169,475 MHz) CEPT ECC DEC (05)02 LUX/RI SRD-A10 08 (169,4875-169,5875 MHz) LUX/RI SRD-A10 09 (173,965-216 MHz) LUX/RI SRD-A10 02 CEPT ERC REC 70-03 (169,4-174 MHz) LUX/RI SRD-A10 10 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (05)02 CEPT ERC REC 70-03 (169,4-169,475 MHz) LUX/RI SRD-A2 02 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (05)02 (169,4-169,475 MHz) LUX/RI SRD-A1 36 (169,4-169,4875 MHz) LUX/RI SRD-A1 37 (169,4875-169,5875 MHz) LUX/RI SRD-A1 38 (169,5875-169,6 MHz) LUX/RI SRD-A1 39</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
174 - 216 MHz	RADIODIFFUSION 5.235; 5.237	RADIODIFFUSION MOBILE TERRESTRE 5.235	Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute fonctionnant sur base de syntonisation. Radiodiffusion (terrestre)	CEPT ERC REC 70-03 Accord de Genève GE06. Radiodiffusion télévisuelle. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB)	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive. Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB).	(173,965-216 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 04 (174-230 MHz) Accord de Genève GE06 LUX/RI BrdTV 01 (174-230 MHz) Arrangement part. de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007 Accord de Genève GE06 LUX/RI BrdSound 14
216 - 223 MHz	RADIODIFFUSION 5.235; 5.237; 5.243	RADIODIFFUSION 5.235	Radiodiffusion (terrestre)	Accord de Genève GE06. Radiodiffusion télévisuelle. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB)	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB).	(174-230 MHz) Accord de Genève GE06 LUX/RI BrdTV 01 (174-230 MHz) Arrangement part. de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007 Accord de Genève GE06 LUX/RI BrdSound 14
223 - 225 MHz	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.243; 5.246; 5.247	RADIODIFFUSION 5.246				
225 - 230 MHz	RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.246; 5.247	RADIODIFFUSION Mobile terrestre 5.246	Radiodiffusion (terrestre)	EU10 Bande militaire harmonisée. Accord de Genève GE06. Au niveau national, en service partagé avec des systèmes de défense. Cette bande est incluse dans la bande militaire de 225-400 MHz. Radiodiffusion télévisuelle. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB)		
230 - 235 MHz	FIXE MOBILE 5.247; 5.251; 5.252	MOBILE	Systèmes de défense. Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB)	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Arrangement particulier de Wiesbaden 1995 tel que révisé à Constanza, 2007. Au niveau national, radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB) en service partagé avec les systèmes de défense.	Militaire.	
235 - 240 MHz	FIXE MOBILE 5.252; 5.254	MOBILE 5.254			Militaire. Service mobile par satellite.	(espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
240 - 242,95 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Systèmes de défense.	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	(espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
242,95 - 243,05 MHz	FIXE MOBILE 5.111; 5.254; 5.256	MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.111; 5.254; 5.256	Radiobalises de localisation de sinistres (EPIRB)	(243,0 MHz) Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Radiobalises de localisation de sinistres (ELT). Service mobile par satellite.	(242,95-243,05 MHz) LUX/RI Aero 08 (espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
243,05 - 267 MHz	FIXE MOBILE 5.252; 5.254; 5.256A	MOBILE 5.254; 5.256A	Systèmes de défense.	EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	(espace vers Terre)(Terre vers espace) (235-322 MHz)
267 - 272 MHz	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254; 5.257	MOBILE 5.254; 5.257				
272 - 273 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254				
273 - 312 MHz	FIXE MOBILE 5.254					
312 - 315 MHz	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.254; 5.255	MOBILE 5.254; 5.255				
315 - 322 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254				
322 - 328,6 MHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie. Systèmes de défense.	EU10; EU27 Observations continuum radioastronomiques, observations de raies spectrales (deutérium) et interférométrie à très grande base (VLBI). Bande militaire harmonisée.	Militaire.	
328,6 - 335,4 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258; 5.259	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258	Système d'atterrissage aux instruments / radioalignement de descente.	EU2	Système d'atterrissage aux instruments (ILS).	(108-111,975 MHz / 328,6-335,4 MHz) LUX/RI Aero 04.1
335,4 - 380 MHz	FIXE MOBILE 5.254	MOBILE 5.254	Systèmes de défense.	EU7; EU10; EU27 Bande militaire harmonisée. Contrôle de la circulation aérienne.	Militaire. Service mobile par satellite.	(espace vers Terre)(Terre vers espace) (335,4-399,9 MHz)

EU2: partagé civil / militaire

EU27: bande harmonisée OTAN

EU2 et EU27

Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
401 - 402 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A; 5.264B	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	Météorologie par satellite. Sondes radioélectriques. Implants médicaux actifs.	EU2 Plateforme de collecte de données. (401-406 MHz) CEPT ERC DEC (01)17 Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.	Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC DEC (01)17 LUX/RI SRD-A12 01.2
402 - 403 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.264A; 5.264B				Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.	(402-405 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC DEC (01)17 LUX/RI SRD-A12 01.1
403 - 405 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.265	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE	Sondes radioélectriques. Implants médicaux actifs.	EU2 (401-406 MHz) CEPT ERC DEC (01)17 Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.		
405 - 406 MHz					Implants médicaux actifs de puissance ultra basse.	Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC DEC (01)17 LUX/RI SRD-A12 01.3
406 - 406,1 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.265; 5.266; 5.267	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.266; 5.267	Radiobalises de localisation de sinistres (EPIRB)	Bande seulement à utiliser pour des émissions de détresse et de sécurité.	Radiobalises de localisation de sinistres (ELT).	LUX/RI MSS SRSAT 03
406,1 - 410 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.265	MOBILE TERRESTRE RADIOASTRONOMIE 5.149	Radioastronomie Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	Observations continuum radioastronomiques. Interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Utilisation simplex. Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de synthonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz.	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).	Accord HCM (406,1-430 MHz) Accord multilatéral 2014 (D, F, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 11

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
410 - 420 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace - espace) 5.268	MOBILE sauf mobile aéronautique	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 420-430 MHz. Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz.	Réseaux mobiles analogiques terrestres à ressources partagées (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (406,1-430 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Bruxelles 2011 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ECC DEC (11)04 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08
420 - 430 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271	MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.269; 5.271	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations de base couplées avec 410-420 MHz. Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz.	Réseaux mobiles analogiques terrestres à ressources partagées (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).	Accord HCM (406,1-430 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Bruxelles 2011 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08.1 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ECC DEC (11)04 CEPT ERC REC T/R 25-08 LUX/RI PMR 08.1
430 - 432 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277	AMATEUR RADIOLOCALISATION	Amateur.	EU2; EU12 (430-440 MHz)	Amateur.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07
432 - 433,05 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138; 5.271; 5.276; 5.277; 5.280	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A	Amateur. Capteurs spatiaux actifs.	EU2; EU12 (430-440 MHz) L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R RS 1260.		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
433,05 - 434,79 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.138; 5.271; 5.276; 5.277; 5.280; 5.281	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A Mobile terrestre 5.138; 5.280	Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Capteurs spatiaux actifs.	EU2; EU12 (430-440 MHz) CEPT ERC REC 70-03 L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R RS 1260.	Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (433,05-434,04 MHz) (434,04-434,79MHz) Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues. LUX/RI SRD-A1 06 (433,05-434,04 MHz) (434,04-434,79MHz) Les applications audio et vidéo sont exclues. LUX/RI SRD-A1 07 (434,04-434,79MHz) Les applications audio et vidéo sont exclues. LUX/RI SRD-A1 08
434,79 - 438 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A 5.271; 5.276; 5.277; 5.282	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) 5.279A	Amateur. Amateur par satellite. Capteurs spatiaux actifs.	EU2; EU12 (430-440 MHz) (435-438 MHz) L'utilisation de cette bande par le service d'exploration de la Terre par satellite (actif) devra être conforme à la Recommandation UIT-R RS 1260.	Amateur. Amateur par satellite.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07 435-438 MHz à titre secondaire LUX/RI Amateur 14
438 - 440 MHz	AMATEUR RADIOLOCALISATION 5.271; 5.274; 5.275; 5.276; 5.277; 5.283	AMATEUR RADIOLOCALISATION	Amateur.	EU2; EU12 (430-440 MHz)	Amateur.	(430-440 MHz) LUX/RI Amateur 07

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
440 - 450 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.269; 5.271; 5.286</p>	<p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.269; 5.271; 5.286</p>	<p>Equipements mobiles à faible puissance (PMR-446)</p> <p>Radars profileurs de vent.</p> <p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).</p>	<p>EU7</p> <p>(446,0-446,2 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)05</p> <p>En partage géographique avec autres services.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Utilisation simplex.</p> <p>Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz)</p> <p>Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de syntonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))</p>	<p>Equipements mobiles à faible portée (PMR-446).</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>(446,0-446,2 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (15)05</p> <p>LUX/RI PMR446 01</p> <p>LUX/RI PMR446 02</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (440-450 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR RC 02</p>
450 - 455 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286; 5.286A</p>	<p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).</p>	<p>EU7; EU34</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 460-465 MHz.</p> <p>Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz)</p> <p>Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de syntonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))</p>	<p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR RC 02</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (11)04</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 12</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
455 - 456 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209; 5.271; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E	MOBILE 5.286AA 5.209; 5.271; 5.286A	Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR/PAMR).	EU7; EU34 CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 465-466 MHz. Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de synthonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz) Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de synthonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR). Recherches personnes locales avec canal de retour.	Accord HCM (440-470 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz) LUX/RI PMR RC 02 Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (11)04 CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 12 455,8250-455,9375 MHz / 465,8250-465,9375 MHz (à l'exception des canaux 455,850 / 465,850 et 455,8875 / 465,8875 MHz) espacement canaux: 12,5 kHz. LUX/RI Paging 01
456 - 459 MHz	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271; 5.287	MOBILE 5.286AA 5.271; 5.287	Communication à bord de navires. Recherche personnes locales avec canal de retour. Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR).	EU7; EU34 CEPT ERC REC T/R 32-02 (457,525-467,575 MHz) CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (04)06 CEPT ERC REC T/R 25-08 Stations mobiles couplées avec 466-469 MHz. Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de synthonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz) Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de synthonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))	Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR). Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR). Réseaux des chemins de fer (UIC).	Accord HCM (440-470 MHz) Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz) LUX/RI PMR RC 02 Accord de Groningen 2002 (UHF) Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005. CEPT ECC DEC (06)06 CEPT ECC DEC (11)04 CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz) LUX/RI PMR 12 (457,4-458,3 MHz / 467,4-468,3 MHz) LUX/RI UIC 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
459 - 460 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286A; 5.286B; 5.286C; 5.286E</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.286AA</p> <p>5.209; 5.271; 5.286A</p>	<p>Communication à bord de navires.</p> <p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR).</p> <p>Mobile terrestre.</p>	<p>EU7</p> <p>CEPT ERC REC T/R 32-02 (457,525-467,575 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 460-470 MHz.</p> <p>Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz)</p> <p>Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de syntonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))</p> <p>Réseaux publics cellulaires existants.</p>	<p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09.1 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR RC 02</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (11)04</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 12</p>
460 - 470 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE</p> <p>5.286AA</p> <p>Météorologie par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.287; 5.289; 5.290</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.287; 5.289; 5.290</p>	<p>Communication à bord de navires.</p> <p>Recherche personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR).</p> <p>Mobile terrestre.</p> <p>Recherche spatiale.</p>	<p>EU7; EU34</p> <p>CEPT ERC REC T/R 32-02 (457,525-467,575 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations de base couplées avec 450-460 MHz.</p> <p>Selon la décision ECC DEC (08)05, PPDR sur base de syntonisation dans la bande de fréquences 380-470 MHz. (440-470 MHz)</p> <p>Systèmes d'appel de personnes desservant des zones étendues fonctionnant sur base de syntonisation (p. ex. communications point à multipoint à band étroite (NP2M))</p> <p>Réseaux publics cellulaires existants.</p> <p>Allotissement suivant RR 5.289.</p> <p>Plateforme de collecte de données.</p> <p>Partage de la bande avec autres services par espacement géographique.</p>	<p>Réseaux mobiles privés/professionnels (PMR).</p> <p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p> <p>Recherches personnes locales avec canal de retour.</p> <p>Réseaux des chemins de fer (UIC).</p>	<p>Accord HCM (440-470 MHz)</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 09.2 (440-470 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR RC 02</p> <p>Accord de Groningen 2002 (UHF)</p> <p>Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Maisons-Alfort 2005.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)06</p> <p>CEPT ECC DEC (11)04</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08 (450-460 MHz)</p> <p>LUX/RI PMR 12.1</p> <p>455,8250-455,9375 MHz / 465,8250-465,9375 MHz (à l'exception des canaux 455,850 / 465,850 et 455,8875 / 465,8875 MHz) espacement canaux: 12,5 kHz.</p> <p>LUX/RI Paging 01.1 (457,4-458,3 MHz / 467,4-468,3 MHz)</p> <p>LUX/RI UIC 01.1</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
470 - 694 MHz	RADIODIFFUSION 5.149; 5.291A; 5.295A; 5.294; 5.296; 5.300; 5.304; 5.306; 5.307A; 5.307B; 5.312	RADIODIFFUSION Mobile 5.149; 5.291A; 5.296; 5.306; 5.312	Radiodiffusion (terrestre) Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute fonctionnant sur base de syntonisation. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Radars profileurs de vent. Radioastronomie Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).	EU13 Accord de Genève GE06. Radiodiffusion télévisuelle. CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz) Applications mobiles limitées à SAB/SAP, les microphones sans fil inclus. Limités à la bande de 470-494 MHz. Partage de la bande avec autres services par espacement géographique. Observations continuum radioastronomiques. Interférométrie à très grande base (VLBI). (694-790 MHz) CEPT ECC DEC (15)01	Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre (DVB-T). Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation. Service auxiliaire à la radiodiffusion (SAP/SAB).	Décision 2017/899/UE Accord de Genève GE06 Accord bilatéral de radiodiffusion 2018 (470-694 MHz) - (BEL et LUX) Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-694 MHz) - (D et LUX) Bilateral MOU (D, LUX / 2014) Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-790 MHz) - (F et LUX) Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-694 MHz) - (HOL et LUX) LUX/RI BrdTV 02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 05
694 - 790 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.312A; 5.312B; 5.317A RADIODIFFUSION 5.300; 5.312	RADIODIFFUSION Mobile 5.312A; 5.317A 5.312			Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Systèmes de sécurité civile et de secours en cas de catastrophe (PPDR)	Décision 2017/899/UE (703-733 MHz / 758-788 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-700 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SU) Décision 2016/687/UE CEPT ECC DEC (15)01 CEPT ECC REC 15-01 (698-703 MHz / 753-758 MHz) (733-736 MHz / 788-791 MHz) Décision 2016/687/UE CEPT ECC DEC (15)01 CEPT ECC REC 15-01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
790 - 862 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.316B; 5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.312; 5.319</p>	<p>RADIODIFFUSION</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.316B; 5.317A</p> <p>5.312; 5.319</p>	<p>Radiodiffusion (terrestre)</p> <p>Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute fonctionnant sur base de syntonisation.</p> <p>Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)</p> <p>Systèmes militaires terrestres</p> <p>Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>Cette bande est prévue pour futures applications mobiles, selon les provisions du Règlement des radiocommunications.</p> <p>Accord de Genève GE06.</p> <p>Radiodiffusion télévisuelle.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (470-862 MHz)</p> <p>823-832 MHz sur base de syntonisation.</p> <p>Microphones sans fil SAP/SAB.</p> <p>Liaisons tactiques.</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03</p> <p>CEPT ECC REC 11-04</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p> <p>Systèmes de sécurité civile et de secours en cas de catastrophe (PPDR)</p> <p>Microphones sans fil.</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multi. 2017 (MFCN-800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord bilatéral, additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz) (B, LUX)</p> <p>Accord bilatéral, additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz) (F et LUX)</p> <p>Décision 2010/267/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03</p> <p>CEPT ECC REC 11-04 (791-821 MHz)</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 01.1 (832-862 MHz)</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 01.2 (733-736 MHz / 788-791 MHz)</p> <p>Décision 2016/687/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (15)01</p> <p>CEPT ECC REC 15-01</p> <p>Décision 2014/641/UE</p> <p>Rectificatif 2014/641/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (09)03</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (823-826 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A10 12 (826-832 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A10 13</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
862 - 870 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>Systèmes audio sans fil / multimédias</p> <p>Dispositifs analogiques de voix à bande étroite.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute.</p> <p>Systèmes d'alarmes à faible portée.</p> <p>Systèmes d'alarmes sociales.</p> <p>Systèmes militaires terrestres</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863-865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (864,8-865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863-876 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863-865 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (868,6-869,7 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (869,2-869,25 MHz)</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (865-868 MHz)</p>	<p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil (p.ex. casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil, etc...)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz) (863-870 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Les sous-bandes pour systèmes d'alarmes sont exclues.</p> <p>LUX/RI SRD-A1 09</p> <p>LUX/RI SRD-A1 10 (863-865 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-A1 22 (865-868 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-A1 22.1 (868-868,6 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 23 (868,7-869,2 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 25 (869,4-869,65 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 26 (869,7-870 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 28 LUX/RI SRD-A1 29 (863-865 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 03</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 862 - 870 MHz						<p>(865-868 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 07</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 02 LUX/RI SRD-A11 03 LUX/RI SRD-A11 04 (863-865 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 03</p> <p>Microphones sans fil.</p> <p>Militaire. Systèmes d'alarme sociale. (869,2-869,25 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A7 04</p> <p>Systèmes d'alarme, en général. Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03</p> <p>(868,6-868,7 MHz) LUX/RI SRD-A7 01</p> <p>(869,25-869,3 MHz) LUX/RI SRD-A7 02</p> <p>(869,3-869,4 MHz) LUX/RI SRD-A7 05</p> <p>(869,65-869,7 MHz) LUX/RI SRD-A7 03</p> <p>Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données. (865-868 MHz) dans les réseaux de données. Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-A2 08</p> <p>Systèmes de transmission de données à large bande. (863-868 MHz) dans les réseaux de données. Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-WDTS 03</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
870 - 876 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR).</p> <p>Systèmes militaires terrestres</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT).</p> <p>Systèmes de dépistage, de traçage et d'acquisition de données.</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 915-921 MHz.</p> <p>Les bandes 870-876 / 915-921 MHz sont définies comme bandes préférées pour relais radio tactiques, en particulier pour opérations transfrontalières.</p> <p>Les pays, utilisant ces bandes pour applications civiles en accord avec les décisions ERC/ECC (p.ex. réseaux mobiles terrestres numériques PAMR), devraient considérer le partage civil / militaire sur base nationale.</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (863-876 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (870-875,8 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (870-875,6 MHz)</p> <p>(réseaux métropolitains/zone rurales)</p>	<p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Radio mobile ferroviaire (RMR)</p> <p>Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données.</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 915-921 MHz.</p> <p>(870-874 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 40</p> <p>Des nouvelles applications doivent respecter les conditions techniques des systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données.</p> <p>(874,4-880 MHz / 919,4-925 MHz)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>dans les réseaux de données.</p> <p>Décision 2022/172/UE</p> <p>Décision 2018/1538/UE (874-874,4 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A2 04.1</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (870-874 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A2 04</p>
876 - 880 MHz		<p>MOBILE</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>Réseaux des chemins de fer (GSM-R).</p> <p>Systèmes militaires terrestres</p>	<p>EU2; EU13</p> <p>CEPT ECC DEC (02)05</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 921-925 MHz.</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Réseaux des chemins de fer (GSM-R).</p> <p>Radio mobile ferroviaire (RMR)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>(876-880 MHz / 921-925 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral (UIC) 2003 (F, D et LUX)</p> <p>Accord multilatéral (UIC) 1999 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI R-GSM 03</p> <p>(874,4-880 MHz / 919,4-925 MHz)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
880 - 890 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.319; 5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes militaires terrestres</p>	<p>EU2; EU13; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 925-935 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 02.1</p> <p>Extension des bandes GSM (E-GSM): (880-890 MHz / 925-935 MHz)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 2006 (BEL, D, F, HOL, LUX)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 1998 (BEL, F, G, HOL, LUX)</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI GSM 01 (880-915 MHz)</p> <p>stations mobiles couplées avec 925-960 MHz</p> <p>Décision 2017/191/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
890 - 915 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations mobiles couplées avec 935-960 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 02.1</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX)</p> <p>Directive 87/372/CEE</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI GSM 02 (880-915 MHz)</p> <p>stations mobiles couplées avec 925-960 MHz</p> <p>Décision 2017/191/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
915 - 921 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323; 5.317A</p>	<p>Réseaux mobiles numériques terrestres (PMR / PAMR).</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute.</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2; EU13; EU14</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations de base couplées avec 870-876 MHz.</p> <p>Les bandes 870-876 / 915-921 MHz sont définies comme bandes préférées pour relais radio tactiques, en particulier pour opérations transfrontalières.</p> <p>Les pays, utilisant ces bandes pour applications civiles en accord avec les décisions ERC/ECC (p.ex. réseaux mobiles terrestres numériques PAMR), devraient considérer le partage civil / militaire sur base nationale.</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Dispositifs numériques d'écoute assistée (utilisation interne exclusive)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p>	<p>Réseaux mobiles numériques terrestres à ressources partagées (PMR/PAMR).</p> <p>Militaire.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p> <p>Radio mobile ferroviaire (RMR)</p> <p>Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données.</p> <p>Systèmes de transmission de données à large bande.</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (04)06</p> <p>CEPT ERC REC T/R 25-08</p> <p>Stations de base couplées avec 870-876 MHz.</p> <p>(917,4-919,4 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 43</p> <p>Des nouvelles applications doivent respecter les conditions techniques des systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données.</p> <p>(916,1-918,9 MHz)</p> <p>Décision 2022/172/UE</p> <p>Décision 2018/1538/UE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A11 06</p> <p>(919,4-925 MHz / 874,4-880 MHz)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>dans les réseaux de données.</p> <p>Décision 2022/172/UE</p> <p>Décision 2018/1538/UE</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (917,3-918,9 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A2 10</p> <p>(917,4-919,4 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A2 09</p> <p>(917,4-919,4 MHz)</p> <p>Décision 2018/1538/UE</p> <p>LUX/RI SRD-WDTS 04</p>
921 - 925 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.322</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Réseaux des chemins de fer (GSM-R).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14</p> <p>CEPT ECC DEC (02)05</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 876-880 MHz.</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Réseaux des chemins de fer (GSM-R).</p> <p>Radio mobile ferroviaire (RMR)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>(876-880 MHz / 921-925 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Accord multilatéral (UIC) 2003 (F, D et LUX)</p> <p>Accord multilatéral (UIC) 1999 (AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI R-GSM 03.1</p> <p>(919,4-925 MHz / 874,4-880 MHz)</p> <p>Décision 2021/1730/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)02</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
925 - 935 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323</p>	<p>Mobile</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323; 5.317A</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU30; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 880-890 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05.1</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Extension des bandes GSM (E-GSM): (880-890 MHz / 925-935 MHz)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 1998 (BEL, F, G, HOL, LUX)</p> <p>Accord multilatéral (E-GSM) 2006 (BEL, D, F, HOL, LUX)</p> <p>CEPT ERC DEC (97)02</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI GSM 01.1</p> <p>(925-960 MHz)</p> <p>stations de base couplées avec 880-915 MHz</p> <p>Décision 2017/191/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
935 - 942 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>Radiolocalisation</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p> <p>Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU13; EU14; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 890-897 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p> <p>D'autres sous-bandes dans la gamme 610-960 MHz peuvent également être utilisées sur base nationale selon les dispositions nationales.</p>	<p>Systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques.</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (790-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (880-915 MHz / 925-960 MHz)</p> <p>Accord multilatéral 2011 (MFCN-900 / 1 800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)</p> <p>Décision 2022/173/UE</p> <p>Directive 2009/114/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>LUX/RI UMTS 05.1</p> <p>LUX/RI TRA-ECS 02.2</p> <p>Réseaux paneuropéens de communications mobiles cellulaires numériques (GSM):</p> <p>Accord multilatéral (GSM) 2005 (BEL, D, F et LUX)</p> <p>Directive 87/372/CEE</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>LUX/RI GSM 02.1 (925-960 MHz)</p> <p>stations de base couplées avec 880-915 MHz</p> <p>Décision 2017/191/UE</p> <p>Décision 2010/166/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>
942 - 960 MHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.312B; 5.317A</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>5.322</p> <p>5.323</p>	<p>MOBILE</p> <p>5.317A; 5.323</p>	<p>Système paneuropéen de communications mobiles cellulaires numériques (GSM).</p> <p>Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT).</p> <p>Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).</p>	<p>EU13; EU29; EU32</p> <p>CEPT ERC DEC (94)01</p> <p>CEPT ECC REC 05-08</p> <p>Stations de base couplées avec 897-915 MHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)13</p> <p>CEPT ECC REC 08-02</p> <p>CEPT ECC DEC (08)08</p>		
960 - 1 164 MHz	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.328</p> <p>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</p> <p>5.327A</p> <p>5.328AA</p>	<p>RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</p> <p>5.328</p> <p>MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</p> <p>5.327A</p> <p>5.228AA</p>	<p>Navigation aéronautique.</p>	<p>Système tactique commun de distribution de l'information (JTIDS).</p> <p>Système de mesure de distance (DME).</p> <p>Système de distribution d'informations multifonctionnel (MIDS).</p> <p>Radar de surveillance secondaire (SSR).</p> <p>Système tactique de navigation aéronautique (TACAN).</p>	<p>Radar de surveillance secondaire.</p> <p>Système de surveillance dépendante automatique (ADS).</p> <p>Système de mesure de distance (DME).</p>	<p>(1 030-1 090 MHz)</p> <p>LUX/RI Aero 09</p> <p>LUX/RI Aero 10</p> <p>LUX/RI Aero 11 (1 030-1 090 MHz)</p> <p>LUX/RI Aero 13 (960-1 215 MHz)</p> <p>LUX/RI Aero 07</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 164 - 1 215 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B 5.328A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B 5.328A	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Navigation aéronautique. Répéteurs du service de navigation globale par satellite	(1 164-1 214 MHz) (1 190,3-1 213,8 MHz) Système tactique commun de distribution de l'information (JTIDS). Système de mesure de distance (DME). Système de distribution d'informations multifonctionnel (MIDS). Radar de surveillance secondaire (SSR). Système tactique de navigation aéronautique (TACAN). (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de navigation globale par satellite (GPS) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite. Système de mesure de distance (DME).	(1 164-1 214 MHz) (1 164,45-1 188,45 MHz) (1 190,3-1 213,8 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01 (960-1 215 MHz) LUX/RI Aero 07
1 215 - 1 240 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.330; 5.331; 5.332	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) 5.331; 5.332	Système de navigation globale par satellite (GPS) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Radiolocalisation (militaire) Systèmes de radar et de navigation. Capteurs spatiaux actifs. Répéteurs du service de navigation globale par satellite	EU2 (1 215,6-1 239,6 MHz) (1 237,8-1 253,8 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02	Système de navigation globale par satellite (GPS) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	(1 215,6-1 239,6 MHz) (1 237,8-1 253,8 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01
1 240 - 1 260 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.330; 5.331; 5.332; 5.332A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.331; 5.332	Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Radiolocalisation (militaire) Systèmes de radar et de navigation. Capteurs spatiaux actifs. Répéteurs du service de navigation globale par satellite Amateur.	EU2 (1 237,8-1 253,8 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 (1 240-1 300 MHz)	Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite. Amateur.	(1 237,8-1 253,8 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01 1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08
1 260 - 1 270 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.282; 5.330; 5.331; 5.332A; 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE Amateur Amateur par satellite 5.282; 5.331; 5.335A	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Amateur. Amateur par satellite. Radiolocalisation (militaire) Systèmes de radar et de navigation. Capteurs spatiaux actifs. Répéteurs du service de navigation globale par satellite	EU2 (1 260-1 300 MHz) (1 240-1 300 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Répéteurs du service de navigation globale par satellite. Amateur. Amateur par satellite.	(1 260-1 300 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01 1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08 1 260-1 270 MHz à titre secondaire. (Terre vers espace) LUX/RI Amateur 15

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 270 - 1 300 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur 5.330; 5.331; 5.332A; 5.335A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION Radionavigation par satellite (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.329; 5.329A Recherche spatiale (active) Amateur 5.331; 5.335A	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Amateur. Radiolocalisation (militaire) Systèmes de radar et de navigation. Capteurs spatiaux actifs. Radars profileurs de vent. Répéteurs du service de navigation globale par satellite	EU2 (1 260-1 300 MHz) (1 240-1 300 MHz) (1 270-1 295 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Répéteurs du service de navigation globale par satellite. Amateur.	(1 260-1 300 MHz) (1 164-1 300 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 01 1 240-1 300 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 08
1 300 - 1 350 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149; 5.337A	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.149; 5.337A	Radioastronomie Radars et systèmes de navigation. Radiolocalisation (militaire) Systèmes de navigation par satellite.	EU2 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (p.ex. raies de l'hydrogène neutre) et interférométrie à très grande base (VLBI).		
1 350 - 1 400 MHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149; 5.338; 5.338A; 5.339	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149; 5.338A; 5.339	Radioastronomie Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (p.ex. raies de l'hydrogène neutre) et interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B	Liaisons fixes à faible capacité.	Accord HCM CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A (1 350-1 375 MHz) LUX/RI PP 01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 375-1 400 MHz) LUX/RI PP 02
1 400 - 1 427 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Applications passives par satellite. Radioastronomie	Mesures de l'humidité de carrelats, de salinité, de la température surfacique de l'océan et de l'index de végétation. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (p.ex. raies de l'hydrogène neutre) et interférométrie à très grande base (VLBI).		
1 427 - 1 429 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341; 5.338A	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341; 5.338A	Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes militaires terrestres	EU2; EU15; EU15A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Liaisons fixes à faible capacité.	Accord HCM (1 427-1 452 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-1400 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SU) (1 427-1 518 MHz) Décision 2018/661/UE Décision 2015/750/UE (1 427-1 517 MHz) CEPT ECC DEC (17)06 (1 427-1 452 MHz) CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 427-1 452 MHz) LUX/RI PP 02.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 429 - 1 452 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A; 5.341; 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.338A; 5.341	Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes militaires terrestres	EU2; EU15; EU15A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Liaisons fixes à faible capacité.	Accord HCM (1 427-1 452 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-1400 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 427-1 518 MHz) Décision 2018/661/UE Décision 2015/750/UE (1 427-1 517 MHz) CEPT ECC DEC (17)06 (1 427-1 452 MHz) CEPT ECC DEC (11)01 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe B (1 427-1 452 MHz) LUX/RI PP 02.1
1 452 - 1 492 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.346 RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.341; 5.342; 5.345	RADIODIFFUSION 5.345 MOBILE sauf mobile aéronautique Fixe 5.341	Radiodiffusion sonore numérique terrestre (T-DAB). Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).	Arrangement particulier de Maastricht 2002 tel que révisé à Constanza, 2007. (1 452-1 479,5 MHz) liaison descendante supplémentaire CEPT ECC DEC (13)03 CEPT ECC REC 15-01	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.	Arrangement part. de Maastricht 2002 tel que révisé à Constanza, 2007 Accord multi. 2017 (MFCN-1400 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 427-1 518 MHz) Décision 2018/661/UE Décision 2015/750/UE (1 427-1 517 MHz) CEPT ECC DEC (13)03 CEPT ECC REC 15-01
1 492 - 1 518 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341A 5.341; 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Liaisons fixes à faible capacité. Systèmes militaires terrestres Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute fonctionnant sur base de syntonisation.	EU2; EU15; EU15A CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A CEPT ERC REC 70-03	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Liaisons fixes à faible capacité. Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation.	Accord HCM (1 492-1 525 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-1400 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 427-1 518 MHz) Décision 2018/661/UE Décision 2015/750/UE (1 427-1 517 MHz) CEPT ECC DEC (17)06 CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe A (1 492-1 517 MHz) LUX/RI PP 01.1 limités à une utilisation intérieure CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A10 14
1 518 - 1 525 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348; 5.348A; 5.348B; 5.351A 5.341; 5.342	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348; 5.348A; 5.348B; 5.351A 5.341	Liaisons fixes unidirectionnelles. Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). Systèmes militaires terrestres	EU2; EU15; EU15A CEPT ECC DEC (04)09 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	Accord HCM (1 492-1 525 MHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (04)09 LUX/RI MSS 02

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 525 - 1 530 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B; 5.351A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.349 5.341; 5.342; 5.350; 5.351; 5.352A; 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.341; 5.351; 5.354	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Liaisons fixes unidirectionnelles. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) (1 525-1 544 MHz) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ERC DEC (95)01 LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1
1 530 - 1 533 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.342; 5.351; 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.351; 5.354	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité. Composante satellitaire.		
1 533 - 1 535 MHz		EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A; 5.353A Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.341; 5.351; 5.354				
1 535 - 1 559 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208B; 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.356; 5.357; 5.357A; 5.359	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.356; 5.357; 5.357A; 5.359	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité et des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 dans la bande 1 544-1 545 MHz. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ERC DEC (95)01 (1 525-1 544 MHz) LUX/RI MSS 03.1 LUX/RI MSS 04.1 LUX/RI MSS 05.1 (1 545-1 559 MHz) LUX/RI MSS 05.2 (1 555-1 559 MHz) LUX/RI MSS 03.2 LUX/RI MSS 04.2
1 559 - 1 610 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.208B; 5.328B; 5.329A 5.341	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.208B; 5.328B; 5.329A 5.341	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de navigation globale par satellite (GPS) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Pseudolites du service de navigation globale par satellite. Répéteurs du service de navigation globale par satellite	(1 559,42-1 591,42 MHz) (1 563,42-1 587,42 GHz) (1 592,9-1 610,5 MHz) CEPT ECC REC 11-08 CEPT ECC REC 10-02	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de navigation globale par satellite (GPS) Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Répéteurs du service de navigation globale par satellite.	(1 559,42-1 591,42 MHz) (1 563,42-1 587,42 MHz) (1 592,9-1 610,5 MHz) CEPT ECC REC 10-02 LUX/RI GNSS 02

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 610 - 1 610,6 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.341; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.371; 5.368; 5.372	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Système de navigation globale par satellite (GLONASS) Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	CEPT ECC DEC (09)02 (1 592,9-1 610,5 MHz) Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS). Système de navigation globale par satellite (GLONASS)	(1 610-1 1613,5 MHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (09)02 LUX/RI MSS 06 (1 592,9-1 610,5 MHz)
1 610,6 - 1 613,8 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149; 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.149; 5.341; 5.359; 5.364; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	CEPT ECC DEC (09)02 Observations de raies spectrales (hydroxyl) et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(1 610-1 1613,5 MHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (09)02 LUX/RI MSS 06
1 613,8 - 1621,35 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372; 5.372A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	CEPT ECC DEC (09)02 CEPT ECC DEC (09)04 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques.	(Terre vers espace) (espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (09)02 LUX/RI MSS 06.1 CEPT ECC DEC (09)04 LUX/RI TOES 01
1621,35 - 1626,5 MHz	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.373; 5.373A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) sauf mobile maritime par satellite (espace vers Terre) 5.208B; 5.341; 5.355; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.369; 5.371; 5.372	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208B 5.341; 5.359; 5.364; 5.365; 5.366; 5.367; 5.368; 5.371; 5.372				
1 626,5 - 1 660 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.355; 5.357A; 5.359; 5.374; 5.375; 5.376	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.341; 5.351; 5.353A; 5.354; 5.359	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	Priorité pour des communications de détresse SMDSM et de sécurité et des communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 dans la bande 1 645-1 646,5 MHz. Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (12)01 (1 626,5-1 645,5 MHz) LUX/RI MSS 04.1.1 LUX/RI MSS 05.1.1 (1 631,5-1 634,5 MHz) LUX/RI MSS 03.1.1 (1 646,5-1 660,5 MHz) LUX/RI MSS 05.2.2 (1 656,5-1 660,5 MHz) LUX/RI MSS 03.2.1 LUX/RI MSS 04.2.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 660 - 1 660,5 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.351; 5.354; 5.376A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.351; 5.354; 5.376A	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	EU15 Observations de raies spectrales (hydroxyl) et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (12)01 (1 646,5-1 660,5 MHz) LUX/RI MSS 05.2.2 (1 656,5-1 660,5 MHz) LUX/RI MSS 03.2.1 LUX/RI MSS 04.2.1
1 660,5 - 1 668 MHz	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379; 5.379A	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379A	Radioastronomie Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations de raies spectrales (hydroxyl) et interférométrie à très grande base (VLBI).		
1 668 - 1 668,4 MHz	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379; 5.379A	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.341; 5.379A	Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). Systèmes de défense.	EU15 Observations de raies spectrales (hydroxyl) et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace)
1 668,4 - 1 670 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.379D; 5.379E	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B; 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341; 5.379D; 5.379E	Applications météorologiques. Radioastronomie Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU15A Observations de raies spectrales (hydroxyl) et interférométrie à très grande base (VLBI). Composante satellitaire.		
1 670 - 1 675 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B 5.341; 5.379D; 5.379E; 5.380A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A; 5.379B Fixe 5.341; 5.379D; 5.379E; 5.380A	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Météorologie par satellite. Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000).	(espace vers Terre) CEPT ECC DEC (04)09 Composante satellitaire.	Applications mobiles par satellite (MSS).	(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (04)09 LUX/RI MSS 02.1
1 675 - 1 690 MHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341	Météorologie par satellite. Systèmes de défense. Sondes radio-météorologiques.	EU2; EU15; EU15A Plateforme de collecte de données.		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 785 - 1 800 MHz	FIXE MOBILE 5.384A; 5.388A 5.387	FIXE MOBILE 5.384A 5.387	Applications audio sans fil Microphones sans fil et dispositifs d'aide à l'écoute. Applications mobiles.	EU2; EU15 Cette bande est prévue pour futures applications mobiles (IMT), en vertu des spécifications du Règlement des radiocommunications mais cette bande n'est pas prévue dans la CEPT pour la mise en oeuvre harmonisée du système IMT. CEPT ERC REC 70-03 (1 785-1 804,8 MHz) CEPT ERC REC 70-03	Applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil (p.ex. casques d'écoute sans fil, haut-parleurs sans fil, etc...) Microphones sans fil.	Décision 2014/641/UE Rectificatif 2014/641/UE CEPT ERC REC 70-03 (1 795-1 800 MHz) LUX/RI SRD-A10 07 équipement portable Décision 2014/641/UE Rectificatif 2014/641/UE CEPT ERC REC 70-03 (1 785-1 795 MHz) LUX/RI SRD-A10 06 (1 795-1 800 MHz) LUX/RI SRD-A10 07
1 800 - 1 805 MHz	FIXE MOBILE 5.384A	MOBILE Fixe	Applications audio sans fil	Cette bande est prévue pour futures applications mobiles (IMT), en vertu des spécifications du Règlement des radiocommunications mais cette bande n'est pas prévue dans la CEPT pour la mise en oeuvre harmonisée du système IMT. (1 785-1 804,8 MHz) CEPT ERC REC 70-03	Microphones sans fil.	équipement portable Décision 2014/641/UE Rectificatif 2014/641/UE CEPT ERC REC 70-03 (1 800-1 804,8 MHz) LUX/RI SRD-A10 15

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 900 - 1 920 MHz	FIXE MOBILE 5.388; 5.388A	MOBILE 5.388A Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Systèmes de liaisons de connexion haut débit entre le sol et des avions (DA2GC)	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, la bande 1 920-1 930 MHz est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ERC REC 01-01 (1 900-1 920 MHz) CEPT ECC DEC (15)02	Radio mobile ferroviaire (RMR)	Accord HCM (1 900-1 980 MHz) (1 900-1 910 MHz) Décision 2021/1730/UE CEPT ECC DEC (20)02
1 920 - 1 930 MHz			Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ECC DEC (08)08	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (1 900-1 980 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2020/667/UE Décision 2012/688/UE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT): (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-2100 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 LUX/RI UMTS 07 (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2016/2317/UE Décision 2013/654/UE Décision 2008/294/CE CEPT ECC DEC (06)07 LUX/RI MCA 03 (1 920-1 980 MHz) stations mobiles couplées avec 2 110-2 170 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08
1 930 - 1 970 MHz						
1 970 - 1 980 MHz						

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
1 980 - 2 010 MHz	FIXE MOBILE 5.388 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.389A; 5.389F	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A Fixe 5.388; 5.389A	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).	Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC DEC (06)10 Les systèmes mobiles par satellite fonctionnant dans cette bande peuvent inclure une composante terrestre complémentaire (CGC).	Applications mobiles par satellite (MSS). Applications mobiles par satellite (MSS) à l'aide de stations terrestres complémentaires (CGC). Mobile	(Terre vers espace) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (12)01 UIT-R M.1854 LUX/RI MSS 07 (Terre vers espace) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)09 UIT-R M.1854 LUX/RI MSS 07
2 010 - 2 025 MHz	FIXE MOBILE 5.388; 5.388A	MOBILE 5.388A Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	usage alternatif au stade des études CEPT ERC REC 25-10 Liaisons vidéo sans fil et caméras sans fil mobiles ou portables.	Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	Accord HCM Liaisons vidéo sans fil et caméras sans fil mobiles ou portables. Décision 2016/339/UE CEPT ERC REC 25-10
2 025 - 2 110 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace - espace) 5.392	Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes. Recherche spatiale/Exploration de la Terre par satellite Systèmes de défense.	EU2; EU15; EU16A; EU27 CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB à syntonisation. CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe C Télécommande de charge utile et de plate-forme. (2 025-2 070 MHz) Bande militaire harmonisée pour relais radio tactiques pour opérations transfrontalières et près de la frontière.	Militaire.	Accord HCM (2 025-2 040 MHz)

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 110 - 2 120 MHz	FIXE MOBILE 5.388; 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace)	MOBILE 5.388A RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Télécommande de charge utile et de plate-forme pour la recherche spatiale (espace lointain). Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ECC DEC (08)08	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (2 110-2 170 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2020/667/UE Décision 2012/688/UE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT): (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-2100 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 LUX/RI MSS 07.1 (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2016/2317/UE Décision 2013/654/UE Décision 2008/294/CE CEPT ECC DEC (06)07 LUX/RI MCA 03.1 (2 110-2 170 MHz) stations de base couplées avec 1 920-1 980 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 120 - 2170 MHz	FIXE MOBILE 5.388; 5.388A	MOBILE 5.388A Fixe 5.388	Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT). Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).	EU29 Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Au niveau de la CEPT, cette bande est identifiée pour IMT. (IMT-2000 et IMT-Advanced inclus) CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 CEPT ECC DEC (06)07 CEPT ECC DEC (08)08	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord des aéronefs (MCA) Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (2 110-2 170 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2020/667/UE Décision 2012/688/UE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT): (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Accord multi. 2017 (MFCN-2100 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)01 CEPT ERC REC 01-01 LUX/RI MSS 07.1 (1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz) Décision 2016/2317/UE Décision 2013/654/UE Décision 2008/294/CE CEPT ECC DEC (06)07 LUX/RI MCA 03.1 (2 110-2 170 MHz) stations de base couplées avec 1 920-1 980 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08
2 170 - 2 200 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.388; 5.389A; 5.389F	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A Fixe 5.388; 5.389A	Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).	Au niveau national, cette bande pourra également être utilisée pour le service fixe. Les systèmes mobiles par satellite fonctionnant dans cette bande peuvent inclure une composante terrestre complémentaire (CGC). CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC DEC (06)10 CEPT ECC REC 10-01	Applications mobiles par satellite (MSS). Applications mobiles par satellite (MSS) à l'aide de stations terrestres complémentaires (CGC). Mobile	(espace vers Terre) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (12)01 UIT-R M.1854 LUX/RI MSS 07.1 (espace vers Terre) Décision 2011/667/UE Décision 2009/449/CE Décision 2008/626/CE Décision 2007/98/CE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (06)09 CEPT ECC REC 10-01 UIT-R M.1854 LUX/RI MSS 07.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 200 - 2 290 MHz	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.392	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) FIXE MOBILE 5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.392	Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes. Recherche spatiale. Systèmes de défense.	EU15; EU16A; EU27 Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grand base (VLBI) utilisée par le service de recherche spatiale. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB à syntonisation. CEPT ERC REC T/R 13-01, Annexe C Exploration de la Terre par satellite. Télémétrie de charge utile et de plateforme. (2 200-2 245 MHz) Bande militaire harmonisée pour relais radio tactiques pour opérations transfrontalières et près de la frontière.	Militaire. Applications SAP/SAB (caméras sans fil)	Accord HCM (2 200-2 245 MHz) (2245-2290 MHz) CEPT ERC REC 25-10 LUX/RI WVL 02
2 290 - 2 300 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	Applications mobiles. Recherche spatiale (espace lointain).	EU2 Télémétrie de charge utile et de plateforme pour la recherche spatiale (espace lointain). Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grand base (VLBI) utilisée par le service de recherche spatiale.		
2 300 - 2 400 MHz	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.395	FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.395	Amateur. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Applications mobiles. Télémétrie aéronautique. Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).	EU2 (2 300-2 450 MHz) CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. CEPT ERC REC 62-02 Au niveau national des parties de cette bande sont utilisées pour la télémétrie aéronautique. utilisation partagée du spectre prévue CEPT ECC DEC (14)02 CEPT ECC REC 14-04	Amateur. Applications SAP/SAB et ENG/OB.	(2 300-2 450 MHz) LUX/RI Amateur 09 CEPT ERC REC 25-10 (2 335-2 395 MHz) LUX/RI WVL 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 400 - 2 450 MHz	<p>FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation</p> <p>5.150; 5.282</p>	<p>FIXE MOBILE Amateur par satellite Radiolocalisation</p> <p>5.150; 5.282</p>	<p>Amateur. Amateur par satellite. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Applications de radiodétermination.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2 (2 300-2 450 MHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 446-2 454 MHz)</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Systèmes de transmission de données à large bande.</p> <p>Applications de radiorepérage</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p> <p>Amateur. Amateur par satellite.</p>	<p>(2 400-2 500 MHz)</p> <p>(2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 01 (2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 01 (2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 16 (2 446-2 454 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 05 LUX/RI SRD-A11 01 (2 300-2 450 MHz) LUX/RI Amateur 09 LUX/RI Amateur 16</p>
2 450 - 2 483,5 MHz	<p>FIXE MOBILE Radiolocalisation</p> <p>5.150</p>	<p>FIXE MOBILE</p> <p>5.150</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Applications de radiodétermination.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>EU2</p> <p>CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 400-2 483,5 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (2 446-2 454 MHz)</p>	<p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Systèmes de transmission de données à large bande.</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Applications de radiorepérage</p> <p>Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID).</p>	<p>(2 400-2 500 MHz)</p> <p>(2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 01 (2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 16 (2 400-2 483,5 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC DEC (01)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 01 (2 446-2 454 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A11 01 LUX/RI SRD-A11 05</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 483,5 - 2 500 MHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.398 Radiolocalisation 5.398A 5.150; 5.368; 5.372A; 5.399; 5.401; 5.402	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.351A 5.150; 5.399; 5.402	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Applications mobiles. Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT-2000). Implants médicaux actifs à faible puissance et leur périphérie associée. Systèmes de réseau corporel médical (MBAN)	CEPT ECC DEC (09)02 CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. Composante satellitaire. CEPT ERC REC 70-03 CEPT ERC REC 70-03	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Applications mobiles par satellite (MSS). Implants médicaux actifs à faible puissance et leur périphérie associée. Systèmes à réseaux radioélectriques corporels médicaux (MBANS)	(2 400-2 500 MHz) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (09)02 LUX/RI MSS 06.1 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A12 06 Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A2 05 LUX/RI SRD-A2 06
2 500 - 2 520 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A; 5.409A 5.412	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A	Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).	CEPT ECC DEC (05)05 CEPT ECC REC 11-05 CEPT ECC DEC (08)08	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (2 500-2 690 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (2 500-2 570 MHz / 2 620-2 690 MHz) Décision 2020/636/UE Décision 2008/477/CE Accord multi. 2017 (MFCN-2600 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC REC 11-05 LUX/RI MFCN 01 (2 500-2 570 MHz) stations mobiles couplées avec 2 620-2 690 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 520 - 2 655 MHz	<p>FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413; 5.416 5.339; 5.412; 5.418B; 5.418C</p>	<p>FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.339; 5.418B; 5.418C</p>	<p>Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Services de communications mobiles à bord de navires (MCV). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Systèmes de défense.</p>	<p>EU2; EU15; EU16 CEPT ECC DEC (05)05 CEPT ECC REC 11-05 CEPT ECC DEC (08)08 CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB à syntonisation. (2 520-2 575 MHz)</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (2 500-2 690 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) Décision 2020/636/UE Décision 2008/477/CE Accord multi. 2017 (MFCN-2600 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC REC 11-05 (2 500-2 570 MHz / 2 620-2 690 MHz) LUX/RI MFCN 01 LUX/RI MFCN 01.1 (2 570-2 620 MHz) LUX/RI MFCN 03 Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08 (2 500-2 570 MHz) stations mobiles couplées avec 2 620-2 690 MHz (2 620-2 690 MHz) stations de base couplées avec 2 500-2 570 MHz</p>
2 655 - 2 670 MHz	<p>FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A; 5.409A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B; 5.413; 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149; 5.412</p>	<p>FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149; 5.208B</p>	<p>Radioastronomie Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Services de communications mobiles à bord de navires (MCV). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)</p>	<p>EU2; EU15; EU16 Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ECC DEC (05)05 CEPT ECC REC 11-05 CEPT ECC DEC (08)08 CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB à syntonisation.</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)</p>	<p>Accord HCM (2 500-2 690 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (2 620-2 690 MHz) Décision 2020/636/UE Décision 2008/477/CE Accord multi. 2017 (MFCN-2600 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC REC 11-05 LUX/RI MFCN 01.1 (2 620-2 690 MHz) stations de base couplées avec 2 500-2 570 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
2 670 - 2 690 MHz	FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A; 5.409A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149; 5.412	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Radioastronomie 5.149	Radioastronomie Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Services de communications mobiles à bord de navires (MCV).	Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ECC DEC (05)05 CEPT ECC REC 11-05 CEPT ECC DEC (08)08	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Services de communications mobiles à bord de navires (MCV)	Accord HCM (2 500-2 690 MHz) Accord multilatéral 2011, additionnel à l'Accord HCM. (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) (2 620-2 690 MHz) Décision 2020/636/UE Décision 2008/477/CE Accord multi. 2017 (MFCN-2600 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI) CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC REC 11-05 LUX/RI MFCN 01.1 (2 620-2 690 MHz) stations de base couplées avec 2 500-2 570 MHz Décision 2017/191/UE Décision 2010/166/UE CEPT ECC DEC (08)08
2 690 - 2 700 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.422	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI).		
2 700 - 2 900 MHz	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 Radiolocalisation 5.423	Navigation aéronautique. Radars météorologiques. Radiolocalisation (civile)	CEPT ECC REC 02-09 Radars et systèmes de navigation.	Radars aéronautiques.	LUX/RI Aero 12
2 900 - 3 100 MHz	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425; 5.427	RADIOLOCALISATION 5.424A RADIONAVIGATION 5.426 5.425; 5.427	Radiolocalisation (militaire) Radiolocalisation (civile)	EU2; EU27 Radars et systèmes de navigation.		
3 100 - 3 300 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149; 5.428	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 5.149	Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Capteurs spatiaux actifs. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Radioastronomie	EU2; EU27 Radars. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES) Observation de raies spectrales (raies de méthine).		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 300 - 3 400 MHz	RADIOLOCALISATION 5.149; 5.429; 5.429A; 5.429B; 5.430	RADIOLOCALISATION 5.149	Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Radioastronomie	EU2 3 410 MHz est la limite supérieure de la bande utilisée pour des radars spatioportés. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES) Observation de raies spectrales (raies de méthine).		
3 400 - 3 500 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.430A Radiolocalisation 5.431	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.430A Amateur Radiolocalisation 5.431	Amateur. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN). Service fixe par satellite. Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).	EU17 (3 400-3 410 MHz) CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES) 3 410 MHz est la limite supérieure de la bande utilisée pour des radars spatioportés. 3 410 MHz est la limite supérieure de la bande utilisée pour des radars spatioportés. (3 400-3 800 MHz) CEPT ECC DEC (11)06 CEPT ECC REC 15-01 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dans certains pays, les service mobile peut être utilisé à titre secondaire. (3 400-3 800 MHz) CEPT ECC DEC (07)02 CEPT ECC REC 04-05 CEPT ERC REC 14-03	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. Amateur.	Accord HCM (3 410-3 600 MHz) Décision 2019/235/UE Décision 2014/276/UE Décision 2008/411/CE CEPT ECC DEC (12)01 CEPT ECC DEC (11)06 (3 420-3 800 MHz) LUX/RI MFCN 07 FWA: Accord multilatéral (FWA) 2001 (BEL, D, F, HOL et LUX) (3 410-3 600 MHz) 3 400-3 410 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 34

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 500 - 3 600 MHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.430A</p> <p>Radiolocalisation</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.430A</p>	<p>Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p> <p>Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).</p>	<p>Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle.</p> <p>Dans certains pays, le service mobile peut être utilisé à titre secondaire.</p> <p>(3 400-3 800 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (07)02</p> <p>CEPT ERC REC 14-03</p> <p>CEPT ECC REC 04-05</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>CEPT ECC REC 11-09</p> <p>CEPT ECC REC 11-10</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p> <p>Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2)</p> <p>Applications de localisation pour des services de secours (LAES)</p> <p>(3 400-3 800 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (11)06</p> <p>CEPT ECC REC 15-01</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(3 410-3 600 MHz)</p> <p>Décision 2019/235/UE</p> <p>Décision 2014/276/UE</p> <p>Décision 2008/411/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (11)06</p> <p>(3 420-3 800 MHz)</p> <p>LUX/RI MFCN 07</p> <p>FWA:</p> <p>Accord multilatéral (FWA) 2001 (BEL, D, F, HOL et LUX)</p> <p>(3 410-3 600 MHz)</p>
3 600 - 3 800 MHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.433B; 5.434A; 5.434B; 5.435A</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>MOBILE</p>	<p>Systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Liaisons fixes à moyenne/haute capacité.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p> <p>Réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN).</p> <p>Stations terriennes de navire.</p>	<p>Dans certains pays, le service mobile peut être utilisé à titre secondaire.</p> <p>CEPT ECC DEC (07)02</p> <p>CEPT ECC REC 04-05</p> <p>(3 400-3 800 MHz)</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC REC 12-08</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>CEPT ECC REC 11-09</p> <p>CEPT ECC REC 11-10</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p> <p>Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2)</p> <p>Applications de localisation pour des services de secours (LAES)</p> <p>(3 400-3 800 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (11)06</p> <p>CEPT ECC REC 15-01</p> <p>(3 700-4 200 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)09</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(3 600-4 200 MHz)</p> <p>Décision 2019/235/UE</p> <p>Décision 2014/276/UE</p> <p>Décision 2008/411/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (12)01</p> <p>CEPT ECC DEC (11)06</p> <p>(3 420-3 800 MHz)</p> <p>LUX/RI MFCN 07</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(3 700-4 200 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)09</p> <p>LUX/RI ESV 01</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
3 800 - 4 200 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Liaisons fixes à moyenne/haute capacité. Service fixe par satellite. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Stations terriennes de navire.	CEPT ERC REC 12-08 Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES) CEPT ECC DEC (05)09	Service fixe par satellite. Stations terriennes exclusivement réceptrices. Stations terriennes de navire.	Accord HCM (3 600-4 200 MHz) (espace vers Terre) (3 600-4 200 MHz) LUX/RI FSS 01 (espace vers Terre) CEPT ERC DEC (99)26 (espace vers Terre) (3 700-4 200 MHz) CEPT ECC DEC (05)09 LUX/RI ESV 01
4 200 - 4 400 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437; 5.439; 5.440	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437; 5.440	Détecteurs passifs par satellite. Radioaltimètres Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Mesures de la température surfacique en mer. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES)		
4 400 - 4 500 MHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Systèmes de défense. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU20; EU27 Pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES)	Militaire. Applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle.	

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 500 - 4 800 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE	Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Applications de radiodétermination. Service fixe par satellite. Systèmes de défense. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU20; EU27 Applications mobiles pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Service fixe par satellite à ne pas introduire dans les pays européens de l'OTAN. Plan de fréquences du service fixe par satellite 4 500-4 800 MHz. Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. CEPT ECC DEC (06)04 CEPT ECC REC 11-09 CEPT ECC REC 11-10 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB). Systèmes de géolocalisation du type 2 (LT2) Applications de localisation pour des services de secours (LAES)	Militaire. Applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
4 800 - 4 990 MHz	FIXE MOBILE 5.441B; 5.442 Radioastronomie 5.149; 5.339	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 5.149; 5.339	Systèmes de défense. Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) DéTECTEURS passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Radioastronomie Systèmes de transmission de données à large bande pour services d'urgence (BBDR).	EU20; EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Applications mobiles pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dans certains pays, recherche spatiale et exploration de la Terre par satellite EES (passive) au-dessus de 4 950 MHz. (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (p.ex. raies de formaldéhyde) et interférométrie à très grande base (VLBI). (4 940-4 990 MHz) Bande optionnelle pour des transmissions de données à large bande pour services d'urgence (BBDR) dans le cadre d'utilisation de systèmes numériques de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR).		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
4 990 - 5 000 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	Systèmes de défense. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Radioastronomie Applications de radiodétermination.	EU20; EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Applications mobiles pour applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Militaire. Applications SAP/SAB coordonnées pour utilisation occasionnelle. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 000 - 5 010 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de radionavigation par satellite. Applications de radiodétermination. Radioastronomie	Pour future utilisation par Galileo. Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 010 - 5 030 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.443B	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace - espace) 5.328B; 5.443B Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	Système européen de navigation globale par satellite (Galileo) Système de radionavigation par satellite. Radioastronomie Applications de radiodétermination.	Galileo C1 Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).		
5 030 - 5 091 MHz	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.443C MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	Système d'atterrissage hyperfréquences (MLS). Applications de radiodétermination.	Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 091 - 5 150 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) par satellite 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444; 5.444A	Applications de radiodétermination.	Dans certains pays, utilisation du service fixe par satellite. (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 150 - 5 250 MHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.446B RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.446; 5.446C; 5.446D; 5.447; 5.447B; 5.447C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.446B 5.446; 5.446C; 5.447; 5.447B; 5.447C	Liaisons de connexion pour le service mobile par satellite. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Applications de radiodétermination. Téléométrie aéronautique. Systèmes de transmission de données à large bande pour services d'urgence (BBDR).	Service de radionavigation aéronautique et service fixe par satellite envisagés dans certains pays. CEPT ECC DEC (04)08 (5 150-5 350 MHz) (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Utilisation temporaire par des utilisateurs de systèmes numériques de protection publique et de secours en cas de catastrophe (PPDR).	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Systèmes de transmission de données à large bande pour services d'urgence. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-WDTS 01 (5 250-5 350 MHz) CEPT ECC REC 08-04 LUX/RI PPDR 01 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 250 - 5 255 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.447D 5.448; 5.448A	Capteurs spatiaux actifs. Détermination de position. Applications de radiodétermination. Radar météorologique. Radiolocalisation (militaire) Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 (5 150-5 350 MHz)	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(5 250-5 350 MHz) Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-WDTS 01 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 255 - 5 350 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448; 5.448A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.447F RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448A			Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(5 250-5 350 MHz) Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 Utilisation limitée à l'intérieur. LUX/RI SRD-WDTS 02 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 350 - 5 450 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C Fixe	Capteurs spatiaux actifs. Détermination de position. Applications de radiodétermination. Radar météorologique. Radiolocalisation (militaire) Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement.	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 450 - 5 460 MHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.448B RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448C				
5 460 - 5 470 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION 5.448D RADIONAVIGATION 5.449 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B				
5 470 - 5 570 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B; 5.450; 5.451	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) 5.448B	Capteurs spatiaux actifs. Détermination de position. Applications de radiodétermination. Radar météorologique. Radiolocalisation (militaire) Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires. Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).	EU2; EU22 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 (5 470-5 725 MHz)	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(5 470-5 725 MHz) Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-WDTS 02 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 570 - 5 650 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.450; 5.451; 5.452	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION 5.450B RADIONAVIGATION MARITIME 5.452	Détermination de position. Applications de radiodétermination. Radar météorologique. Radiolocalisation (militaire) Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU22 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol. Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 (5 470-5 725 MHz)	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(5 470-5 725 MHz) Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-WDTS 02 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07
5 650 - 5 725 MHz	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 5.282; 5.451; 5.453; 5.454; 5.455	MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A; 5.450A RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (Terre vers espace) 5.282	Amateur. Amateur par satellite. Détermination de position. Applications de radiodétermination. Radar météorologique. Radiolocalisation (militaire) Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN). Système de radar pour le trafic maritime (VTS) et radar à bord de navires.	EU2; EU17; EU22; EU23 (5 650-5 850 MHz) (5 650-5 670 MHz) (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. CEPT ECC DEC (04)08 (5 470-5 725 MHz)	Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN) Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(5 470-5 725 MHz) Décision 2022/179/UE CEPT ECC DEC (04)08 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-WDTS 02 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 5 650-5 670 MHz à titre secondaire. (Terre vers espace) LUX/RI Amateur 17 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 725 - 5 830 MHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 5.150; 5.451; 5.453; 5.455</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile 5.150</p>	<p>Amateur. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Radiolocalisation (militaire) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Applications radio industrielles Applications de radiodétermination. Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT). Radar météorologique.</p>	<p>EU2; EU22 (5 650-5 850 MHz) CEPT ECC REC 06-04 (5 725-5 875 MHz) Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (5 725-5 875 MHz) (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ERC REC 70-03 (5 795-5 805 MHz) Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT) dans la bande 5 805 - 5 815 MHz sur base nationale. Au sol et aéroporté</p>	<p>Service fixe par satellite. (5 725-6 700 MHz) Systèmes télématiques pour la circulation et le transport routier (TTT). Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Amateur. Applications radio industrielles Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p>	<p>(Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 CEPT ERC REC 70-03 Rgd. du 04 juin 2007 (RTTT). (5 795-5 815) Applications de péage routier. Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-TTT 01 LUX/RI SRD-TTT 02 (5 725-5 875 MHz) (5 725-5 875 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 17 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A2 07 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07</p>
5 830 - 5 850 MHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.150; 5.451; 5.453; 5.455</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) Mobile 5.150</p>	<p>Amateur. Amateur par satellite. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Radiolocalisation (militaire) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Applications radio industrielles Applications de radiodétermination. Radar météorologique.</p>	<p>EU2; EU22; EU23 (5 650-5 850 MHz) (5 830 - 5 850 MHz) CEPT ECC REC 06-04 (5 725-5 875 MHz) Radars tactiques et radars pour systèmes d'armement. (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (5 725-5 875 MHz) (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 (4 500-7 000 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté</p>	<p>Service fixe par satellite. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Amateur. Amateur par satellite. Applications radio industrielles Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p>	<p>(Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz) LUX/RI FSS 02 (5 725-5 875 MHz) (5 725-5 875 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 17 5 650-5 850 MHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 10 LUX/RI Amateur 18 (5 725-5 875 MHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A2 07 (4 500-7 000 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 07</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 850 - 5 925 MHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.150</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.150</p>	<p>Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA).</p> <p>Systèmes de liaisons de connexion haut débit entre le sol et des avions (DA2GC)</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Systèmes de transport intelligents (ITS).</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).</p> <p>Applications radio industrielles</p> <p>Applications de radiodétermination.</p>	<p>CEPT ECC REC 06-04 (5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 855-5 875 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)03</p> <p>Priorité pour réseaux civils. (5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 875-5 925 et 5 855-5 875 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (08)01</p> <p>CEPT ECC REC 08-01</p> <p>Applications liées à la sécurité (5 875-5 905 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03 (5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 725-5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>(4 500-7 000 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Systèmes de transport intelligents (STI) liés à la sécurité.</p> <p>Systèmes de transport intelligents (STI) non liés à la sécurité.</p> <p>Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM).</p> <p>Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).</p> <p>Applications radio industrielles</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p>	<p>(Terre vers espace) (5 725-6 700 MHz)</p> <p>LUX/RI FSS 02</p> <p>Décision 2020/1426/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)01 (5 875-5 935 MHz)</p> <p>LUX/RI ITS 01 (5 855-5 875 MHz)</p> <p>CEPT ECC REC 08-01</p> <p>LUX/RI ITS 04 (5 725-5 875 MHz)</p> <p>(5 725-5 875 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A1 17 (5 725-5 875 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A2 07 (4 500-7 000 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 07</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
5 925 - 6 700 MHz	<p>FIXE</p> <p>5.457</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.457B</p> <p>MOBILE</p> <p>5.457E</p> <p>5.149; 5.440; 5.458</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>5.458; 5.440; 5.149</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Détecteurs passifs par satellite.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>CEPT ERC REC 14-01</p> <p>CEPT ECC REC 14-06</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>(5 925-6 425 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)09</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>(4 500-7 000 MHz)</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR)</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Systèmes de transport intelligents (STI) liés à la sécurité.</p> <p>Systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM</p> <p>CEPT ERC REC 14-01</p> <p>LUX/RI PP 04</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(5 725-6 700 MHz)</p> <p>LUX/RI FSS 02</p> <p>Décision 2020/1426/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (08)01</p> <p>(5 875-5 935 MHz)</p> <p>LUX/RI ITS 01</p> <p>Décision 2021/1067/UE</p> <p>CEPT ECC DEC (20)01</p> <p>(5 945-6 425 MHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(5 925-6 425 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)09</p> <p>LUX/RI ESV 02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>(4 500-7 000 MHz)</p> <p>LUX/RI SRD-A6 07</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 15</p>
6 700 - 7 075 MHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)</p> <p>5.441</p> <p>MOBILE</p> <p>5.457E</p> <p>5.458; 5.458A; 5.458B</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre)</p> <p>5.441</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (passive)</p> <p>5.458; 5.458A; 5.458B</p>	<p>Liaisons de connexion pour le service mobile par satellite.</p> <p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Détecteurs passifs par satellite.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>(6 925-7 075 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 14-02</p> <p>CEPT ECC REC 14-06</p> <p>(6 725-7 025 MHz)</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>(4 500-7 000 MHz)</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR)</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(6 425-7 125 MHz)</p> <p>(6 425-7 125 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 14-02</p> <p>LUX/RI PP 05</p> <p>(espace vers Terre)(Terre vers espace)</p> <p>(6 725-7 025 MHz)</p> <p>Appendice 30B du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>LUX/RI FSS 03</p> <p>(4 500-7 000 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 07</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 15</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 075 - 7 145 MHz	FIXE MOBILE 5.457E 5.458; 5.459	FIXE Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.458; 5.459	Liaisons fixes point à point (P-P). Détecteurs passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	CEPT ERC REC 14-02 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (6 425-7 125 MHz) (7 125-7 725 MHz) CEPT ERC REC 14-02 (6 425-7 125 MHz) LUX/RI PP 05 (7 125-7 425 MHz) LUX/RI PP 06 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
7 145 - 7 190 MHz	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.458; 5.459	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploitation spatiale (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.458	Liaisons fixes point à point (P-P). Détecteurs passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	CEPT ECC REC 02-06 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 125-7 425 MHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
7 190 - 7 235 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A; 5.460B FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) 5.460 5.458; 5.459	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploitation spatiale (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.458	Liaisons fixes point à point (P-P). Détecteurs passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	CEPT ECC REC 02-06 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 125-7 425 MHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
7 235 - 7 250 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.460A FIXE MOBILE 5.458	FIXE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.460A Recherche spatiale (Terre vers espace) 5.458	Liaisons fixes point à point (P-P). Détecteurs passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	CEPT ECC REC 02-06 Mesures de la température surfacique en mer, de la vitesse du vent surfacique en mer et de l'humidité du sol. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 125-7 425 MHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 250 - 7 300 MHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE</p> <p>5.461</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE</p> <p>5.461</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Les services fixes et mobiles à ne pas mettre en oeuvre dans la plupart des pays de l'OTAN. Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (7 250-7 375 MHz) (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Militaire. Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM (7 125-7 725 MHz)</p> <p>(7 125-7 425 MHz) CEPT ECC REC 02-06 LUX/RI PP 06 (espace vers Terre) (7 250-7 750 MHz) (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15</p>
7 300 - 7 375 MHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.461</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.461</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (7 250-7 375 MHz) (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM (7 125-7 725 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.385 (7 125-7 425 MHz) LUX/RI PP 06 (espace vers Terre) (7 250-7 750 MHz) (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15</p>
7 375 - 7 450 MHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA; 5.461AB 5.461AC</p>				<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM (7 125-7 725 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.385 (7 125-7 425 MHz) LUX/RI PP 06 (7 425-7 725 MHz) LUX/RI PP 07 (espace vers Terre) (7 250-7 750 MHz) (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 450 - 7 550 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA; 5.461AB 5.461A; 5.461AC	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A	Liaisons fixes point à point (P-P). Service de météorologie par satellite, limité aux systèmes à satellites géostationnaires. Systèmes de défense. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 425-7 725 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.385 LUX/RI PP 07 (espace vers Terre) (7 250-7 750 MHz) (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
7 550 - 7 750 MHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461AA; 5.461AB 5.461AC	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU27 CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 125-7 725 MHz) (7 725-7 975 MHz) CEPT ECC REC 02-06 (7 425-7 725 MHz) UIT-R F.385 LUX/RI PP 07 (7 725-8 275 MHz) UIT-R F.386 LUX/RI PP 08 (espace vers Terre) (7 250-7 750 MHz) (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
7 750 - 7 900 MHz	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique	Liaisons fixes point à point (P-P). Service de météorologie par satellite, limité aux systèmes à satellites non-géostationnaires. Systèmes de défense. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2 CEPT ECC REC 02-06 (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (7 725-7 975 MHz) CEPT ECC REC 02-06 (7 725-8 275 MHz) UIT-R F.386 LUX/RI PP 08 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
7 900 - 8 025 MHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.461</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.461</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>EU2; EU27</p> <p>CEPT ECC REC 02-06</p> <p>Les services fixes et mobiles au dessus de 7 975 MHz à ne pas mettre en application dans les pays de l'OTAN.</p> <p>Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite.</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Militaire.</p> <p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(7 725-7 975 MHz)</p> <p>(7 975-8 025 MHz)</p> <p>(7 725-8 275 MHz)</p> <p>CEPT ECC REC 02-06</p> <p>UIT-R F.386</p> <p>LUX/RI PP 08</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(7 900-8 400 MHz)</p> <p>LUX/RI FSS 04</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 15</p>
8 025 - 8 175 MHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.463</p> <p>5.462A</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.463</p> <p>5.462A</p>	<p>Applications mobiles.</p> <p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Systèmes de défense.</p> <p>Systèmes d'exploration de la Terre par satellite.</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>EU2; EU27</p> <p>(8 025-8 200 MHz)</p> <p>CEPT ECC REC 02-06</p> <p>Bande militaire harmonisée pour opérations par satellite.</p> <p>Téléométrie de la charge utile.</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)04</p> <p>Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(8 025-8 275 MHz)</p> <p>CEPT ECC REC 02-06</p> <p>(7 725-8 275 MHz)</p> <p>UIT-R F.386</p> <p>LUX/RI PP 08</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(7 900-8 400 MHz)</p> <p>LUX/RI FSS 04</p> <p>(6 000-8 500 MHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 15</p>
8 175 - 8 215 MHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.463</p> <p>5.462A</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>MOBILE</p> <p>5.463</p> <p>5.462A</p>				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 215 - 8 400 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.462A; 5.463	Radioastronomie Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes de défense. Systèmes d'exploration de la Terre par satellite. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU27 Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grand base (VLBI) utilisée par le service de recherche spatiale. CEPT ECC REC 02-06 Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite. Téléométrie de la charge utile. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (8 025-8 275 MHz) (8 275-8 500 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 (7 725-8 275 MHz) LUX/RI PP 08 (8 275-8 500 MHz) LUX/RI PP 09 (Terre vers espace) (7 900-8 400 MHz) LUX/RI FSS 04 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
8 400 - 8 500 MHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465; 5.466	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.465 Radiolocalisation	Liaisons fixes point à point (P-P). Recherche spatiale. Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	CEPT ECC REC 02-06 Téléométrie de la charge utile satellitaire. La bande 8 400-8 450 MHz est limitée aux applications espace lointain. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grand base (VLBI) utilisée par le service de recherche spatiale. (6 000-8 500 MHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (11)02 Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR).	Accord HCM (8 275-8 500 MHz) (8 275-8 500 MHz) CEPT ECC REC 02-06 UIT-R F.386 LUX/RI PP 09 (6 000-8 500 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 15
8 500 - 8 550 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468; 5.469	RADIOLOCALISATION 5.469	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
8 550 - 8 650 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.468; 5.469; 5.469A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.469; 5.469A	Capteurs spatiaux actifs. Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08
8 650 - 8 750 MHz	RADIOLOCALISATION 5.468; 5.469	RADIOLOCALISATION 5.469	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Applications de radiodétermination. Applications fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ECC DEC (06)04 Equipement générique fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge (UWB).		
8 750 - 8 850 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 5.471	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.470 Recherche spatiale 5.471				
8 850 - 9 000 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 Recherche spatiale 5.473				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 000 - 9 200 MHz	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 5.471; 5.473A	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.471	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Applications de radiodétermination.	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Radar pour systèmes de surveillance sol.	(8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08 (Systèmes avancés de guidage et de commande des mouvements en surface (A-SMGCS)) LUX/RI Aero 14
9 200 - 9 300 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A; 5.474B; 5.474C RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473; 5.474; 5.474D	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 Recherche spatiale 5.473; 5.474	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Applications de radiodétermination.	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 975 MHz) (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 500 MHz) LUX/RI SRD-A6 02 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08
9 300 - 9 500 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 5.475 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427; 5.474; 5.475A; 5.475B; 5.476A	Exploration de la Terre par satellite (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.427; 5.474; 5.475; 5.475A; 5.475B; 5.476A	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Applications de radiodétermination. Radars météorologiques.	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 975 MHz) (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Au sol et aéroporté	DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Radar maritime / fluvial. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 500 MHz) LUX/RI SRD-A6 02 (9 320-9 500 MHz) Arrangement régional RAINWAT LUX/RI Maritime 15 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
9 500 - 9 800 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	Capteurs spatiaux actifs. Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Applications de radiodétermination.	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 975 MHz) (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Détecteurs de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	CEPT ERC REC 70-03 (9 500-9 975 MHz) LUX/RI SRD-A6 03 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08
9 800 - 9 900 MHz	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active) 5.477; 5.478; 5.478A; 5.478B	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (active) Exploration de la Terre par satellite (active) 5.478A; 5.478B	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Applications de radiodétermination.	EU2; EU24 Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 975 MHz) (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).		
9 900 - 10 000 MHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A; 5.474B; 5.474C RADIOLOCALISATION Fixe 5.474D; 5.477; 5.478; 5.479	FIXE RADIOLOCALISATION 5.477; 5.478; 5.479	Radionavigation aéronautique Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Applications de radiodétermination.	Système de navigation aéronautique civil et militaire. p.ex. Approche aérienne. Radar de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). Radar pour systèmes d'armement et de surveillance (à bord de navires, au sol et aéroporté). CEPT ERC REC 70-03 (9 200-9 975 MHz) (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10 - 10,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.474A; 5.474B; 5.474C FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.474D; 5.479	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	Amateur. Radiolocalisation (civile) Radars civils et militaires. Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Applications de radiodétermination. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU2; EU17A (10 000-10 500 MHz) Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. CEPT ERC REC 12-05 Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus. (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Amateur. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Accord HCM (10,15-10,65 GHz) (10,15-10,68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 (10,0-10,5 GHz) LUX/RI Amateur 11 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08
10,4 - 10,45 GHz	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE RADIOLOCALISATION Amateur Mobile	Amateur. Radiolocalisation (civile) Radars civils et militaires. Applications de radiodétermination. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU2; EU17; EU17A (10 000-10 500 MHz) Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. Dans certaines sous-bandes, radars à faible puissance. (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.		
10,45 - 10,5 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481	Amateur. Amateur par satellite. Radiolocalisation (civile) Radars civils et militaires. Liaisons fixes. Applications de radiodétermination. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU2; EU17; EU17A; EU23 (10 000-10 500 MHz) CEPT ERC REC 12-05 (8 500-10 600 MHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Accord HCM (10,15-10,65 GHz) (10,15-10,68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 (10,0-10,5 GHz) LUX/RI Amateur 11 LUX/RI Amateur 19 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10,5 - 10,55 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Applications de radiodétermination. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU17A CEPT ERC REC 12-05 Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus. CEPT ERC REC 70-03 (10,5-10,6 GHz) DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. (8 500-10 600 MHz) Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	Accord HCM (10,15-10,65 GHz) (10,15-10,68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ERC REC 25-10 CEPT ERC REC 70-03 (10,5-10,6 GHz) LUX/RI SRD-A6 04 (8 500-10 600 MHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 08
10,55 - 10,6 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation				
10,6 - 10,65 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149; 5.482; 5.482A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149; 5.482; 5.482A	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). DéTECTEURS passifs par satellite. Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU17A CEPT ECC DEC (10)01 CEPT ERC REC 12-05 Les systèmes points à multipoints (P-MP) inclus. Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications SAP/SAB et ENG/OB.	Accord HCM (10,15-10,65 GHz) (10,15-10,68 GHz) CEPT ECC DEC (10)01 (10,6-10,68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10 CEPT ECC DEC (10)01 (10,6-10,68 GHz) CEPT ERC REC 25-10
10,65 - 10,68 GHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.482; 5.482A	Liaisons fixes. DéTECTEURS passifs par satellite. Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU17A CEPT ECC DEC (10)01 CEPT ERC REC 12-05 Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes point à point (P-P).	(10,15-10,68 GHz) CEPT ECC DEC (10)01 (10,6-10,68 GHz) CEPT ERC REC 12-05 LUX/RI PP 10
10,68 - 10,7 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.483	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	DéTECTEURS passifs par satellite. Radioastronomie	Observations d'émissions surfaciques et de précipitations. Observations continuum radioastronomiques, interférométrie à très grande base (VLBI).		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10,7 - 10,95 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.441; 5.484</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.441; 5.484; 5.484A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>Limité aux liaisons fixes à haute capacité.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ERC REC 12-06</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz / 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Accord HCM</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI FSS 05</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)04</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (17)04</p> <p>LUX/RI NGSO FSS 01</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)05</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14,25-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI VSAT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SNG 01</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 10,7 - 10,95 GHz					Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	(espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 03 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz) CEPT ERC DEC (99)26

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
10,95 - 11,2 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.484A; 5.484B</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.441; 5.484; 5.484A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>Limité aux liaisons fixes à haute capacité.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ERC REC 12-06</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz / 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Accord HCM</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI FSS 05</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)04</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (17)04</p> <p>LUX/RI NGSO FSS 01</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)05</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14,25-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI VSAT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SNG 01</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 10,95 - 11,2 GHz					Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	(espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 03 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz) CEPT ERC DEC (99)26

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
11,2 - 11,45 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.441; 5.484</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.441; 5.484; 5.484A</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (espace vers Terre)</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Liaisons fixes.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>Limité aux liaisons fixes à haute capacité.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ERC REC 12-06</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Dans les bandes 10,7-10,95 GHz / 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications .</p> <p>Accord HCM</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI FSS 05</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)04</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (17)04</p> <p>LUX/RI NGSO FSS 01</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)05</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14,25-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI VSAT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz / 14-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SNG 01</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 11,2 - 11,45 GHz					Stations terrestres d'aéronef. Stations terrestres de navire. Stations terrestres exclusivement réceptrices.	(espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 03 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz) CEPT ERC DEC (99)26
11,45 - 11,7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484; 5.484A; 5.484B MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.441; 5.484; 5.484A MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (espace vers Terre)	Stations terrestres d'aéronef. Liaisons fixes. Service fixe par satellite. Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST). Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST). Stations terrestres montées sur véhicules (VMES).	CEPT ECC DEC (05)11 Limité aux liaisons fixes à haute capacité. CEPT ERC DEC (00)08 CEPT ERC REC 12-06 Dans les bandes 10,7-10,95 GHz et 11,2-11,45 GHz, en accord avec l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications . Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terrestres (VSAT) CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10 CEPT ERC DEC (00)08 CEPT ECC DEC (06)03 CEPT ECC DEC (06)02	Service fixe par satellite. Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS) Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST). Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST). Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). Stations terrestres VSAT. Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).	CEPT ERC DEC (00)08 Accord HCM (espace vers Terre) LUX/RI FSS 05 Stations terrestres terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)04 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (17)04 LUX/RI NGSO FSS 01 Stations terrestres terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)05 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). LUX/RI LEST 01 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). LUX/RI HEST 01 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz / 14,25-14,5 GHz) LUX/RI VSAT 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz / 14-14,5 GHz) LUX/RI SNG 01

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
(suite) 11,45 - 11,7 GHz					Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire. Stations terriennes exclusivement réceptrices.	(espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 01 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 03 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz) CEPT ERC DEC (99)26

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
11,7 - 12,5 GHz	<p>FIXE</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>RADIODIFFUSION</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>5.492</p> <p>5.487; 5.487A</p>	<p>FIXE</p> <p>RADIODIFFUSION PAR SATELLITE</p> <p>5.492</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.487; 5.487A</p>	<p>Radiodiffusion par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>EU28</p> <p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Plan pour le service de radiodiffusion par satellite 11,7-12,5 GHz selon l'appendice App 30 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>Terminal interactif de transmissions par satellite (SIT) dans la bande 12,4 - 12,5 GHz.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)08</p> <p>Appendice 30 du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI BSS 02</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>LUX/RI FSS 05</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)04</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (17)04</p> <p>LUX/RI NGSO FSS 01</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)05</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI LEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW.</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>LUX/RI HEST 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz)</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 01</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26</p> <p>(10,7-12,75 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(10,7-11,7 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>LUX/RI ESV 03</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
12,5 - 12,75 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.484B</p> <p>5.494; 5.495; 5.496</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A</p> <p>5.495; 5.496</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef. Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11 Priorité pour réseaux civils. CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>Porteuses à faible densité, VSAT et SNG numérique inclus, sont encouragés à utiliser cette bande.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT) - Stations terriennes (VSAT) CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT).</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p>	<p>(espace vers Terre) LUX/RI FSS 05</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)04 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (17)04 LUX/RI NGSO FSS 01</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)05 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). (12,5-12,75 GHz / 14-14,25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI HEST 01 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (10,7-12,75 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux interactifs de transmission par satellite (SIT). (12,5-12,75 GHz / 14-14,25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI LEST 01 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz / 27,5-29,5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 01 (espace vers Terre) (12,5-12,75 GHz / 14-14,5 GHz) LUX/RI SNG 02 (espace vers Terre) à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 02 (espace vers Terre) (10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 03 (espace vers Terre) (10,7-12,75 GHz) CEPT ERC DEC (99)26</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
12,75 - 13,25 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441; 5.496A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441	Liaisons fixes. Service fixe par satellite.	CEPT ERC REC 12-02	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite.	Accord HCM CEPT ERC REC 12-02 LUX/RI PP 11 (Terre vers espace) Appendice 30B du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI FSS 07
13,25 - 13,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.497 RECHERCHE SPATIALE (active) 5.498A	Capteurs spatiaux actifs. Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. Radars d'abordage de navires.	EU26 Altimètres, scatteromètres et radars de précipitation.		
13,4 - 13,65 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.499A; 5.499B RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.499C; 5.499D Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499E; 5.500; 5.501; 5.501B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A 5.501B	Capteurs spatiaux actifs. Retransmission de données par satellite (DRS). Radiolocalisation (militaire) Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Radars d'abordage de navires.	EU2; EU26 Altimètres, scatteromètres et radars de précipitation. Radars militaire. CEPT ERC REC 70-03 (13,4-14,0 GHz)	Détecteurs de mouvement et d'alerte.	CEPT ERC REC 70-03 (13,4-14,0 GHz) LUX/RI SRD-A6 05
13,65 - 13,75 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE 5.501A Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499; 5.500; 5.501; 5.501B					
13,75 - 14 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.500; 5.501; 5.502; 5.503	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.502; 5.503	Retransmission de données par satellite (DRS). Radiolocalisation (militaire) Service fixe par satellite. Radars de navigation. Radars d'abordage de navires. Applications passives par satellite. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte.	EU2; EU26 Radars militaire. Future Interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 70-03 (13,4-14,0 GHz)	Service fixe par satellite. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte.	(13,75-14,5 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI FSS 08 CEPT ERC REC 70-03 (13,4-14,0 GHz) LUX/RI SRD-A6 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14 - 14,25 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.484B; 5.506; 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.504C; 5.506A Recherche spatiale</p> <p>5.504A; 5.505</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.484A; 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.504C; 5.506A Recherche spatiale</p> <p>5.504; 5.504A</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire. Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST). Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST). Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Applications VSAT/SNG.</p> <p>Stations terriennes de poursuite à bord de trains (EST). Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10 CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC REC 13-03 Porteuses à faible densité, VSAT et SNG numérique inclus, sont encouragés à utiliser cette bande.</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p>	<p>(Terre vers espace) (13,75-14,5 GHz) LUX/RI FSS 08</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)04 (Terre vers espace) (14-14,5 GHz) CEPT ECC DEC (17)04 LUX/RI NGSO FSS 02</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)05 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (12,5-12,75 GHz / 14-14,25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI LEST 02</p> <p>(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (12,5-12,75 GHz / 14-14,25 GHz) Stations terriennes VSAT. LUX/RI HEST 02 (Terre vers espace) 14-14,5 GHz à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 04 (Terre vers espace) (14-14,5 GHz couplée avec 10,7-11,7 GHz / 12,5-12,75 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 06</p> <p>non coordonnées (Terre vers espace) CEPT ERC REC 13-03 (14-14,25 GHz couplée avec 10,7-11,7 GHz / 12,5-12,75 GHz) LUX/RI SNG 01.1</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14,25 - 14,3 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.484B; 5.506; 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.508A Recherche spatiale</p> <p>5.504A; 5.505; 5.508</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A; 5.484A; 5.506; 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B; 5.506A; 5.508A Recherche spatiale</p> <p>5.504; 5.508</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef. Stations terriennes de navire. Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS). Applications VSAT/SNG. Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11 CEPT ECC DEC (05)10 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC REC 13-03</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p>	<p>(Terre vers espace) (13,75-14,5 GHz) LUX/RI FSS 08</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)04 (Terre vers espace) (14-14,5 GHz) CEPT ECC DEC (17)04 LUX/RI NGSO FSS 02</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires: CEPT ECC DEC (18)05 coordonnées. (Terre vers espace) (14-14,5 GHz couplée avec 10,7-11,7 GHz / 12,5-12,75 GHz) CEPT ERC REC 13-03 LUX/RI SNG 01.1 coordonnées. (Terre vers espace) (14,25-14,5 GHz / 10,7-11,7 GHz) CEPT ECC DEC (03)04 CEPT ERC REC 13-03 LUX/RI VSAT 01.1 (Terre vers espace) 14-14,5 GHz à titre secondaire. CEPT ECC DEC (05)11 LUX/RI AES 03 (Terre vers espace) (14-14,5 GHz couplée avec 10,7-11,7 GHz / 12,5-12,75 GHz) CEPT ECC DEC (05)10 LUX/RI ESV 05</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14,3 - 14,4 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.484B; 5.506; 5.506B</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>Radionavigation par satellite</p> <p>5.504A</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.484A; 5.506; 5.506B</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p> <p>Applications VSAT/SNG.</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>Au niveau national, liaisons fixes à coordonner avec le service fixe par satellite.</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO FSS)</p> <p>Applications de reportage d'actualités par satellite (SNG).</p> <p>Stations terriennes VSAT.</p> <p>Stations terriennes d'aéronef.</p>	<p>(Terre vers espace)</p> <p>(13,75-14,5 GHz)</p> <p>LUX/RI FSS 08</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)04</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14-14,5 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (17)04</p> <p>LUX/RI NGSO FSS 02</p> <p>Stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées aux satellites non-géostationnaires:</p> <p>CEPT ECC DEC (18)05</p> <p>coordonnées.</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14-14,5 GHz couplée avec 10,7-11,7 GHz / 12,5-12,75 GHz)</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>LUX/RI SNG 01.1</p> <p>coordonnées.</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(14,25-14,5 GHz / 10,7-11,7 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (03)04</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p> <p>LUX/RI VSAT 01.1</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>14-14,5 GHz à titre secondaire.</p> <p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>LUX/RI AES 03</p>
14,4 - 14,47 GHz		<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.484A; 5.506; 5.506B</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>5.504A</p>				
14,47 - 14,5 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.457B; 5.484A; 5.506; 5.506B</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.149; 5.504A</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.457A; 5.484A; 5.506B</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace)</p> <p>5.504B; 5.506A; 5.509A</p> <p>Radioastronomie</p> <p>5.149; 5.504A</p>	<p>Stations terriennes d'aéronef.</p> <p>Stations terriennes de navire.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p> <p>Radioastronomie</p> <p>Applications VSAT/SNG.</p> <p>Stations terriennes montées sur véhicules (VMES).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)11</p> <p>CEPT ECC DEC (05)10</p> <p>Au niveau national, liaisons fixes à coordonner avec le service fixe par satellite.</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>Observations de raies spectrales et future interférométrie à grande base (VLBI).</p> <p>CEPT ERC REC 13-03</p>		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
14,5 - 14,75 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.509B; 5.509C; 5.509D; 5.509E; 5.509F; 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G	FIXE MOBILE Radioastronomie	Systèmes de défense. Liaisons fixes. Radioastronomie	EU20; EU27 La bande 14,62-15,23 GHz est une bande militaire harmonisée pour services fixes et mobiles. CEPT ERC REC 12-07 Interférométrie à très grande base (VLBI) (si compatible avec le service primaire).	Liaisons fixes point à point (P-P). Militaire.	Accord HCM (14,5-14,62 GHz) (14,5-14,62 GHz / 15,23-15,35 GHz) CEPT ERC REC 12-07 LUX/RI PP 12 (14,62-15,23 GHz)
14,75 - 14,8 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale 5.509G					
14,8 - 15,35 GHz	FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.510A 5.339	FIXE MOBILE Radioastronomie 5.339			Liaisons fixes point à point (P-P). Militaire.	
15,35 - 15,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.511	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et future interférométrie à très grande base (VLBI).		
15,4 - 15,41 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. Radiolocalisation (civile)	Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler. Radars pour la détection des mouvements au sol.		
15,41 - 15,43 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G				
15,43 - 15,63 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G 5.511C	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.511A RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.511C	Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. Service fixe par satellite. Radiolocalisation (civile)	Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler. Liaisons de connexion du service mobile par satellite. Radars pour la détection des mouvements au sol.		
15,63 - 15,7 GHz	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique (OR) 5.511G	RADIOLOCALISATION 5.511E; 5.511F RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	Aides à la navigation aéroportées utilisant l'effet Doppler. Radiolocalisation (civile)	Radars à faible puissance utilisant l'effet Doppler. Radars pour la détection des mouvements au sol.		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
15,7 - 16,6 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION	Radiolocalisation (militaire)	EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes radar au sol, aériens et navals.	Militaire.	
16,6 - 17,1 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace)				
17,1 - 17,2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.512; 5.513	RADIOLOCALISATION Mobile	Radiolocalisation (militaire) Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	EU2 Radars militaire. CEPT ERC REC 70-03	Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR).	(17,1-17,3 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 12
17,2 - 17,3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.512; 5.513; 5.513A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.513A	Radiolocalisation (militaire) Radar terrestre à synthèse d'ouverture (GBSAR)	EU2 Radars militaire.		
17,3 - 17,7 GHz	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516A; 5.516B Radiolocalisation 5.514	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516; 5.516A; 5.516B Radiolocalisation	Service fixe par satellite à haute densité. Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Radiolocalisation (militaire)	EU2 CEPT ECC DEC (05)08 Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés au service de radiodiffusion par satellite. (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (15)04 Radars militaire.	Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Service fixe par satellite à haute densité. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)	(Terre vers espace) (17,3-18,1 GHz) Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications. LUX/RI Feeder 01 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 01 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 01 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (15)04 LUX/RI ESOMP 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
17,7 - 18,1 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.484A; 5.517A; 5.517B</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.516</p> <p>MOBILE</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.484A; 5.516</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite.</p> <p>Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications - Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés au service de radiodiffusion par satellite.</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07 (17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite.</p> <p>Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>Accord HCM (17,7-19,7 GHz)</p> <p>(17,7-19,7 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>LUX/RI PP 13 (espace vers Terre)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI FSS 09 (Terre vers espace)</p> <p>(17,3-18,1 GHz)</p> <p>Appendice 30A du Règlement des Radiocommunications.</p> <p>LUX/RI Feeder 01 (espace vers Terre)</p> <p>(17,7-19,7 GHz couplée avec 27,5-29,5 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre)</p> <p>(17,7-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26 (17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>LUX/RI ESOMP 01 (17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p> <p>LUX/RI ESOMP 05</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18,1 - 18,4 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.484A; 5.516B; 5.517A; 5.517B</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.520</p> <p>MOBILE</p> <p>INTER-SATELLITES</p> <p>5.521A</p> <p>5.519; 5.521</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)</p> <p>5.484A; 5.520</p> <p>MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.519; 5.521</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.</p> <p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Météorologie par satellite.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(17,7-19,7 GHz)</p> <p>(17,7-19,7 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>LUX/RI PP 13</p> <p>(18,1-18,4 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)(Terre vers espace)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI FSS 10</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(17,7-19,7 GHz couplée avec 27,5-29,5 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 03</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(17,7-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>LUX/RI ESOMP 01</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p> <p>LUX/RI ESOMP 05</p>
18,4 - 18,6 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.484A; 5.516B; 5.517A; 5.517B</p> <p>INTER-SATELLITES</p> <p>5.521A</p> <p>MOBILE</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.484A</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>Priorité pour réseaux civils.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Terminaux d'utilisateurs de transmission par satellite (SUT).</p> <p>Stations terriennes exclusivement réceptrices.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(17,7-19,7 GHz)</p> <p>(17,7-19,7 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>CEPT ERC REC 12-03</p> <p>LUX/RI PP 13</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(18,4-19,7 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI FSS 11</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(17,7-19,7 GHz couplée avec 27,5-29,5 GHz / 29,5-30 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)07</p> <p>LUX/RI SIT/SUT 03</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>(17,7-20,2 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (99)26</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>LUX/RI ESOMP 01</p> <p>(17,3-20,2 GHz)</p> <p>(espace vers Terre)</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p> <p>LUX/RI ESOMP 05</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
18,6 - 18,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.517A; 5.522B MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A; 5.522C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.522B 5.522A	Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Détecteurs passifs par satellite.	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (15)04 Exploration de la Terre par satellite; émissions surfaciques, neige, glace et précipitations.	Liaisons fixes point à point (P-P). Service fixe par satellite. Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). Stations terriennes exclusivement réceptrices. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)	Accord HCM (17,7-19,7 GHz) (17,7-19,7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 LUX/RI PP 13 (espace vers Terre) (18,4-19,7 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI FSS 11 (espace vers Terre) (17,7-19,7 GHz couplée avec 27,5-29,5 GHz / 29,5-30 GHz) CEPT ERC DEC (00)07 LUX/RI SIT/SUT 03 (espace vers Terre) (17,7-20,2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 01 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (15)04 LUX/RI ESOMP 05
18,8 - 19,3 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B; 5.517A; 5.517B; 5.523A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.523A	Liaisons fixes. Télécommunications par satellite vers des stations terriennes coordonnées. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)	CEPT ERC DEC (00)07 CEPT ERC REC 12-03 Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC DEC (00)07 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (15)04		
19,3 - 19,7 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.517A; 5.523B; 5.523C; 5.523D; 5.523E INTER-SATELLITES 5.521A; 5.523DA MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.523B; 5.523C; 5.523D; 5.523E				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
19,7 - 20,1 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.484B; 5.516B; 5.517B; 5.527A Mobile par satellite (espace vers Terre) INTER-SATELLITES 5.521A 5.524</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.525</p>	<p>Service fixe par satellite à haute densité. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST). Service mobile par satellite pour stations terriennes non-coordonnées. Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p>	<p>CEPT ECC DEC (05)08 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (15)04 CEPT ECC DEC (06)03 Terminaux de transmission par satellite pour services usagers (SUT). CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité. Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST). Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST). Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes exclusivement réceptrices. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>(espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) LUX/RI FSS 12 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 02 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 (19,7-20,2 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI LEST 03 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 (19,7-20,2 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI HEST 03 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz / 27,5-29,5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 04 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) LUX/RI MSS 09 (espace vers Terre) (17,7-20,2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 01 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (15)04 LUX/RI ESOMP 05</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
20,1 - 20,2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.484B; 5.516B; 5.517B; 5.527A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.524; 5.525; 5.526; 5.527; 5.528	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.525; 5.526; 5.527; 5.528	Service fixe par satellite à haute densité. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST). Service mobile par satellite pour stations terriennes non-coordonnées. Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).	CEPT ECC DEC (05)08 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 (17,3-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (15)04 CEPT ECC DEC (06)03 Terminaux de transmission par satellite pour services usagers (SUT). CEPT ECC DEC (06)02	Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité. Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST). Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST). Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). Applications mobiles par satellite (MSS). Stations terriennes exclusivement réceptrices. Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)	(espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) LUX/RI FSS 12 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 02 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)02 (19,7-20,2 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI LEST 03 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (06)03 (19,7-20,2 GHz / 29,5-30 GHz) Terminaux d'usagers de transmission par satellite (SUT). LUX/RI HEST 03 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz / 27,5-29,5 GHz) LUX/RI SIT/SUT 04 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) LUX/RI MSS 09 (espace vers Terre) (19,7-20,2 GHz) CEPT ERC DEC (99)26 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 01 (17,3-20,2 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (15)04 LUX/RI ESOMP 05
20,2 - 21,2 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524; 5.529A	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Service mobile par satellite pour stations terriennes non-coordonnées.	EU2; EU27 Band militaire harmonisée pour des liaisons descendantes satellitaires.	Militaire. Service fixe par satellite. Service mobile par satellite.	prévu (espace vers Terre) prévu (espace vers Terre)
21,2 - 21,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	Les systèmes passifs seront écartés vers 2015. CEPT ERC REC 25-10 Liaisons fixes unidirectionnelles temporaires ou liaisons mobiles, les applications SAP/SAB inclus.	Applications SAP/SAB et ENG/OB.	CEPT ERC REC 25-10

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
21,4 - 22 GHz	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A; 5.530B	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.530A; 5.530B	Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Systèmes radar à courte portée pour automobile Service de radiodiffusion par satellite (BSS).	Système de télévision à haute définition (HDTV) à band large. Service fixe envisagé dans certains pays. CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Service de radiodiffusion par satellite (BSS). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	(21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05
22 - 22,2 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.531A; 5.531B; 5.531C; 5.531D; 5.531F 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149	Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Radioastronomie Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobile	EU17A CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (raies d'eau), interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Accord HCM (22-22,6 GHz) (22,0-22,6 GHz / 23,0-23,6 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 14 (21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05
22,2 - 22,21 GHz	Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149				
22,21 - 22,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.532	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Exploration de la Terre par satellite (passive) 5.149; 5.532	Détecteurs passifs par satellite. Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Radioastronomie Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobile	EU17A Le service d'exploitation de la Terre par satellite sera écarté vers 2015. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
22,5 - 22,55 GHz	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobile	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (raies d'eau), interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Accord HCM (22-22,6 GHz) (22,0-22,6 GHz / 23,0-23,6 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 14 (21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05
22,55 - 23,15 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE Recherche spatiale (Terre vers espace) 5.532A 5.149	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobile	EU17A Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (raies d'eau), interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.		
23,15 - 23,55 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE	Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes. Systèmes radar à courte portée pour automobile	CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Liaisons fixes point à point (P-P). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Accord HCM (23-23,6 GHz) (22,0-22,6 GHz / 23,0-23,6 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 14.1 (21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05
23,55 - 23,6 GHz	FIXE MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
23,6 - 24 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie Systèmes radar à courte portée pour automobile	Détection de vapeur d'eau, de nuages d'eau liquide pour sondages atmosphériques. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (raies d'ammoniaque), interférométrie à très grande base (VLBI). CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	(21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05
24 - 24,05 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.150	Amateur. Amateur par satellite. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Systèmes radar à courte portée pour automobile	(24-24,25 GHz) CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. (24-24,25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (24-24,25 GHz) CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.	Amateur. Amateur par satellite. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	LUX/RI Amateur 12 LUX/RI Amateur 20 (24-24,25 GHz) (24-24,25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 18 (21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24,05 - 24,25 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 5.150	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Mobile 5.150	Amateur. Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Applications de radiodétermination. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Capteurs spatiaux actifs. Systèmes de défense. Systèmes radar à courte portée pour automobile Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT).	EU2 (24-24,25 GHz) CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. (24-24,25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Les systèmes radar de courte portée à bande étroite inclus. DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) Dispositifs de niveaumétrie (LPR) (24,05-26,50 GHz) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 (24-24,25 GHz) Radars de détection de pluie. CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. (24,05-24,5 GHz) Radars automobiles.	Radiolocalisation. Amateur. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). DéTECTEURS de mouvement et d'alerte. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	LUX/RI Amateur 12 (24-24,25 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée (24,15-24,25 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (24-24,25 GHz) LUX/RI SRD-A1 18 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 06 (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,05-26,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 16 (21,65-24,25 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24,25 - 24,45 GHz	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique 5.338A; 5.532AB	FIXE MOBILE	Réalisations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Liaisons fixes unidirectionnelles. Applications de radiodétermination. Systèmes radar à courte portée pour automobile Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT).	EU17A CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) Dispositifs de niveaumétrie (LPR) (24,05-26,50 GHz) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018. (24,05-24,5 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Radars automobiles.	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	(24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,05-26,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 16 (24,25-26,65 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05.1
24,45 - 24,5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A; 5.532AB					

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24,5 - 24,65 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A; 5.532AB	FIXE	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Applications de radiodétermination. Systèmes radar à courte portée pour automobile	CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC REC 11-01 Stations centrales radioélectriques couplées avec 25,5-26,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) Dispositifs de niveaumétrie (LPR) (24,05-26,50 GHz) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018.	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil. Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Accord HCM (24,5-26,5 GHz) (24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE Utilisation à supprimer. (24,5-25,5 GHz / 25,5-26,5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15 (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,05-26,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 16 (24,25-26,65 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
24,65 - 24,75 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.532B</p> <p>INTER-SATELLITES</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.338A; 5.532AB</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.532B</p>	<p>Liaisons fixes.</p> <p>Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA).</p> <p>Applications de radiodétermination.</p> <p>Systèmes radar à courte portée pour automobile</p>	<p>CEPT ERC REC T/R 13-02</p> <p>CEPT ECC REC 11-01</p> <p>Stations centrales radioélectriques couplées avec 25,5-26,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD).</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>(24,05-27 GHz)</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR)</p> <p>(24,05-26,50 GHz)</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ECC DEC (04)10</p> <p>Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013.</p> <p>Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018.</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil.</p> <p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p> <p>Systèmes radar à courte portée pour automobiles.</p>	<p>Accord HCM</p> <p>(24,5-26,5 GHz)</p> <p>(24,25-27,5 GHz)</p> <p>Décision 2020/590/UE</p> <p>Décision 2019/784/UE</p> <p>Utilisation à supprimer.</p> <p>(24,5-25,5 GHz / 25,5-26,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC REC T/R 13-02</p> <p>LUX/RI PP 15</p> <p>(Terre vers espace)</p> <p>(24,65-25,25 GHz)</p> <p>(24,05-27 GHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 09</p> <p>(24,05-26,5 GHz)</p> <p>Décision 2017/1483/UE</p> <p>Décision 2006/771/CE modifiée</p> <p>CEPT ECC DEC (11)02</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A6 16</p> <p>(24,25-26,65 GHz)</p> <p>Décision 2017/2077/UE</p> <p>Décision 2011/485/UE</p> <p>Décision 2005/50/CE</p> <p>CEPT ECC DEC (04)10</p> <p>CEPT ERC REC 70-03</p> <p>LUX/RI SRD-A5 05.1</p>
24,75 - 25,25 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>5.532B</p> <p>Mobile sauf mobile aéronautique</p> <p>5.338A; 5.532AB</p>					

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
25,25 - 25,5 GHz	<p>FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A; 5.532AB Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)</p>	<p>FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE</p>	<p>Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Applications de radiodétermination. Systèmes radar à courte portée pour automobile</p>	<p>CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC REC 11-01 Stations centrales radioélectriques couplées avec 25,5-26,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) Dispositifs de niveaumétrie (LPR) (24,05-26,50 GHz) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018.</p>	<p>Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil. Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.</p>	<p>Accord HCM (24,5-26,5 GHz) (24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE Utilisation à supprimer. (24,5-25,5 GHz / 25,5-26,5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15 (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,05-26,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 16 (24,25-26,65 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05.1</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
25,5 - 26,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE 5.534A INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A; 5.532AB RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536A; 5.536C Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.536A; 5.536B	Liaisons fixes. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA). Applications de radiodétermination. Systèmes radar à courte portée pour automobile Recherche spatiale.	CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC REC 11-01 Stations terminales couplées avec 24,5-25,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) Dispositifs de niveaumétrie (LPR) (24,05-26,50 GHz) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018. Téléométrie de la charge utile satellitaire.	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil. Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Accord HCM (24,5-26,5 GHz) (24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE Utilisation à supprimer. (24,5-25,5 GHz / 25,5-26,5 GHz) CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 15.1 (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,05-26,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 16 (24,25-26,65 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05.1
26,5 - 27 GHz			Systèmes militaires terrestres Applications de radiodétermination. Systèmes radar à courte portée pour automobile Recherche spatiale.	EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). (24,05-27 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC DEC (04)10 Dans la bande des 21,65-26,65 GHz, les pays membres de la CEPT ne doivent plus introduire des nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles, à compter la date du 1 juillet 2013. Les pays membres de la CEPT ne peuvent introduire que de nouveaux systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR) dans la bande 24,25-26,65 GHz jusqu'au 1er janvier 2018; cette date est prorogée de 4 ans pour des équipements SRR montés sur des véhicules automobiles pour lesquels une demande d'homologation a été soumise et a été accordée avant le 1er janvier 2018. Téléométrie de la charge utile satellitaire.	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil. Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	(24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE (24,05-27 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 09 (24,25-26,65 GHz) Décision 2017/2077/UE Décision 2011/485/UE Décision 2005/50/CE CEPT ECC DEC (04)10 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 05.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
27 - 27,5 GHz	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE 5.338A; 5.532AB	FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	Systèmes militaires terrestres	EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles.	Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil.	(24,25-27,5 GHz) Décision 2020/590/UE Décision 2019/784/UE
27,5 - 28,5 GHz	FIXE 5.537A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.517A; 5.517B; 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE 5.538; 5.540	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539 5.538; 5.540	Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Liaisons fixes. Service fixe par satellite. Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA).	Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27,5 -29,5 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 CEPT ECC DEC (15)04 CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (05)01 Direction Terre vers espace pour stations terriennes non-coordonnées, dans la bande 27,5 - 27,8285 GHz. Direction espace vers Terre limitée à l'utilisation pour le contrôle de puissance en liaison montante, dans la bande la bande 27,5 - 27,501 GHz. CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ECC REC 11-01 Stations centrales radioélectriques couplées avec 28,5-29,5 GHz, pour des systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). Direction espace vers Terre limitée à l'utilisation pour le contrôle de puissance en liaison montante, dans la bande la bande 27,5 - 27,501 GHz. Direction Terre vers espace pour stations terriennes non-coordonnées, dans la bande 27,5 - 27,8285 GHz.	Service fixe par satellite. Liaisons fixes point à point (P-P). Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)	Accord HCM (27,5-29,5 GHz) (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI FSS 13 coordonnées. CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 16 (27,5-29,5 GHz) (Terre vers espace) LUX/RI Feeder 02 (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz couplée avec 10,7-12,75; 17,7-20,2 GHz et 21,4-22 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI SIT/SUT 05 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (13)01 (27,5-27,8285 GHz) LUX/RI ESOMP 02 (28,4445-28,9485 GHz) LUX/RI ESOMP 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (15)04 (27,5-27,8285 GHz) LUX/RI ESOMP 06 (28,4445-28,9485 GHz) LUX/RI ESOMP 07

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
28,5 - 29,1 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.517A; 5.517B; 5.523A; 5.539 INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.541 5.540</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.523A; 5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS). Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP) Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA).</p>	<p>Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27,5 -29,5 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 CEPT ECC DEC (05)01 Stations terriennes non-coordonnées dans la bande de 28,4445-28,8365 GHz. CEPT ECC DEC (13)01 CEPT ECC DEC (15)04 CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ECC REC 11-01 Stations terminales couplées avec 27,5-28,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). Stations terriennes non-coordonnées dans la bande de 28,4445-28,8365 GHz.</p>	<p>Service fixe par satellite. Liaisons fixes point à point (P-P). Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>Accord HCM (27,5-29,5 GHz) (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI FSS 13 coordonnées. CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 16 (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz) LUX/RI Feeder 02 (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz couplée avec 10,7-12,75; 17,7-20,2 GHz et 21,4-22 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI SIT/SUT 05 (Terre vers espace) (28,4445-28,9485 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (15)04 (28,4445-28,9485 GHz) LUX/RI ESOMP 07</p>
29,1 - 29,5 GHz	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B; 5.517A; 5.523C; 5.523E; 5.535A; 5.539; 5.541A INTER-SATELLITES 5.521A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B; 5.523C; 5.523E; 5.535A; 5.539; 5.541A Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541 5.540</p>	<p>Liaisons de connexion associée au service de radiodiffusion par satellite (BSS). Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP). Systèmes d'accès hertzien fixe à large bande (BFWA).</p>	<p>Liaisons de connexion vers des satellites de radiodiffusion (HDTV). (27,5 -29,5 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 (29,0605-29,4525 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 Stations terriennes non-coordonnées dans la bande de 29,4525-29,5 GHz. (27,5-30 GHz) CEPT ECC DEC (13)01 CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ECC REC 11-01 Stations terminales couplées avec 27,5-28,5 GHz, pour systèmes en mode duplex à répartition en fréquence (FDD). Stations terriennes non-coordonnées dans la bande de 29,4525-29,5 GHz.</p>	<p>Service fixe par satellite. Liaisons fixes point à point (P-P). Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite. Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p>	<p>Accord HCM (27,5-29,5 GHz) (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI FSS 13 coordonnées. CEPT ECC DEC (05)01 CEPT ERC REC T/R 13-02 LUX/RI PP 16 (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz) LUX/RI Feeder 02 (Terre vers espace) (27,5-29,5 GHz couplée avec 10,7-12,75; 17,7-20,2 GHz et 21,4-22 GHz) CEPT ECC DEC (05)01 LUX/RI SIT/SUT 05 (29,4525-30 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 04</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
29,5 - 29,9 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.484B; 5.516B; 5.527A; 5.539</p> <p>Inter-satellites 5.521A</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540; 5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.516B; 5.539</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541</p> <p>Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.540</p>	<p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p>	<p>CEPT ECC DEC (06)03</p> <p>CEPT ECC DEC (13)01</p> <p>CEPT ECC DEC (15)04</p> <p>CEPT ECC DEC (05)08 Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>(Terre vers espace) (29,5-30 GHz) LUX/RI FSS 14 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (29,5-30 GHz couplée avec 10,7-12,75 GHz / 19,7-20,2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI LEST 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (29,5-30 GHz couplée avec 10,7-12,75 GHz / 19,7-20,2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI HEST 04 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz couplée avec 17,7-19,7 GHz / 21,4-22 GHz) LUX/RI SIT/SUT 06 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz) LUX/RI MSS 10 (29,4525-30 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (15)04 (29,5-30 GHz) LUX/RI ESOMP 08</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
29,9 - 30 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.484A; 5.484B; 5.516B; 5.517B; 5.527A; 5.539 Inter-satellites 5.521A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541; 5.543</p> <p>5.525; 5.526; 5.527; 5.538; 5.540; 5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A; 5.516B; 5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) 5.541; 5.543</p> <p>5.525; 5.526; 5.527; 5.538; 5.540</p>	<p>Service fixes par satellite.</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO ESOMP)</p> <p>Terminaux de transmission par satellites à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p>	<p>(29,999-30 GHz) Limité aux émissions des radiobalises afin de régler la puissance sur la liaison montante. CEPT ECC DEC (13)01 CEPT ECC DEC (15)04 CEPT ECC DEC (06)03 CEPT ECC DEC (05)08 Service fixe par satellite à haute densité. CEPT ECC DEC (06)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service fixe par satellite à haute densité.</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST).</p> <p>Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT).</p> <p>Applications mobiles par satellite (MSS).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles (ESOMP).</p> <p>Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non-géostationnaire (NGSO ESOMP)</p>	<p>(Terre vers espace) (29,5-30 GHz) LUX/RI FSS 14 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 03 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)02 Puissance isotrope rayonnée équivalente max.: 34 dBW. (29,5-30 GHz couplée avec 10,7-12,75 GHz / 19,7-20,2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI LEST 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (06)03 Puissance isotrope rayonnée équivalente de 34 dBW à 60 dBW. (29,5-30 GHz couplée avec 10,7-12,75 GHz / 19,7-20,2 GHz) Terminaux de transmission par satellite (SIT/SUT). LUX/RI HEST 04 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz couplée avec 17,7-19,7 GHz / 21,4-22 GHz) LUX/RI SIT/SUT 06 (Terre vers espace) (29,5-30 GHz) LUX/RI MSS 10 (29,4525-30 GHz) (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (13)01 LUX/RI ESOMP 04 (Terre vers espace) CEPT ECC DEC (15)04 (29,5-30 GHz) LUX/RI ESOMP 08</p>
30 - 31 GHz	<p>FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.529A; 5.542</p>	<p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.529A; 5.542</p>	<p>Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS).</p> <p>Stations terriennes du service mobile par satellite (MSS).</p>	<p>EU2; EU27 Pour stations terriennes non-coordonnées. Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite.</p>	<p>Militaire.</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service mobile par satellite.</p>	<p>(Terre vers espace) CEPT ECC DEC (10)02 (Terre vers espace)</p>

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
31 - 31,3 GHz	FIXE 5.338A; 5.543B MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544; 5.545 5.149	FIXE 5.338A MOBILE 5.149	Radioastronomie Liaisons fixes.	Observations continuum radioastronomiques. CEPT ECC REC 02-02	Liaisons fixes point à point (P-P).	CEPT ECC REC 02-02 LUX/RI PP 17
31,3 - 31,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	CEPT ECC DEC (10)02 Détection de glace de mer, de vapeur d'eau, de nappes de pétrole/marées noires, d'eau liquide, de nuages, de la température et émission surfacique et de l'atténuation atmosphérique. Fenêtre de référence pour la gamme de 50-60 GHz. Observations continuum radioastronomiques.		
31,5 - 31,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.546	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149; 5.546	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes. Radioastronomie	Détection de glace de mer, de vapeur d'eau, de nappes de pétrole/marées noires, d'eau liquide, de nuages, de la température et émission surfacique et de l'atténuation atmosphérique. Fenêtre de référence pour la gamme de 50-60 GHz. Observations continuum radioastronomiques.		
31,8 - 32 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547; 5.548	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547; 5.548	Liaisons fixes à haute densité, point à point (P-P) et point à multipoint (P-MP).	CEPT ECC REC 11-01 CEPT ERC REC 01-02	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (31,8-33,4 GHz) (31,8-33,4 GHz) CEPT ERC REC 01-02 LUX/RI PP 18
32 - 32,3 GHz		FIXE 5.547A RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) 5.547; 5.548				
32,3 - 33 GHz	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547; 5.548	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547; 5.548				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
33 - 33,4 GHz	FIXE 5.547A RADIONAVIGATION 5.547	FIXE 5.547A INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547	Liaisons fixes à haute densité, point à point (P-P) et point à multipoint (P-MP).	CEPT ECC REC 11-01 CEPT ERC REC 01-02	Liaisons fixes point à point (P-P).	Accord HCM (31,8-33,4 GHz) (31,8-33,4 GHz) CEPT ERC REC 01-02 LUX/RI PP 18
33,4 - 34,2 GHz	RADIOLOCALISATION 5.549	RADIOLOCALISATION 5.549	Radiolocalisation (militaire) Applications de radiodétermination.	EU2; EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation. Surveillance et observation.	Militaire.	
34,2 - 34,7 GHz	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) 5.549				
34,7 - 35,2 GHz	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.550 5.549	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 				
35,2 - 35,5 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 	Capteurs spatiaux actifs. Radiolocalisation (militaire)	EU2; EU27 Radars de détection de pluie. Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.		
35,5 - 36 GHz	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549; 5.549A	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549A	Capteurs spatiaux actifs. Radiolocalisation (militaire)	EU2; EU27 Bande militaire harmonisée pour systèmes de radiolocalisation.		
36 - 37 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149; 5.550A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radioastronomie 5.149; 5.550A	Radiolocalisation (militaire) DéTECTEURS PASSIFS par satellite. Radioastronomie	EU27 Bande militaire harmonisée pour les services fixes et mobiles. Exploration de la Terre par satellite; émissions surfaciques, neige, glace et précipitations. Raies spectrales d'acide cyanhydrique et d'hydroxyle. (36,43-36,5 GHz)		
37 - 37,5 GHz	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547	Radiolocalisation (militaire) Liaisons fixes à haute densité.	EU2 Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Utilisation importante par des systèmes civils du service fixe. CEPT ERC REC T/R 12-01	Liaisons fixes point à point (P-P). Utilisations fixes (P-P) non-planifiées et non-coordonnées.	Accord HCM (37-39,5 GHz) (37-39,5 GHz) CEPT ERC REC T/R 12-01 LUX/RI PP 19 (37-37,124 GHz / 38,26-38,402 GHz) LUX/RI PP 19

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
37,5 - 38 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.550C; 5.550CA</p> <p>MOBILE sauf mobile aéronautique</p> <p>5.550B</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547</p>	<p>Radiolocalisation (militaire)</p> <p>Service fixe par satellite.</p> <p>Liaisons fixes à haute densité.</p>	<p>EU2</p> <p>Liaisons fixes à faible et moyenne capacité.</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>Les stations terriennes non-coordonnées ne bénéficient pas de protection vis-à-vis du service fixe.</p> <p>Utilisation importante par des systèmes civils du service fixe.</p> <p>CEPT ERC REC T/R 12-01</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Service fixe par satellite.</p>	<p>Accord HCM (37-39,5 GHz)</p> <p>(37-39,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>CEPT ERC REC T/R 12-01</p> <p>LUX/RI PP 19 (espace vers Terre)</p> <p>(37,5-40,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>LUX/RI FSS 15</p>
38 - 39,5 GHz	<p>FIXE</p> <p>5.550D</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.550C</p> <p>MOBILE</p> <p>5.550B</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547</p>			<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Utilisations fixes (P-P) non-planifiées et non-coordonnées.</p> <p>Service fixe par satellite.</p>	<p>Accord HCM (37-39,5 GHz)</p> <p>(37-39,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>CEPT ERC REC T/R 12-01</p> <p>LUX/RI PP 19 (37-37,124 GHz / 38,26-38,402 GHz)</p> <p>LUX/RI PP 19 (espace vers Terre)</p> <p>(37,5-40,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>LUX/RI FSS 15</p>
39,5 - 40 GHz	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.516B; 5.550C</p> <p>MOBILE</p> <p>5.550B</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547; 5.550E</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.516B</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.547</p>	<p>Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS).</p>	<p>EU2</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p>	<p>Service fixe par satellite.</p> <p>Service mobile par satellite.</p>	<p>(espace vers Terre)</p> <p>(37,5-40,5 GHz)</p> <p>CEPT ERC DEC (00)02</p> <p>LUX/RI FSS 15 (espace vers Terre)</p>
40 - 40,5 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)</p> <p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.516B; 5.550C</p> <p>MOBILE</p> <p>5.550B</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p> <p>5.550E</p>	<p>FIXE</p> <p>FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>5.516B</p> <p>MOBILE</p> <p>MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)</p> <p>RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)</p> <p>Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)</p>				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
40,5 - 41 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547	FIXE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.547	Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Systèmes de communications multimédia hertziens (MWS). Liaisons fixes.	CEPT ECC DEC (02)04 CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres. CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres.	Service de radiodiffusion par satellite (BSS). Service fixe par satellite.	Accord HCM (40,5-43,5 GHz) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (02)04 (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (02)04
41 - 42,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B; 5.550C MOBILE TERRESTRE 5.550B RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile aéronautique Mobile maritime 5.547; 5.551H; 5.551I	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.547	Systèmes de communications multimédia hertziens (MWS). Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Radioastronomie	CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres. CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres. Priorité pour réseaux civils. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (monoxyde de silicium); interférométrie à très grande base (VLBI).	Service fixe par satellite.	Accord HCM (40,5-43,5 GHz) (Terre vers espace)
42,5 - 43,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.550B RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.547	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.547; 5.551H; 5.551I	Systèmes de communications multimédia hertziens (MWS). Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Radioastronomie	CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres. CEPT ERC DEC (99)15 CEPT ECC REC 01-04 Systèmes point à point et systèmes multipoints terrestres. Priorité pour réseaux civils. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales (monoxyde de silicium); interférométrie à très grande base (VLBI).	Service fixe par satellite.	Accord HCM (40,5-43,5 GHz) (Terre vers espace)
43,5 - 45,5 GHz	MOBILE 5.553; 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE Fixe par satellite 5.554	Systèmes de défense.	EU27 Bande militaire harmonisée pour liaisons montantes du service par satellite et systèmes mobiles.		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
45,5 - 47 GHz	MOBILE 5.553; 5.553A MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	MOBILE 5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554				
47 - 47,2 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	Amateur. Amateur par satellite.		Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 27 LUX/RI Amateur 27.1
47,2 - 47,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C; 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE Amateur 5.552A	Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Systèmes placés sur une plate-forme à haute altitude (HAPS). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	Pour applications fixes. Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Service fixe par satellite.	(Terre vers espace)
47,5 - 47,9 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C; 5.552 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B; 5.554A MOBILE 5.553B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A MOBILE	Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	CEPT ECC DEC (05)08 Service fixe par satellite à haute densité. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	(Terre vers espace) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 04
47,9 - 48,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C; 5.552 MOBILE 5.553B 5.552A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE 5.552A	Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Systèmes placés sur une plate-forme à haute altitude (HAPS). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	Pour applications fixes. Priorité pour réseaux civils. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Service fixe par satellite.	(Terre vers espace)
48,2 - 48,54 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552; 5.550C FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B; 5.554A; 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B MOBILE	Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	(48,5-50,2 GHz / 50,9-52,6 GHz) CEPT ERC REC 12-10 CEPT ECC DEC (05)08 Service fixe par satellite à haute densité. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 12-10 (48,5-50,2 GHz) LUX/RI PP 20 (Terre vers espace) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 05

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
48,54 - 49,44 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.550C; 5.552 MOBILE 5.149; 5.340; 5.555	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552 MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.340; 5.555	Liaisons de connexion pour le service de la radiodiffusion par satellite dans la bande de 40 GHz. Liaisons fixes. Radioastronomie Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE) Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS).	EU17A (48,5-49,2 GHz) (48,5-50,2 GHz / 50,9-52,6 GHz) CEPT ERC REC 12-10 Observations de raies spectrales (monosulfite de carbone). CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB. Pour applications fixes. Priorité pour réseaux civils.	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite.	CEPT ERC REC 12-10 (48,5-50,2 GHz) LUX/RI PP 20 (Terre vers espace)
49,44 - 50,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A; 5.550C; 5.552 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.516B; 5.554A; 5.555B MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.516B; 5.552; 5.554A; 5.555B; 5.338A MOBILE	Liaisons fixes. Stations terriennes du service fixe par satellite (FSS). Réalizations de programmes et d'événements spéciaux (PMSE)	EU17A (48,5-50,2 GHz / 50,9-52,6 GHz) CEPT ERC REC 12-10 CEPT ECC DEC (05)08 Service fixe par satellite à haute densité. CEPT ERC REC 25-10 Applications SAP/SAB.	Liaisons fixes à faible et moyenne capacité. Service fixe par satellite. Service fixe par satellite à haute densité.	CEPT ERC REC 12-10 (48,5-50,2 GHz) LUX/RI PP 20 (Terre vers espace) (espace vers Terre) CEPT ECC DEC (05)08 LUX/RI HDFSS 06
50,2 - 50,4 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Sondage de la température atmosphérique. Fenêtre de référence pour la bande de 52,6-59,3 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
50,4 - 51,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A; 5.550C MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	Liaisons fixes. Attribution partagée civile et militaire pour futures applications par satellites et applications terrestres.	EU2 (48,5-50,2 GHz / 50,9-52,6 GHz) CEPT ERC REC 12-11	Service fixe par satellite. Service mobile par satellite.	(Terre vers espace) (Terre vers espace)
51,4 - 52,4 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.555C MOBILE 5.338A; 5.547; 5.556	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.547; 5.556	Liaisons fixes. Radioastronomie	(48,5-50,2 GHz / 50,9-52,6 GHz) CEPT ERC REC 12-11 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ERC REC 12-11 LUX/RI PP 21
52,4 - 52,6 GHz	FIXE 5.338A MOBILE 5.547; 5.556	FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.547; 5.556				
52,6 - 54,25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.556	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

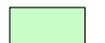
Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
54,25 - 55,78 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite.	Sondage de la température atmosphérique.		
55,78 - 56,9 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE 5.557A INTER-SATELLITES 5.556A RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.558	Détecteurs passifs par satellite. Liaisons fixes à haute densité.	Sondage de la température atmosphérique. CEPT ERC REC 12-12	Liaisons fixes à haute densité.	CEPT ERC REC 12-12 LUX/RI PP 22
56,9 - 57 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.558A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.558A				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
57 - 58,2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547	Liaisons fixes à haute densité. DéTECTEURS passifs par satellite. Applications de radiodétermination. Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	Déploiement non-coordonné. CEPT ECC REC 09-01 Sondage de la température atmosphérique. (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03	Liaisons fixes à haute densité. Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(57-59 GHz) CEPT ECC REC 09-01 LUX/RI PP 23 (57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 30 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 17 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 10
58,2 - 59 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.556	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.547; 5.556	Liaisons fixes à haute densité. DéTECTEURS passifs par satellite. Radioastronomie Applications de radiodétermination. Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	EU6; EU19 Déploiement non-coordonné. CEPT ECC REC 09-01 Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
59 - 59,3 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES 5.556A MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 RECHERCHE SPATIALE (passive)	Systèmes de défense. DéTECTEURS PASSIFS par satellite. Applications de radiodétermination. Systèmes de transmission de données à large bande. Liaisons fixes à haute densité. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	EU2; EU27 La bande 59-61 GHz est une bande militaire harmonisée pour des systèmes fixes, mobiles et de radiolocalisation. Sondage de la température atmosphérique. Radiomètres passifs de terre. (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 09-01 (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 30 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 17 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 10
59,3 - 62 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559 5.138	Systèmes de défense. Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Applications de radiodétermination. Systèmes de transmission de données à large bande. Liaisons fixes à haute densité.	EU2; EU27 La bande 59-61 GHz est une bande militaire harmonisée pour des systèmes fixes, mobiles et de radiolocalisation. (61-61,5 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz) (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 09-01	Liaisons fixes point à point (P-P). Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (61-61,5 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 (61-61,5 GHz) LUX/RI SRD-A1 19 (57-64 GHz) LUX/RI SRD-A1 30 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 17 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 10



EU2: partagé civil / militaire



EU27: bande harmonisée OTAN



EU2 et EU27



Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
62 - 63 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	Systèmes mobiles à large bande pour la connexion de réseaux intégrés de communications à large bande (IBCN) couplés avec 65 - 66 GHz. Systèmes de défense. Applications de radiodétermination. Systèmes de transmission de données à large bande. Liaisons fixes à haute densité. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	EU2 (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 09-01 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes de transmission de données à large bande. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 30 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 17 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 10

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
63 - 64 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOLOCALISATION 5.559	Systèmes de défense. Applications de radiodétermination. Systèmes de transport intelligents (ITS). Systèmes de transmission de données à large bande. Liaisons fixes à haute densité. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	EU2 (57-64 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ECC DEC (09)01 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 CEPT ECC REC 09-01 CEPT ERC REC 70-03 (57-64 GHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Systèmes de transmission de données à large bande. Systèmes de transport intelligents (STI). Systèmes télématiques pour la circulation et le transport routier (TTT). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(57-64 GHz) CEPT ECC REC 09-01 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 30 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08 CEPT ECC DEC (09)01 LUX/RI ITS 03 (63,0-64,0 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-RTTT 01 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 17 (57-64 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 10
64 - 65 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547; 5.556	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique 5.547; 5.556	Liaisons fixes à haute densité. Systèmes de transmission de données à large bande. Radioastronomie	CEPT ECC REC 05-02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Liaisons fixes à haute densité. Systèmes de transmission de données à large bande.	CEPT ECC REC 05-02 LUX/RI PP 24 (57-66 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A3 08
65 - 66 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE 5.547	Systèmes mobiles à large bande pour la connexion de réseaux intégrés de communications à large bande (IBCN) couplés avec 62 - 63 GHz. Liaisons fixes à haute densité. Systèmes de transmission de données à large bande.	CEPT ECC REC 05-02 (57-66 GHz) CEPT ERC REC 70-03		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
66 - 71 GHz	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553; 5.558; 5.559AA MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	INTER-SATELLITES MOBILE 5.553; 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554	Futurs systèmes civils.			
71 - 74 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	Systèmes de défense. Liaisons fixes.	EU27 Bande militaire harmonisée. Couplage avec la bande 81-84 GHz prévu. (71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07	Liaisons fixes point à point (P-P).	(71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25
74 - 75,5 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	Liaisons fixes. Applications de radiodétermination. Recherche spatiale.	(71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 Interférométrie à très grande base (VLBI). (74-84 GHz)	Liaisons fixes point à point (P-P). Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 18 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 11
75,5 - 76 GHz		FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Amateur Amateur par satellite 5.561	Amateur. Amateur par satellite. Liaisons fixes. Applications de radiodétermination. Recherche spatiale.	EU2; EU35 (75,5-81,5 GHz) (75,5-81,5 GHz) (71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 Interférométrie à très grande base (VLBI).	Liaisons fixes point à point (P-P). Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).	(71-76 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 25 75,5-76 GHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 28 75,5-76 GHz à titre primaire. LUX/RI Amateur 28.1 (75-85 GHz) Décision 2006/771/CE modifiée Décision 2017/1483/UE CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 18 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 11

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
76 - 77,5 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Systèmes radar à courte portée pour automobile Radiolocalisation (civile) Radioastronomie Applications de radiodétermination. Systèmes télématiques pour la circulation et les transports (TTT). Applications ferroviaires.	EU2 (75,5-81,5 GHz) (75,5-81,5 GHz) CEPT ECC DEC (04)03 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (76-77 GHz) Radars. CEPT ERC REC 70-03 Détection d'obstacles / véhicules aux passages à niveau.	Applications ferroviaires Systèmes télématiques pour la circulation et le transport routier (TTT). Systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante. Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	Détection d'obstacles / véhicules aux passages à niveau. (76-77 GHz) CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A4 06 (76-77 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 04 (76-77 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (16)01 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 14 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28.1 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 18 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 11 (77-81 GHz) Décision 2004/545/CE CEPT ECC DEC (04)03 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 06

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
77,5 - 78 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.559B Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	Systèmes radar à courte portée pour automobile Radioastronomie Applications de radiodétermination. Amateur. Amateur par satellite.	CEPT ECC DEC (04)03 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (75,5-81,5 GHz) (75,5-81,5 GHz)	Dispositifs de niveaumétrie (LPR). Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Amateur. Amateur par satellite. Systèmes radar à courte portée pour automobiles.	(75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 18 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 11 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28 76-81 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 28.1 (77-81 GHz) Décision 2004/545/CE CEPT ECC DEC (04)03 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A5 06
78 - 79 GHz	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.560	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149; 5.560	Systèmes radar à courte portée pour automobile Radiolocalisation (civile) Radiolocalisation (militaire) Radioastronomie Applications de radiodétermination. Amateur. Amateur par satellite.	EU2 CEPT ECC DEC (04)03 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02 (75,5-81,5 GHz) (75,5-81,5 GHz)		
79 - 81 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) 5.149				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
81 - 84 GHz	<p>FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.149; 5.561A</p>	<p>FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)</p> <p>5.149; 5.561A</p>	<p>Amateur. Amateur par satellite. Systèmes de défense.</p> <p>Liaisons fixes. Radioastronomie</p> <p>Applications de radiodétermination.</p>	<p>EU27 (75,5-81,5 GHz) (75,5-81,5 GHz) Bande militaire harmonisée. Couplage avec la bande 71-74 GHz prévu. CEPT ECC REC 05-07 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02</p>	<p>Liaisons fixes point à point (P-P).</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie (LPR).</p> <p>Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR).</p>	<p>(81-86 GHz) CEPT ECC REC 05-07 LUX/RI PP 26 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ECC DEC (11)02 CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 18 (75-85 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A6 11</p>
84 - 86 GHz	<p>FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE</p> <p>5.149</p>	<p>FIXE 5.338A FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE</p> <p>5.149</p>	<p>Liaisons fixes. Radioastronomie</p> <p>Applications de radiodétermination.</p>	<p>CEPT ECC REC 05-07 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. (75-85 GHz) CEPT ERC REC 70-03 Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR). Dispositifs de niveaumétrie (LPR) CEPT ECC DEC (11)02</p>		
86 - 92 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)</p> <p>5.340</p>	<p>Détecteurs passifs par satellite.</p> <p>Radioastronomie</p>	<p>Détection de nuages, de nappes de pétrole/marées noires, de glace, de neige et de pluie. Fenêtre de référence pour le sondage de température près de 118 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales, interférométrie à très grande base (VLBI)</p>		
92 - 94 GHz	<p>FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION</p> <p>5.149</p>	<p>FIXE 5.338A MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION</p> <p>5.149</p>	<p>Radioastronomie</p> <p>Liaisons fixes.</p>	<p>EU2 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. CEPT ECC REC 14-01</p>		
94 - 94,1 GHz	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie</p> <p>5.562; 5.562A</p>	<p>EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie</p> <p>5.562; 5.562A</p>	<p>Capteurs spatiaux actifs.</p> <p>Recherche spatiale (active) Radioastronomie</p> <p>Liaisons fixes.</p>	<p>EU2 Systèmes radar pour la détection de nuages. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. CEPT ERC REC 14-01</p>		

EU2: partagé civil / militaire

EU27: bande harmonisée OTAN

EU2 et EU27

Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
94,1 - 95 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie Liaisons fixes.	EU2 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales. CEPT ERC REC 14-01		
95 - 100 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	Radioastronomie	EU2 Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
100 - 102 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Sondage au limbe des composants de l'atmosphère. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
102 - 105 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
105 - 109,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				
109,5 - 111,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341				
111,8 - 114,25 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				

 EU2: partagé civil / militaire

 EU27: bande harmonisée OTAN

 EU2 et EU27

 Civil

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
114,25 - 116 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
116 - 119,98 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.341	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C 5.341	Détecteurs passifs par satellite.	Détection passive comme partie de la bande d'absorption d'oxygène avec un maximum à 118,75 GHz.		
119,98 - 120,02 GHz						
120,02 - 122,25 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562C RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.138	Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Détecteurs passifs par satellite.	CEPT ERC REC 70-03 (122-123 GHz) Détection passive comme partie de la bande d'absorption d'oxygène avec un maximum à 118,75 GHz.	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	(122-123 GHz) (122-122,25 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 45
122,25 - 123 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur 5.138	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 Amateur Amateur par satellite 5.138	Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD).	CEPT ERC REC 70-03 (122-123 GHz)	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes).	(122-123 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée LUX/RI SRD-A1 20
123 - 126 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.554	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
126 - 130 GHz	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149; 5.554	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149; 5.554				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
130 - 134 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) 5.562E FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.562A	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
134 - 136 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie	Amateur. Amateur par satellite. Radioastronomie	(134-141 GHz) (134-141 GHz) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Amateur. Amateur par satellite.	(134-141 GHz) LUX/RI Amateur 35 (134-141 GHz) LUX/RI Amateur 35.1
136 - 141 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149				
141 - 148,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Amateur. Amateur par satellite.	142-144 GHz à titre primaire. 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29 142-144 GHz à titre primaire. 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29.1
148,5 - 151,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Fenêtre de référence harmonisée pour détecteurs passifs. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Amateur. Amateur par satellite.	144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29 144-149 GHz à titre secondaire. LUX/RI Amateur 29.1
151,5 - 155,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION 5.149	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
155,5 - 158,5 GHz	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	(protégés jusqu'au 01.01.2018) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
158,5 - 164 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
164 - 167 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Fenêtre de référence harmonisée pour la détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau à 183,31 GHz. Sondage au limbe à micro ondes de raies de monoxyde de carbone (CO) à 164,38 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
167 - 168 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558				
168 - 170 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 5.149	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
170 - 174,5 GHz						
174,5 - 174,8 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558				
174,8 - 182 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite.	Détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau avec un maximum à 183,31 GHz.		
182 - 185 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau avec un maximum à 183,31 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
185 - 190 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES 5.562H RECHERCHE SPATIALE (passive)	Détecteurs passifs par satellite.	Détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau avec un maximum à 183,31 GHz.		
190 - 191,8 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Détection passive de la ligne d'absorption de la vapeur d'eau avec un maximum à 183,31 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
191,8 - 200 GHz	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.341; 5.554	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.558 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.341; 5.554	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
200 - 202 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	Systèmes d'exploration de la Terre par satellite. Radioastronomie	Sondage au limbe atmosphérique et sondage atmosphérique à distance de l'oxyde d'azote à 201 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
202 - 209 GHz		EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.341; 5.563A	Systèmes d'exploration de la Terre par satellite. Radioastronomie	Sondage au limbe atmosphérique et sondage atmosphérique à distance de la vapeur d'eau à 203,4 GHz et d'ozone à 208,5 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
209 - 217 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.341	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
217 - 226 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149; 5.341				
226 - 231,5 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Sondage au limbe atmosphérique. Fenêtre de référence pour mesures de vapeur d'eau à haute fréquence. Observations continuum atmosphériques et observations de raies spectrales (raies de monoxyde de carbone), interférométrie à très grande base (VLBI).		
231,5 - 232 GHz	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation				

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
232 - 235 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation				
235 - 238 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) 5.563AA FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A; 5.563B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.563A; 5.563B	Détecteurs passifs par satellite. Radioastronomie	Sondage passif, limité au sondage à micro-ondes. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
238 - 239,2 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE				
239,2 - 240 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE				
240 - 241 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION				
241 - 242,2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Radioastronomie	(241-250 GHz) (241-250 GHz) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1
242,2 - 244,2 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Radioastronomie	(241-250 GHz) (241-250 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (244-246 GHz) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Amateur. Amateur par satellite.	(244-246 GHz) (244-246 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 21 LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1

Projet du Plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg - Version du dd mm 2025

Bande	RR Région 1	Attribution commune en Europe	Utilisation principale	Notes CEPT	Attribution au Luxembourg	Remarque
244,2 - 247,2 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.138; 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD). Radioastronomie	(241-250 GHz) (241-250 GHz) CEPT ERC REC 70-03 (244-246 GHz) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Dispositifs à courte portée non spécifiques (SRD) (p.ex. Télécommandes, alarmes). Amateur. Amateur par satellite.	(244-246 GHz) (244-246 GHz) Décision 2017/1483/UE Décision 2006/771/CE modifiée CEPT ERC REC 70-03 LUX/RI SRD-A1 21 LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1
247,2 - 248 GHz	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.149				
248 - 250 GHz	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie 5.149	Amateur. Amateur par satellite. Radioastronomie	(241-250 GHz) (241-250 GHz) Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.	Amateur. Amateur par satellite.	LUX/RI Amateur 30 LUX/RI Amateur 30.1
250 - 252 GHz	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340; 5.563A	Systèmes d'exploration de la Terre par satellite. Radioastronomie	Sondage au limbe de l'oxyde d'azote près de 251 GHz. Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
252 - 265 GHz	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.149; 5.554	Radioastronomie	Observations continuum radioastronomiques et observations de raies spectrales.		
265 - 275 GHz	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.563A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 5.149; 5.563A				

4 Notes concernant le Règlement des Radiocommunications

5.53	Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
5.54	Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
5.54A	L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1 ^{er} janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)
5.54B	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie, la bande 8,3-9 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, au service fixe et au service mobile à titre primaire. (CMR-15)
5.55	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-15)
5.56	Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-23)
5.57	L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
5.58	Attribution additionnelle: Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de la Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-23)
5.60	Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
5.62	Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
5.64	Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
5.66	Catégorie de service différente: en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro 5.32).
5.67	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. À l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-19)
5.67A	La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-2007)
5.67B	L'utilisation de la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz en Algérie, Égypte, Iraq, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-19)
5.68	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Rép. dém. du Congo et Sudafricaine (Rép.), la bande 160-200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)
5.69	Attribution additionnelle: en Somalie, la bande 200-255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
5.70	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Eswatini, Éthiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
5.73	La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
5.74	Attribution additionnelle: en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.
5.75	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-2007)
5.76	La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.

5.77	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. pop. dém. de Corée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande de fréquences 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-19)
5.78	Catégorie de service différente: à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415-435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.
5.79	Dans le service mobile maritime, les bandes de fréquences 415-495 kHz et 505-526,5 kHz sont limitées à la radiotélégraphie et peuvent également être utilisées pour le système NAVDAT conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010, sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
5.79A	Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév. CMR-2007)). (CMR-2007)
5.80A	La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
5.80B	Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen l'utilisation de la bande de fréquences 472-479 kHz est limitée au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique. Dans les pays susmentionnés le service d'amateur ne doit pas être utilisé dans cette bande de fréquences, et les pays autorisant cette utilisation doivent en tenir compte. (CMR-12)
5.82	Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande de fréquences 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)
5.82C	La bande de fréquences 495-505 kHz est utilisée pour le système NAVDAT international, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2010. Les stations d'émission du système NAVDAT sont limitées aux stations côtières. (CMR-19)
5.82D	S'agissant de l'établissement de stations côtières du système NAVDAT sur les fréquences 500 kHz et 4 226 kHz, les conditions d'emploi des fréquences 500 kHz et 4 226 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. Les administrations sont instamment invitées à coordonner les caractéristiques opérationnelles du système NAVDAT conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 364 (CMR-23)) (CMR-23)
5.84	Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-2007)
5.87	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie et Niger, la bande de fréquences 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-19)
5.87A	Attribution additionnelle: en Ouzbékistan, la bande 526,5-1 606,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro 9.21 et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-97)
5.88	Attribution additionnelle: en Chine, la bande 526,5-535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.
5.89	Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
5.90	Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
5.91	Attribution additionnelle: aux Philippines et au Sri Lanka, la bande 1 606,5-1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire. (CMR-97)
5.92	Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiopérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
5.93	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160- 2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-15)
5.96	Dans les pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715-1 800 kHz et 1 850-2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes de fréquences, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 W. (CMR-15)

5.98	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
5.99	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Égypte, Iraq, Libye, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande de fréquences 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
5.100	En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810-1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros 5.98 et 5.99, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros 5.98 et 5.99.
5.103	En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
5.104	En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
5.108	La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-2007)
5.109	Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
5.110	Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont utilisées pour le système de connexion automatique (ACS) décrit dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541. (CMR-23)
5.111	Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-2007)
5.112	Attribution de remplacement: à Sri Lanka, la bande de fréquences 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
5.113	Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
5.114	Attribution de remplacement: en Iraq, la bande de fréquences 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
5.115	Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-2007)
5.116	Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux. Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.
5.117	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Libéria, Sri Lanka et Togo, la bande de fréquences 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
5.123	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3900-3950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-19)
5.127	L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'Appendice 17).
5.128	Les fréquences des bandes 4063-4 123 kHz et 4130-4438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes de fréquences 4063-4 123 kHz, 4130-4133 kHz et 4408-4438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-19)
5.130	Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-2007)
5.131	La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
5.132	Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir les Appendices 15 et 17). (CMR-23)
5.132A	Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév. CMR-12). (CMR-12)
5.132B	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 4 438-4 488 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-19)
5.133	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Niger, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)

5.133A	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 5 250-5 275 kHz et 26 200-26 350 kHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)												
5.133B	La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 15 W (p.i.r.e.). Toutefois, en Région 2 au Mexique, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 20 W (p.i.r.e.). Dans les pays suivants de la Région 2: Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, ainsi que les pays et Territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas en Région 2, la puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur fonctionnant dans la bande de fréquences 5 351,5-5 366,5 kHz ne doit pas dépasser 25 W (p.i.r.e.). (CMR-19)												
5.134	L'utilisation des bandes de fréquences 5900-5950 kHz, 7300-7350 kHz, 9400- 9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13570-13 600 kHz, 13800-13 870 kHz, 15600- 15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes de fréquences pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév. CMR-19). (CMR-19)												
5.136	Attribution additionnelle: Les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-2007)												
5.137	A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.												
5.137A	Les fréquences 6 337,5 kHz, 8 443 kHz, 12 663,5 kHz, 16 909,5 kHz et 22 450,5 kHz sont les fréquences régionales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) au moyen du système NAVDAT (voir les Appendices 15 et 17). (CMR-23)												
5.138	Les bandes suivantes: <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">6 765-6 795 kHz</td> <td>(fréquence centrale 6 780 kHz),</td> </tr> <tr> <td>433,05-434,79 MHz</td> <td>(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1,</td> </tr> <tr> <td></td> <td>à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,</td> </tr> <tr> <td>61-61,5 GHz</td> <td>(fréquence centrale 61,25 GHz),</td> </tr> <tr> <td>122-123 GHz</td> <td>(fréquence centrale 122,5 GHz), et</td> </tr> <tr> <td>244-246 GHz</td> <td>(fréquence centrale 245 GHz)</td> </tr> </table> <p>sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.</p>	6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),	433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1,		à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,	61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),	122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et	244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)
6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),												
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1,												
	à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280,												
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),												
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et												
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)												
5.138A	Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 6 765-7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après cette date, cette bande est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-2003)												
5.139	Catégorie de service différente: jusqu'au 29 mars 2009, dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2007)												
5.140	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Iraq, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-15)												
5.141	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Niger, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)												
5.141A	Attribution additionnelle: en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-2003)												
5.141B	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-19)												
5.141C	Dans les Régions 1 et 3, la bande 7 100-7 200 kHz est attribuée au service de radiodiffusion jusqu'au 29 mars 2009 à titre primaire. (CMR-2003)												
5.142	Jusqu'au 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. Après le 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-2003)												
5.143	Attribution additionnelle: Les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-2007)												
5.143B	Dans la Région 1, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-2003)												

- 5.143C** **Attribution additionnelle:** après le 29 mars 2009, **dans les pays suivants:** Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
- 5.143E** Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 7 450-8 100 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-2003)
- 5.145** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-2007)
- 5.145A** Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév. CMR-12)**. (CMR-12)
- 5.145B** **Attribution de remplacement: dans les pays suivants:** Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, les bandes de fréquences 9 305-9 355 kHz et 16 100-16 200 kHz sont attribuées au service fixe, à titre primaire. (CMR-19)
- 5.146** **Attribution additionnelle:** Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-2007)
- 5.147** A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.
- 5.149** En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:
- | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| 13 360-13 410 kHz, | 4 950-4 990 MHz, | 102-109,5 GHz, |
| 25 550-25 670 kHz, | 4 990-5 000 MHz, | 111,8-114,25 GHz, |
| 37,5-38,25 MHz, | 6 650-6 675,2 MHz, | 128,33-128,59 GHz, |
| 73-74,6 MHz en Régions 1 et 3, | 10,6-10,68 GHz, | 129,23-129,49 GHz, |
| 150,05-153 MHz en Région 1, | 14,47-14,5 GHz, | 130-134 GHz, |
| 322-328,6 MHz, | 22,01-22,21 GHz, | 136-148,5 GHz, |
| 406,1-410 MHz, | 22,21-22,5 GHz, | 151,5-158,5 GHz, |
| 608-614 MHz en Régions 1 et 3, | 22,81-22,86 GHz, | 168,59-168,93 GHz, |
| 1 330-1 400 MHz, | 23,07-23,12 GHz, | 171,11-171,45 GHz, |
| 1 610,6-1 613,8 MHz, | 31,2-31,3 GHz, | 172,31-172,65 GHz, |
| 1 660-1 670 MHz, | 31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3, | 173,52-173,85 GHz, |
| 1 718,8-1 722,2 MHz, | 36,43-36,5 GHz, | 195,75-196,15 GHz, |
| 2 655-2 690 MHz, | 42,5-43,5 GHz, | 209-226 GHz, |
| 3 260-3 267 MHz, | 48,94-49,04 GHz, | 241-250 GHz, |
| 3 332-3 339 MHz, | 76-86 GHz, | 252-275 GHz |
| 3 345,8-3 352,5 MHz, | 92-94 GHz, | |
| 4 825-4 835 MHz, | 94,1-100 GHz, | |
- sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-2007)
- 5.149A** **Attribution de remplacement: dans les pays suivants:** Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 13 450-13 550 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)
- 5.150** Les bandes suivantes:
- | | |
|-------------------|--|
| 13 553-13 567 kHz | (fréquence centrale 13 560 kHz), |
| 26 957-27 283 kHz | (fréquence centrale 27 120 kHz), |
| 40,66-40,70 MHz | (fréquence centrale 40,68 MHz), |
| 902-928 MHz | dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz), |
| 2 400-2 500 MHz | (fréquence centrale 2 450 MHz), |
| 5 725-5 875 MHz | (fréquence centrale 5 800 MHz), et |
| 24-24,25 GHz | (fréquence centrale 24,125 GHz) |
- sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.
- 5.151** **Attribution additionnelle:** les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-2007)
- 5.152** **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (Rép. islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-2003)
- 5.154** **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. (CMR-2003)
- 5.155** **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-23)

Notes concernant le Règlement des Radiocommunications

5.155A	Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande de fréquences 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-23)
5.155B	La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
5.156	Attribution additionnelle: au Nigeria, la bande 22 720-23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.
5.156A	L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
5.157	L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.
5.158	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 24 450-24 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre, à titre primaire. (CMR-19)
5.159	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Moldova et Kirghizistan, la bande de fréquences 39-39,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-19)
5.159A	L'utilisation de la bande de fréquences 40-50 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme aux restrictions liées à la zone géographique et aux conditions opérationnelles et techniques définies dans la Résolution 677 (CMR-23) . Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoratoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30 . (CMR-23)
5.160	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Rép. dém. du Congo et Rwanda, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
5.161	Attribution additionnelle: en Iran (République islamique d') et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.
5.161A	Attribution additionnelle: en Corée (Rép. de), aux États-Unis et au Mexique, les bandes de fréquences 41,015-41,665 MHz et 43,35-44 MHz sont, de plus, attribuées au service de radiolocalisation à titre primaire. Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe et du service mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév. CMR-12) . (CMR-19)
5.161B	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Türkiye, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-23)
5.162	Attribution additionnelle: en Australie, la bande 44-47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-12)
5.162A	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Corée (Rép. de), Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. pop. dém. de Corée, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse, la bande de fréquences 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profilers de vent, conformément à la Résolution 217 (CMR-97) . (CMR-23)
5.163	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-19)
5.164	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande de fréquences 47-50 MHz, et en Lettonie, les bandes de fréquences 48,5-56,5 MHz et 58-68 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande de fréquences indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-23)
5.165	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo (Rép. du), Égypte, Madagascar, Mozambique, Niger, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Tchad, la bande de fréquences 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
5.166A	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Autriche, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovaquie, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ces pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Pour une station de ces services, les critères de protection indiqués au numéro 5.169B s'appliquent également. Dans la Région 1, à l'exception des pays visés au numéro 5.169 , les radars profilers de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro 5.162A sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz. (CMR-19)
5.166B	Dans la Région 1, les stations du service d'amateur fonctionnant à titre secondaire ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur en Région 1 dans la bande de fréquences 50-52 MHz ne doit pas dépasser une valeur calculée de +6 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10% du temps le long de la frontière d'un pays ayant des stations de radiodiffusion analogiques opérationnelles en Région 1 et des pays voisins ayant des stations de radiodiffusion en Région 3 visés aux numéros 5.167 et 5.168 . (CMR-19)
5.166C	Dans la Région 1, les stations du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-52 MHz, sauf dans les pays visés au numéro 5.169 , ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux radars profilers de vent fonctionnant dans le service de radiolocalisation conformément au numéro 5.162A , ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. (CMR-19)

5.166D	Catégorie de service différente: Au Liban, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Dans ce pays, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radiodiffusion, fixe et mobile fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 50-52 MHz dans les pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-19)
5.166E	Dans la Fédération de Russie, seule la bande de fréquences 50,080-50,280 MHz est attribuée au service d'amateur à titre secondaire. Les critères de protection applicables aux autres services des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi sont indiqués aux numéros 5.166B et 5.169B. (CMR-19)
5.169	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. Au Sénégal, la bande de fréquences 50-51 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. (CMR-19)
5.169A	Attribution de remplacement: dans la Région 1, dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Émirats arabes unis, Gambie, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mozambique, Oman, Ouganda, Qatar, Soudan du Sud, Tanzanie, la bande de fréquences 50-54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. En Guinée-Bissau, la bande de fréquences 50,0-50,5 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À Djibouti, la bande de fréquences 50-52 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire. À l'exception des pays visés au numéro 5.169, les stations du service d'amateur fonctionnant dans la Région 1 au titre du présent renvoi, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan et Tunisie, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10 % du temps le long des frontières des pays énumérés nécessitant une protection. (CMR-19)
5.169B	À l'exception des pays visés au numéro 5.169, les stations du service d'amateur utilisées dans la Région 1, dans tout ou partie de la bande de fréquences 50-54 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des autres services utilisées conformément au Règlement des radiocommunications dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Ouzbékistan, Palestine*, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Ukraine, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Le champ produit par une station d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz ne doit pas dépasser une valeur de +6 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) à une hauteur de 10 m au-dessus du sol pendant plus de 10 % du temps le long des frontières des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-19)
5.171	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
5.175	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées aux services de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. En Mongolie, la bande de fréquences 76-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire; les stations du service de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile exploitées, ou qu'il est prévu d'exploiter, dans les pays voisins, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-23)
5.176	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-2007)
5.177	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-23)
5.179	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-12)
5.180	La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes. Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.
5.181	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Égypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être mises en service dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-2003)
5.187	Attribution de remplacement: en Albanie, la bande 81-87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
5.190	Attribution additionnelle: à Monaco, la bande 87,5-88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-97)
5.194	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande de fréquences 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-19)
5.197	Attribution additionnelle: en République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.197A	Attribution additionnelle: la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R) cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (Rév. CMR-2023) . L'utilisation de la bande de fréquences 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-23)
5.198A	L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujettie à la coordination au titre du numéro 9.11A . Le numéro 9.16 ne s'applique pas. Cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires exploités conformément aux normes aéronautiques internationales. La Résolution 406 (CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.198B	L'utilisation de la bande de fréquences 117,975-137 MHz par le service mobile aéronautique (R) a la priorité sur l'utilisation par le service mobile aéronautique (R) par satellite. (CMR-23)
5.200	Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite, dans les conditions fixées dans l'Article 31 . (CMR-23)
5.201	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Mali, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Somalie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande de fréquences 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-23)
5.202	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Géorgie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Mali, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, et Turkménistan, la bande de fréquences 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R). (CMR-23)
5.203C	L'utilisation du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) avec des systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 137-138 MHz est assujettie aux dispositions de la Résolution 660 (CMR-19) . La Résolution 32 (CMR-19) s'applique. Ces systèmes ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants auxquels la bande de fréquences est attribuée à titre primaire, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services. (CMR-19)
5.204	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-19)
5.205	Catégorie de service différente: en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
5.206	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Égypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-2000)
5.208	L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . (CMR-97)
5.208A	En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 137-138 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz et du service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) dans les bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes de fréquences 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RA.769. (CMR-19)
5.208B **	Dans les bandes de fréquences: 137-138 MHz, 157,1875-157,3375 MHz, 161,7875-161,9375 MHz, 387-390 MHz, 400,15-401 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 525-1 610 MHz, 1 613,8-1 626,5 MHz, 2 655-2 690 MHz, 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév. CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.209	L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
5.209A	L'utilisation de la bande de fréquences 137,175-137,825 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée conformément à l'Appendice 4 n'est pas soumise au numéro 9.11A . (CMR-19)
5.210	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Italie et Royaume-Uni, les bandes de fréquences 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-23)
5.211	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Türkiye, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie et Tunisie, la bande de fréquences 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile maritime et mobile terrestre à titre primaire. (CMR-23)

* Note du Secrétariat : Cette Résolution a été révisée par la CMR-23.

** Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros.

- 5.212** **Attribution de remplacement: dans les pays suivants:** Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 138-144MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)
- 5.214** **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Érythrée, Éthiopie, Kenya, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Tanzanie, la bande de fréquences 138-144MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
- 5.218** **Attribution additionnelle:** la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.
- 5.218A** Dans le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), la bande de fréquences 148-149,9 MHz peut être utilisée par les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale utilisés pour des missions de courte durée, conformément à la Résolution **32 (CMR-19)*** du Règlement des radiocommunications, ne sont pas assujettis à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux services primaires existants fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces services, ni imposer de contraintes supplémentaires au service d'exploitation spatiale et au service mobile par satellite. En outre, les stations terriennes des systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale associés à des missions de courte durée dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz doivent garantir que la puissance surfacique ne dépasse pas $-149 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 1% du temps à la frontière du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Malaisie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Thaïlande et Viet Nam. Dans le cas où cette limite de puissance surfacique est dépassée, il est nécessaire d'obtenir l'accord des pays indiqués dans le présent renvoi conformément au numéro **9.21**. (CMR-19)
- 5.219** L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz. L'utilisation de la bande de fréquences 148-149,9 MHz par les systèmes à satellites non géostationnaires du service d'exploitation spatiale identifiés en tant que missions de courte durée n'est pas soumise aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-19)
- 5.220** L'utilisation des bandes de fréquences 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-15)
- 5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, **dans les pays suivants:** Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-23)
- 5.225A** **Attribution additionnelle: dans les pays suivants:** Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, la valeur du champ instantané de $12 \text{ dB}(\mu\text{V/m})$ produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, la valeur du rapport brouillage/bruit (I/N) de $-6 \text{ dB (N = -161 dBW/4 kHz)}$ ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) ($N = -161 \text{ dBW/4 kHz}$), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration doit être utilisée.
- Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW . Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-23.

5.226	<p>La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.</p> <p>La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.</p> <p>En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).</p> <p>Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.</p> <p>Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-2007)</p>
5.227	<p>Attribution additionnelle: les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-2007)</p>
5.228	<p>L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)</p>
5.228A	<p>Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)</p>
5.228AA	<p>L'utilisation des bandes de fréquences 161,9375-161,9625 MHz et 161,9875-162,0125 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-15)</p>
5.228AB	<p>L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) est limitée aux systèmes à satellites non OSG fonctionnant conformément à l'Appendice 18. (CMR-19)</p>
5.228AC	<p>L'utilisation des bandes de fréquences 157,1875-157,3375 MHz et 161,7875-161,9375 MHz par le service mobile maritime par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non OSG fonctionnant conformément à l'Appendice 18. Cette utilisation est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 concernant les services de Terre dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Corée (Rép. de), Cuba, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sudafricaine (Rép.) et Viet Nam. (CMR-19)</p>
5.228B	<p>L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)</p>
5.228F	<p>L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)</p>
5.229	<p>(SUP - CMR-23)</p>
5.235	<p>Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.</p>
5.237	<p>Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)</p>
5.243	<p>Attribution additionnelle: en Somalie, la bande 216-225 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues dans les autres pays.</p>
5.246	<p>Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.</p>
5.247	<p>Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.</p>
5.251	<p>Attribution additionnelle: au Nigeria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.</p>
5.252	<p>Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Sudafricaine (Rép.), Zambie et Zimbabwe, les bandes de fréquences 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-19)</p>
5.253	<p>Non utilisé</p>
5.254	<p>Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-2003)</p>

5.255	Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
5.256	La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-2007)
5.256A	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Chine, Fédération de Russie et Kazakhstan, la bande de fréquences 258-261 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service mobile et du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces systèmes, ni limiter leur utilisation et leur développement. Les stations du service de recherche spatiale (Terre vers espace) et du service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) ne doivent pas limiter le développement futur des systèmes du service fixe d'autres pays. (CMR-15)
5.257	La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
5.258	L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
5.259	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Egypte et République arabe syrienne, la bande 328,6- 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
5.260	(SUP – CMR-15)
5.260A	Dans la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission des stations terriennes du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz et la p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service mobile par satellite ne doit pas dépasser 5 dBW dans la totalité de la bande de fréquences 399,9-400,05 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2022, cette limite ne s'applique pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2022, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. Dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz, les limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus s'appliqueront après le 22 novembre 2022 à tous les systèmes du service mobile par satellite. Il est demandé aux administrations de veiller à ce que leurs liaisons par satellite du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 399,99-400,02 MHz soient conformes aux limites de p.i.r.e. indiquées ci-dessus après le 22 novembre 2019. (CMR-19)
5.260B	Dans la bande de fréquences 400,02-400,05 MHz, les dispositions du numéro 5.260A ne s'appliquent pas aux liaisons montantes de télécommande du service mobile par satellite. (CMR-19)
5.261	Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
5.262	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
5.263	La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.
5.264	L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.
5.264A	Dans la bande de fréquences 401-403 MHz, la p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km. La p.i.r.e. maximale de toute émission de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 22 dBW pour les systèmes à satellites géostationnaires et les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée supérieur ou égal à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. La p.i.r.e. maximale de chaque station terrienne du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser 7 dBW pour les systèmes à satellites non géostationnaires dont l'orbite présente un apogée inférieur à 35 786 km dans la totalité de la bande de fréquences 401-403 MHz. Jusqu'au 22 novembre 2029, ces limites ne s'appliquent pas aux systèmes à satellites pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 22 novembre 2019 et qui ont été mis en service avant cette date. Après le 22 novembre 2029, ces limites s'appliqueront à tous les systèmes du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans cette bande de fréquences. (CMR-19)
5.264B	Les systèmes à satellites non géostationnaires du service de météorologie par satellite et du service d'exploration de la Terre par satellite pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au plus tard le 28 avril 2007 ne sont pas assujettis aux dispositions du numéro 5.264A et peuvent continuer de fonctionner dans la bande de fréquences 401,898-402,522 MHz à titre primaire sans dépasser un niveau de p.i.r.e. maximal de 12 dBW. (CMR-23)
5.265	Dans la bande de fréquences 403-410 MHz, la Résolution 205 (Rév. CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.266	L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31). (CMR-2007)

5.267	Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.
5.268	L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations d'émission du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410-420 MHz ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077 (\delta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $-148 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro 4.10 ne s'applique pas. (CMR-15)
5.269	Catégorie de service différente: en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes de fréquences 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-23)
5.271	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-2007)
5.274	Attribution de remplacement: dans les pays suivants: Danemark, Norvège, Suède et Tchad, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
5.275	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Croatie, Estonie, Finlande, Libye, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie, les bandes de fréquences 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-19)
5.276	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Togo et Yémen, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes de fréquences 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées, excepté en Equateur, au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-23)
5.277	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Ouzbékistan, Pologne, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
5.279A	L'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de 19 radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogeatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30. (CMR-19)
5.280	Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovaquie et Suisse, la bande de fréquences 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro 15.13. (CMR-19)
5.281	Attribution additionnelle: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
5.282	Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
5.283	Attribution additionnelle: en Autriche, la bande 438-440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
5.286	La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
5.286AA	La bande de fréquences 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution 224 (Rév. CMR-19)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-19)
5.286A	L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
5.286B	L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286D, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286E par les stations du service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations. (CMR-97)
5.286C	L'utilisation des bandes 454-455 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286D, 455-456 MHz et 459-460 MHz dans la Région 2 ainsi que 454-456 MHz et 459-460 MHz dans les pays énumérés au numéro 5.286E par les stations du service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-97)
5.286E	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Cabo Verde, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-23)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-23.

5.287	L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125-457,5875 MHz et 467,5125-467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-4. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration concernée lorsque ces bandes de fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. (CMR-19)
5.289	Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
5.290	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
5.291A	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Serbie et Suisse, la bande de fréquences 470-494 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution 217 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.294	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Libye, Palestine*, République arabe syrienne, Tchad et Yémen, la bande de fréquences 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-23)
5.295A	Attribution additionnelle: Dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, État de la Cité du Vatican, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Turquie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine, la bande de fréquences 470-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Pour assurer la protection du service de radiodiffusion, les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord GE06. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Cette attribution ne doit avoir aucun effet négatif sur le développement de la radiodiffusion ni entraver de nouvelles inscriptions du service de radiodiffusion dans le Plan GE06. (CMR-23)
5.296	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Palestine*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudanaïse (Rép.), Suède, Suisse, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de la production de programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-23)
5.300	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Israël, Jordanie, Libye, Oman, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne et Soudan, la bande de fréquences 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-23)
5.304	Attribution additionnelle: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
5.306	Attribution additionnelle: en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13) et dans la Région 3, à l'exception de la Chine et de l'Inde, la bande de fréquences 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire. (CMR-23)
5.307A	Attribution additionnelle: Dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Oman, Palestine*, Qatar et République arabe syrienne, la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution 224 (Rév. CMR-23), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire d'une autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A.1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord GE06. Les stations du service mobile des pays visés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion existantes et futures des pays voisins fonctionnant conformément au Plan GE06, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et ne doit avoir aucun effet négatif sur le développement du service de radiodiffusion existant ou futur conformément à l'Accord GE06. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Cette attribution n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et doit permettre la mise en œuvre et le développement du service de radiodiffusion conformément à l'Accord GE06. Les pays énumérés dans le présent renvoi et situés dans la Zone africaine de radiodiffusion devraient assurer la protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 606-614 MHz attribuée en vertu du numéro 5.304, conformément à la Recommandation UIT-R RA.769. Les pays énumérés dans le présent renvoi, qui sont voisins des pays énumérés au numéro 5.312, devraient assurer la protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande de fréquences 645-862 MHz. (CMR-23)

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

- 5.307B** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Gambie, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Sénégal, Somalie, Tanzanie et Tchad, la bande de fréquences 614-694 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire. Pour assurer la protection du service de radiodiffusion, les stations du service mobile ne doivent pas produire un champ rayonné pendant plus de 1% du temps à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration qui dépasse la valeur du champ calculée à l'aide du § 4.1.3.2 de l'Annexe 2 de l'Accord GE06 en ce qui concerne la tolérance prévue pour plusieurs sources de brouillage, du Tableau A.1.10 et de la méthodologie indiquée dans l'Accord GE06. Cette attribution ne doit en aucun cas compromettre le développement de la radiodiffusion ou entraver de nouvelles inscriptions du service de radiodiffusion dans le Plan GE06. Des mesures additionnelles doivent être appliquées par les administrations qui mettent en oeuvre des stations dans les services mobiles afin de protéger les stations du service de radiodiffusion des administrations des pays voisins, par exemple une limite de distance par rapport à la frontière d'un pays voisin. (CMR-23)
- 5.312** *Attribution additionnelle: dans les pays suivants:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 645-862 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 726-753 MHz, 778-811 MHz et 822-852 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-23)
- 5.312A** En Région 1, l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution **760 (Rév. CMR-23)**. Voir aussi la Résolution **224 (Rév. CMR-23)**. (CMR-23)
- 5.312B** La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2, et la bande de fréquences 694-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **213 (CMR-23)** s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas, voir le point 2 du *décide* de la Résolution **213 (CMR-23)**. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 694-728 MHz, 830-835 MHz et 805,3-806,9 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
- 5.316B** Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 790-862 MHz est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév. CMR-23)** et **749 (Rév. CMR-23)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-23)
- 5.317A** Les parties de la bande de fréquences 698-960 MHz dans la Région 2 et les bandes de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév. CMR-23)**, **760 (Rév. CMR-23)** et **749 (Rév. CMR-23)**, s'il y a lieu. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
- 5.319** *Attribution additionnelle:* au Bélarus, en Fédération de Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.
- 5.322** En Région 1, dans la bande de fréquences 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **5.10** à **5.13**), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Sudafricaine (Rép.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-23)
- 5.323** *Attribution additionnelle: dans les pays suivants:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 862-960 MHz, et en Bulgarie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, et en Roumanie, les bandes de fréquences 862-880 MHz et 915-925 MHz, sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-19)
- 5.327A** L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (Rév. CMR-15)**. (CMR-15)
- 5.328** L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)
- 5.328A** Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév. CMR-2007)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-2007)
- 5.328AA** La bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) à titre primaire, cette attribution étant limitée à la réception par les stations spatiales des émissions de surveillance dépendante automatique en mode diffusion (ADS-B) provenant des émetteurs d'aéronef qui fonctionnent conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Les stations fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique. La Résolution **425 (Rév. CMR-19)** s'applique. (CMR-19)
- 5.328B** L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (Rév. CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-2007)

5.329	La bande de fréquences 1 215-1300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande de fréquences 1215-1300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (Rév. CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.329A	L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-2007)
5.330	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-23)
5.331	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Palestine*, Royaume des Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande de fréquences 1 215- 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux États-Unis, la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-23)
5.332	Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
5.332A	Les administrations autorisant l'exploitation des services d'amateur et d'amateur par satellite dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, doivent veiller à ce que les services d'amateur et d'amateur par satellite ne causent pas de brouillages préjudiciables aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) conformément au numéro 5.29 (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2164). L'administration ayant donné son autorisation doit, dès réception d'un rapport sur des brouillages préjudiciables causés par une station du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite, prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement ces brouillages. (CMR-23)
5.335A	Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)
5.337	L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
5.337A	L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)
5.338	Dans les pays suivants: Kirghizistan, Slovaquie et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-12)
5.338A	Dans les bandes de fréquences 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 24,25-27,5 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév. CMR-19) s'applique. (CMR-19)
5.339	Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.340	Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes: 1 400-1 427 MHz, 2 690-2 700 MHz, 10,68-10,7 GHz, 15,35-15,4 GHz, 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 31,5-31,8 GHz, 48,94-49,04 GHz, 50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz, 86-92 GHz, 100-102 GHz, 109,5-111,8 GHz, 114,25-116 GHz, 148,5-151,5 GHz, 164-167 GHz, 182-185 GHz, 190-191,8 GHz, 200-209 GHz, 226-231,5 GHz, 250-252 GHz.	à l'exception de celles prévues au numéro 5.422 , à l'exception de celles prévues au numéro 5.483 , à l'exception de celles prévues au numéro 5.511 , dans la Région 2, à partir de stations aéroportées voir 5.340.1
	<i>(CMR-2003)</i>	
5.340.1	L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. <i>(CMR-97)</i>	
5.341	Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.	
5.341A	Dans la Région 1, les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 518 MHz sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév. CMR-15) . Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute autre application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342 . <i>(CMR-15)</i>	
5.342	Attribution additionnelle: dans les pays suivants Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Kirghizistan et Ukraine, la bande de fréquences 1 429-1 535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1 ^{er} avril 2007, l'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées. <i>(CMR-15)</i>	
5.345	L'utilisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audio numérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution 528 (Rév. CMR-19) . <i>(CMR-19)</i>	
5.346	Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unies, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Irak, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palestine**, Qatar, Rép. dém. du Congo, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (République), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, et la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations énumérées ci-dessus souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév. CMR-23) . Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute autre application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT dans les pays ci-dessus est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis du service mobile aéronautique utilisé pour la télémesure aéronautique conformément au numéro 5.342 . Voir également la Résolution 761 (CMR-19) . <i>(CMR-23)</i>	
5.348	L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. <i>(CMR-2003)</i>	
5.348A	Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro 9.11A pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec les réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice 5. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. <i>(CMR-2003)</i>	
5.348B	Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros 5.343 et 5.344) et dans les pays visés au numéro 5.342 . Le numéro 5.43A ne s'applique pas. <i>(CMR-2003)</i>	
5.349	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Égypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). <i>(CMR-23)</i>	

** Il est pris note de l'utilisation par la Palestine de l'attribution au service mobile dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz identifiée pour les IMT conformément à la Résolution **99 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.350	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 1 525-1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-19)
5.351	Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
5.351A	Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév. CMR-23) et 225 (Rév. CMR-23) . (CMR-23)
5.352A	Dans la bande de fréquences 1525-1530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Égypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1 ^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-19)
5.353A	Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (Rév. CMR-23) s'appliquent.) (CMR-23)
5.354	L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A .
5.355	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bahreïn, Bangladesh, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Érythrée, Iraq, Israël, Koweït, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, les bandes 1 540-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
5.356	L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
5.357	Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
5.357A	Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 . Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (Rév. CMR-23) s'appliquent.) (CMR-23)
5.359	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tunisie et Turkménistan, les bandes de fréquences 1550-1 559 MHz, 1610-1645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes de fréquences. (CMR-23)
5.364	L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopéage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.366 et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.359 . Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro 5.366 .
5.365	L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro 9.11A .
5.366	La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 .
5.367	Attribution additionnelle: la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 . (CMR-12)

5.368	Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite dans la bande de fréquences 1610-1 626,5 MHz. Toutefois, le numéro 4.10 s'applique dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation aéronautique par satellite lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.366, le service mobile aéronautique (R) lorsqu'il fonctionne conformément au numéro 5.367 et dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir point 5 du <i>décide</i> de la Résolution 365 (CMR-23)) et 1 621,35-1 626,5 MHz en ce qui concerne le service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le Système mondiale de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Lors de l'application de la procédure de la Section II de l'Article 9, les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du <i>décide</i> de la Résolution 365 (CMR-23)) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile maritime par satellite lorsqu'elles sont utilisées pour le SMDSM avec des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites pour lesquels le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets de coordination avant le 20 novembre 2023. La Résolution 365 (CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.369	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Australie, Chine, Erythrée, Ethiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie, l'attribution de la bande 1 610-1 626,5 MHz au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro 5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, des pays non visés dans le présent renvoi. (CMR-12)
5.371	Attribution additionnelle: dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
5.372	Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro 29.13 s'applique). La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 1 610-1 613,8 MHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz doit respecter les critères de protection décrit dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et RA.1513-2, en utilisant la méthode définie dans la Recommandation UIT-R M.1583-1 et le diagramme d'antenne de station de radioastronomie décrit dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0. (CMR-19)
5.372A	Le service mobile maritime par satellite dans les bandes de fréquences 1 614,4225-1 618,725 MHz ou 1 616,3-1 620,38 MHz (Terre vers espace) (voir le point 5 du <i>décide</i> de la Résolution 365 (CMR-23)) et 2 483,59-2 499,91 MHz (espace vers Terre), lorsque celles-ci sont utilisées pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), est limité aux réseaux à satellite géostationnaire identifiés dans la Résolution 365 (CMR-23) et aux stations terriennes associées situées dans une zone de service comprise entre 75° E et 135° E de longitude et entre 10° N et 55° N de latitude. La Résolution 365 (CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.373	Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes additionnelles aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite ou aux stations terriennes maritimes du service de radiorepérage par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 610-1 621,35 MHz, ou aux stations terriennes fonctionnant dans le service mobile maritime par satellite exploitées conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 1 626,5-1 660,5 MHz, sauf si les administrations notificatrices en conviennent autrement. (CMR-19)
5.373A	Les stations terriennes mobiles maritimes recevant dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz ne doivent pas imposer de contraintes aux assignations des stations terriennes du service mobile par satellite (Terre vers espace) et au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 1 621,35-1 626,5 MHz, dans les réseaux pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 28 octobre 2019. (CMR-19)
5.374	Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 5.359. (CMR-97)
5.375	L'utilisation de la bande de fréquences 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'Article 31). (CMR-23)
5.376	Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
5.376A	Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
5.379	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria et Pakistan, la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
5.379A	Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
5.379B	L'utilisation de la bande de fréquences 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-23)
5.379C	Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m ²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m ²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-2003)
5.379D	Pour le partage de la bande de fréquences 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution 744 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.379E	Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (Rép. islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer, dès que possible, l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-2003)
5.380A	Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1 ^{er} janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-2007)

5.382	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Macédoine du Nord, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-23)
5.384A	Les bandes de fréquences 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz, ou des parties de ces bandes de fréquences, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév. CMR-15)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-15)
5.385	Attribution additionnelle: la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)
5.387	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-23)
5.388	Les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes de fréquences devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév. CMR-23) (voir également la Résolution 223 (Rév. CMR-23)). (CMR-23)
5.388A	Les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et les bandes de fréquences 1 710-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2 sont identifiées pour être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 221 (Rév. CMR-23) s'applique. Les stations HBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HBS dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz dans les Régions 1 et 2, et dans la bande de fréquences 1 710-1 815 MHz dans la Région 3, est limitée à la réception par les stations HBS et, dans la bande de fréquences 2 110-2 170 MHz, est limitée aux transmissions des stations HBS. (CMR-23)
5.388B	(SUP – CMR-23)
5.389A	L'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.389C	L'utilisation des bandes de fréquences 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.389F	Dans les pays suivants: Algérie, Cap-Vert, Égypte, Iran (République islamique d'), Mali, République arabe syrienne et Tunisie, l'utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile mis en service avant le 1 ^{er} janvier 2005, ni gêner le développement de ces services ou demander à être protégée vis-à-vis de ces services. (CMR-23)
5.391	En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154-0 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-15)
5.392	Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.
5.395	En France et en Türkiye, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-23)
5.398	Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
5.398A	Catégorie de service différente: Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation. Les stations du service de radiolocalisation exploitées dans ces pays ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe, mobile et mobile par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
5.399	A l'exception des cas visés au numéro 5.401, les stations du service de radiorepérage par satellite fonctionnant dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour lesquelles les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau après le 17 février 2012 et dont la zone de service comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans ces pays conformément au numéro 5.398A, et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
5.401	Dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Chine, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Inde, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Soudan, Togo et Zambie, la bande de fréquences 2 483,5-2 500 MHz était déjà attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite avant la CMR-12, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 auprès des pays qui ne sont pas énumérés dans le présent renvoi. Les systèmes du service de radiorepérage par satellite pour lesquels les renseignements de coordination complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 18 février 2012 conserveront le statut réglementaire qu'ils avaient à la date de réception des renseignements concernant la demande de coordination. (CMR-19)
5.402	L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19 et la CMR-23.

5.409A	La bande de fréquences 2 500-2 690 MHz dans les Régions 1 et 2 et la bande de fréquences 2 500-2 655 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 218 (CMR-23) s'applique. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 2 500-2 510 MHz dans les Régions 1 et 2 et 2 500-2 535 MHz dans la Région 3 est limitée à la réception par les stations HIBS. (CMR-23)
5.410	La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 . Le numéro 9.21 ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en oeuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en oeuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)
5.412	Attribution de remplacement: au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)
5.413	Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 520 MHz et 2 670 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz. (CMR-23)
5.414	L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . (CMR-2007)
5.416	L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 . Les dispositions du numéro 9.19 sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-2007)
5.418B	L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418 , pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 . (CMR-2003)
5.418C	L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418 , et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-2003)
5.422	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1 ^{er} janvier 1985. (CMR-12)
5.423	Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
5.424A	Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-2003)
5.425	Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT-shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
5.426	L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
5.427	Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9 .
5.428	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
5.429	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lao (R.d.p.), Liban, Libye, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. La Nouvelle-Zélande et les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-23)
5.429A	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Centrafricaine (République), Comores, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Palestine*, Rep. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-23)

* Conformément à la Résolution **99 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.429B	Dans les pays suivants de la Région 1: Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Centrafricaine (République), Comores, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est identifiée pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). L'utilisation de cette bande de fréquences doit être conforme à la Résolution 223 (Rév. CMR-23). L'utilisation de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du service de radiolocalisation, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces systèmes, et les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT doivent obtenir l'accord des pays voisins pour protéger l'exploitation des systèmes dans le service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
5.430	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan et Turkménistan, la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
5.430A	L'attribution de la bande de fréquences 3400-3 600 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cette bande de fréquences est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande de fréquences, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m ² · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne) et avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-15)
5.431	Attribution additionnelle: en Allemagne, la bande de fréquences 3 400-3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire. (CMR-19)
5.433B	Dans les pays suivants: Angola, Botswana, Guinée, Lesotho, Malawi et Soudan du Sud, la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro 5.434A s'appliquent. (CMR-23)
5.434A	L'utilisation de la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire en Région 1 est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 si la limite de puissance surfacique indiquée ci-dessous est dépassée. Les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également pendant la phase de coordination. Avant de mettre en service une station du service mobile dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz, aux fins de la protection des stations des services fixe et fixe par satellite, une administration de la Région 1 doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m ² · 4 kHz)) pendant plus de 20 % du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications. (CMR-23)
5.434B	Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, République gabonaise, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palestine*, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 3 600-3 800 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les conditions énoncées au numéro 5.434A s'appliquent. (CMR-23)
5.435A	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Angola, Botswana, Guinée, Lesotho, Malawi et Soudan du Sud, la bande de fréquences 3 700-3 800 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire. (CMR-23)
5.436	L'utilisation de la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz par les stations du service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 424 (CMR-23). (CMR-23)
5.437	La détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale peut être autorisée dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz à titre secondaire. (CMR-15)
5.438	L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. (CMR-15)
5.439	Attribution additionnelle: en Iran (République islamique d'), la bande 4 200-4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-12)
5.440	Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

- 5.441** L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.441B** *Dans les pays suivants:* Angola, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo (République du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Eswatini, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lao (R.d.p.), Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mongolie, Namibie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Rép. dém. du Congo, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tchad, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro 9.21 et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas $-155 \text{ dB(W)/(m}^2 \cdot 1 \text{ MHz)}$). La Résolution 223 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)
- 5.442** Dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Mexique, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande de fréquences 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-2007) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-15)
- 5.443B** Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande de fréquences 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5 \text{ dB(W/m}^2)$ dans une bande de fréquences de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande de fréquences 4990-5 000 MHz et définies dans la Résolution 741 (Rév. CMR-15). (CMR-15)
- 5.443C** L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D** Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443AA** Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444** La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande de fréquences. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév. CMR-15) s'appliquent. (CMR-15)
- 5.444A** *Attribution additionnelle:* L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution 114 (Rév. CMR-15). De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique. (CMR-15)
- 5.444B** L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:
- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (Rév. CMR-19);
 - aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév. CMR-19). (CMR-19)

5.446	Attribution additionnelle: dans les pays énumérés au numéro 5.369, la bande de fréquences 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans la Région 2 (excepté au Mexique), cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande de fréquences est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m ²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-15)
5.446A	L'utilisation des bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.446B	Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-2003)
5.446C	Attribution additionnelle: dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie), la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-19). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-19)
5.446D	Attribution additionnelle: au Brésil, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév. CMR-12). (CMR-19)
5.447	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Égypte, Liban, République arabe syrienne et Tunisie, la bande de fréquences 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans ce cas, la Résolution 229 (Rév. CMR-23) ne s'applique pas. (CMR-23)
5.447A	L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
5.447B	Attribution additionnelle: la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m ²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.
5.447C	Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
5.447D	L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
5.447F	Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Le service de radiolocalisation, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution 229 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.448	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)
5.448A	Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-2003)
5.448B	Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-2003)
5.448C	Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-2003)
5.448D	Dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-2003)
5.449	L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
5.450	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 470-5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-12)
5.450A	Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage. Les services de radiorepérage ne doivent pas imposer au service mobile des conditions plus strictes que celles indiquées dans la Résolution 229 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.450B	Dans la bande de fréquences 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-2003)
5.451	Attribution additionnelle: au Royaume-Uni, la bande 5 470-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros 21.2, 21.3, 21.4 et 21.5 sont applicables dans la bande 5 725-5 850 MHz.

5.452	Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
5.453	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution 229 (Rév. CMR-23) ne s'applique pas. En outre dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Fidji, Ghana, Kiribati, Lesotho, Malawi, Maldives, Maurice, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Salomon (îles), Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire, et les stations fonctionnant dans le service fixe ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux autres services primaires dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services. (CMR-23)
5.454	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)
5.455	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
5.457	Dans les pays suivants: Australie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali et Nigéria, l'attribution au service fixe dans les bandes 6 440-6 520 MHz (dans le sens station HAPS-station au sol) et 6 560-6 640 MHz (dans le sens station au sol-station HAPS) peut, de plus, être utilisée par les liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation est limitée à l'exploitation des liaisons passerelles de stations HAPS et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services existants, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services, et doit être conforme à la Résolution 150 (Rév. CMR-12) . Les liaisons passerelles des stations HAPS ne doivent pas limiter le développement futur des services existants. L'utilisation des liaisons passerelles de stations HAPS dans ces bandes exige l'accord exprès des autres administrations dont le territoire est situé à moins de 1 000 km de la frontière avec le territoire d'une administration qui a l'intention d'utiliser des liaisons passerelles de stations HAPS. (CMR-12)
5.457A	Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution 902 (Rév. CMR-23) . Dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz, les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent utiliser des antennes d'émission de 1.2 m minimum de diamètre et fonctionner sans l'accord préalable d'une administration si elles se trouvent à au moins 330 km de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'Etat côtier. Toutes les autres dispositions de la Résolution 902 (Rév. CMR-23) s'appliquent. (CMR-23)
5.457B	Dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent fonctionner conformément aux caractéristiques et selon les conditions exposées dans la Résolution 902 (Rév. CMR-23) , dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, dans le service mobile maritime par satellite à titre secondaire. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 902 (Rév. CMR-23) . (CMR-23)
5.457E	Les bandes de fréquences 6 425-7 125 MHz dans la Région 1 et 7 025-7 125 MHz dans la Région 3 sont identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 220 (CMR-23) s'applique. Les bandes de fréquences sont, de plus, utilisées pour la mise en oeuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN). (CMR-23)
5.458	Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
5.458A	En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
5.458B	L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2 .
5.459	Attribution additionnelle: en Fédération de Russie, les bandes de fréquences 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz sont, de plus, attribuées au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 . Dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz, vis-à-vis du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace), le numéro 9.21 ne s'applique pas. (CMR-15)
5.460	Aucune émission de systèmes du service de recherche spatial (Terre vers espace) à destination de l'espace ne doit être effectuée dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégé vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)
5.460A	L'utilisation de la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz (Terre vers espace) par le service d'exploration de la Terre par satellite est limitée aux opérations de poursuite, de télémétrie et de télécommande pour l'exploitation des engins spatiaux. Les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 250 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 9.17 s'applique. En outre, pour assurer la protection du déploiement actuel et futur des services fixe et mobile, l'emplacement des stations terriennes associées à des engins spatiaux du service d'exploration de la Terre par satellite, sur des orbites non géostationnaires ou sur l'orbite géostationnaire, doit en outre respecter une distance de séparation d'au moins 10 km et 50 km, respectivement, par rapport à la/aux frontières des pays voisins, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. (CMR-15)

5.460B	Les stations spatiales géostationnaires du service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) fonctionnant dans la bande de fréquences 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations existantes ou futures du service de recherche spatiale, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)						
5.461	Attribution additionnelle: les bandes de fréquences 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21, à l'exception du fait que le numéro 9.21 ne s'applique pas aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination sont reçus par le Bureau à compter du 1 ^{er} janvier 2025 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1 ^{er} janvier 2025. Les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-23)						
5.461A	L'utilisation de la bande de fréquences 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. (CMR-23)						
5.461AA	L'utilisation de la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz par le service mobile maritime par satellite est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. (CMR-15)						
5.461AB	Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les stations terriennes du service mobile maritime par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ni limiter l'utilisation et le développement de ces stations. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-15)						
5.461AC	Dans la bande de fréquences 7 375-7 750 MHz, les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile maritime par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-23)						
5.461B	L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)						
5.462A	Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ): <table style="margin-left: 40px; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;">-135 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz</td> <td>pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$</td> </tr> <tr> <td>-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz</td> <td>pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$</td> </tr> <tr> <td>-125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz</td> <td>pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$</td> </tr> </table> (CMR-12)	-135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$	-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$	-125 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$
-135 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$						
-135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$						
-125 dB(W/m ²) dans une bande de 1 MHz	pour $25^\circ \leq \theta \leq 90^\circ$						
5.463	Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)						
5.465	Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.						
5.466	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Singapour et Sri Lanka, l'attribution de la bande 8 400-8 500 MHz au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro 5.32). (CMR-12)						
5.468	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Yémen, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-19)						
5.469	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. tchèque, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 8 500-8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire. (CMR-23)						
5.469A	Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)						
5.470	L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.						
5.471	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar, et Soudan, les bandes fréquences 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-15)						
5.472	Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.						
5.473	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes de fréquences 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-19)						
5.473A	Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes indiqués au numéro 5.337 du service de radionavigation aéronautique, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro 5.471, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-2007)						
5.474	Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).						
5.474A	L'utilisation des bandes de fréquences 9 200-9 300 MHz et 9 900-10 400 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 600 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz. Cette utilisation est subordonnée à l'accord qui doit être obtenu au titre du numéro 9.21 auprès de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Liban et de la Tunisie. Une administration qui n'a pas répondu conformément au numéro 9.52 est réputée ne pas avoir accepté la demande de coordination. Dans pareil cas, l'administration notificatrice du système à satellites du service d'exploration de la Terre par satellite (active) peut demander l'aide du Bureau au titre de la Sous-section IID de l'Article 9. (CMR-15)						

Notes concernant le Règlement des Radiocommunications

5.474B	Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0. <small>(CMR-15)</small>
5.474C	Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2065-0. <small>(CMR-15)</small>
5.474D	Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 200-9 300 MHz, aux stations du service de radionavigation et du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 9 900-10 000 MHz et aux stations du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 10,0-10,4 GHz, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. <small>(CMR-15)</small>
5.475	Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. <small>(CMR-2007)</small>
5.475A	L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. <small>(CMR-2007)</small>
5.475B	Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. <small>(CMR-2007)</small>
5.476A	Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. <small>(CMR-2007)</small>
5.477	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Trinité-et- Tobago et Yémen, l'attribution de la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33). <small>(CMR-15)</small>
5.478	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande de fréquences 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. <small>(CMR-19)</small>
5.478A	L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz.
5.478B	Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. <small>(CMR-2007)</small>
5.479	La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
5.480A	Dans les pays suivants de la Région 2: Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Équateur, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande de fréquences 10-10,5 GHz est identifiée pour la mise en oeuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). La mise en oeuvre de cette identification au Mexique est subordonnée à l'obtention d'un accord avec les États-Unis au titre du numéro 9.21 . L'utilisation de la bande de fréquences 10-10,5 GHz par les stations IMT du service mobile ne doit pas donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis des systèmes du service de radiolocalisation. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 219 (CMR-23) s'applique. <small>(CMR-23)</small>
5.481	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, République dominicaine, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Japon, Kenya, Maroc, Mexico, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palestine*, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Somalie, Suriname, Tunisie et Uruguay, la bande de fréquences 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. <small>(CMR-23)</small>
5.482	Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 . Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. <small>(CMR-2007)</small>
5.482A	Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution 751 (Rév. CMR-2007) s'applique. <small>(CMR-2007)</small>
5.483	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1 ^{er} janvier 1985. <small>(CMR-19)</small>
5.484	En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

* Conformément à la Résolution **99 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.484A	L'utilisation des bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. Dans la Région 2, le numéro 22.2 continue de s'appliquer dans la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz. (CMR-23)
5.484B	La Résolution 155 (CMR-15) s'applique. (CMR-15)
5.487	Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-2003)
5.487A	Attribution additionnelle: la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination entre des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2003)
5.492	Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)
5.494	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Palestine**, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-23)
5.495	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda et Tunisie, la bande de fréquences 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-19)
5.496	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Autriche, Azerbaïdjan, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux énumérés dans le présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays énumérés dans le présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites dans le Tableau 21-4 de l'Article 21 pour le service fixe par satellite s'appliquent sur le territoire des pays énumérés dans le présent renvoi. (CMR-2000)
5.496A	La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) peut être utilisée par les stations terriennes en mouvement, cette utilisation étant limitée aux stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires, communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite. La Résolution 121 (CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.497	Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
5.498A	Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
5.499	Attribution additionnelle: au Bangladesh et en Inde, la bande 13,25-14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. Au Pakistan, la bande 13,25-13,75 GHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
5.499A	L'utilisation de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 vis-à-vis des systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées, sur des orbites des satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015. (CMR-15)
5.499B	Les administrations ne doivent pas empêcher le déploiement et l'exploitation des stations terriennes d'émission du service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite (Terre vers espace) bénéficiant d'une attribution à titre secondaire dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz en raison de l'attribution à titre primaire au SFS (espace vers Terre). (CMR-15)

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19.

** Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.499C	<p>L'attribution de la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace-espace) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations spatiales associées sur des orbites de satellites non géostationnaires, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 27 novembre 2015; - détecteurs actifs spatioportés; - systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (espace vers Terre) pour la retransmission de données depuis des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires vers des stations terrestres associées. <p>Les autres utilisations de la bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)</p>
5.499D	<p>Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les systèmes à satellites du service de recherche spatiale (espace vers Terre) et/ou du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'exploration de la Terre par satellite (active) ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-15)</p>
5.499E	<p>Dans la bande de fréquences 13,4-13,65 GHz, les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement, et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les dispositions du numéro 22.2 ne s'appliquent pas au service d'exploration de la Terre par satellite (active) vis-à-vis du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans cette bande de fréquences. (CMR-15)</p>
5.500	<p>Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad et Tunisie, la bande de fréquences 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Pakistan, la bande de fréquences 13,4-13,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire (CMR-23)</p>
5.501	<p>Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Hongrie, Japon, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande de fréquences 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-23)</p>
5.501A	<p>L'attribution de la bande de fréquences 13,65-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)</p>
5.501B	<p>Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)</p>
5.502	<p>Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrestre d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrestre d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation, ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrestre d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrestre ne dépasse pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> -115 dB(W/(m² • 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier; -115 dB(W/(m² • 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu. <p>Pour les stations terrestres du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-2003)</p>
5.503	<p>Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrestre du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser : <ul style="list-style-type: none"> i) 4,7D + 28 dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrestre du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m; ii) 49,2 + 20 log(D/4,5) dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrestre du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m; iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrestre du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m; iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terrestres du service fixe par satellite et pour toute station terrestre du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus; - la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrestre du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz. <p>On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrestre d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-2003)</p>
5.504	<p>L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.</p>
5.504A	<p>Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terrestres d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent. (CMR-2003)</p>

5.504B	Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande fréquences 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643-0, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la sudafricaine (Rép.). (CMR-15)
5.504C	Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-15)
5.505	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande de fréquences 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-19)
5.506	La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
5.506A	Dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (Rév. CMR-23). Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 5 juillet 2003. (CMR-23)
5.506B	Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable auprès de Chypre et de Malte soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution 902 (Rév. CMR-23) par rapport à ces pays. (CMR-23)
5.508	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Allemagne, Italie, Libye, Macédoine du Nord et Royaume-Uni, la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-23)
5.508A	Dans la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites indiquées dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-23)
5.509A	Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites indiquées dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643-0, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-23)
5.509B	L'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (Rév. CMR-15) et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (Rév. CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-15)
5.509C	Pour l'utilisation des bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (Rév. CMR-15), et 14,5-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (Rév. CMR-15) par le service fixe par satellite (Terre vers espace), pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite, les stations terriennes du service fixe par satellite doivent avoir un diamètre minimal d'antenne de 6 m et une densité de puissance surfacique maximale de $-44,5$ dBW/Hz à l'entrée de l'antenne. Les stations terriennes doivent être notifiées à des emplacements connus sur terre. (CMR-15)
5.509D	Avant de mettre en service une station terrienne du service fixe par satellite (Terre vers espace) pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 14,5-14,75 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (Rév. CMR-15)) et 14,5-14,8 GHz (dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (Rév. CMR-15)), une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station terrienne à toutes les altitudes comprises entre 0 m et 19 000 m au-dessus du niveau de la mer, à 22 km vers le large par rapport à toutes les côtes, soit la laisse de basse mer, telle qu'officiellement reconnue par chaque Etat côtier, ne dépasse pas $-151,5$ dB(W/(m ² · 4 kHz)) (CMR-15)
5.509E	Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15), l'emplacement des stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite doivent respecter une distance de séparation d'au moins 500 km par rapport à la/aux frontières des autres pays, à moins qu'il ne soit expressément convenu de distances plus courtes par les administrations concernées. Le numéro 9.17 ne s'applique pas. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les administrations devraient tenir compte des parties pertinentes du présent Règlement des radiocommunications ainsi que des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes. (CMR-23)
5.509F	Dans les bandes de fréquences 14,50-14,75 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 163 (CMR-15) et 14,50-14,8 GHz dans les pays énumérés dans la Résolution 164 (CMR-15), les stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) non destinées aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne doivent pas limiter le déploiement futur des services fixe et mobile. (CMR-23)

5.509G	La bande de fréquences 14,5-14,8 GHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale à titre primaire. Toutefois, cette utilisation est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans le service de recherche spatiale (Terre vers espace) pour la retransmission de données vers des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis des stations terriennes associées. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe et mobile et aux stations du service fixe par satellite limité aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite et aux fonctions d'exploitation spatiale associées utilisant les bandes de garde conformément à l'Appendice 30A et aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations et de ces liaisons. Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-15)
5.510	A l'exception de l'utilisation conformément à la Résolution 163 (Rév. CMR-15) et la Résolution 164 (Rév. CMR-15) , l'utilisation de la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe. Les utilisations autres que les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite ne sont pas autorisées dans les Régions 1 et 2 dans la bande de fréquences 14,75-14,8 GHz. (CMR-15)
5.510A	L'attribution de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux systèmes à satellites fonctionnant dans les sens espace-espace, espace vers Terre et Terre vers espace à des distances de la Terre inférieures à 2×10^6 km, conformément à la Résolution 678 (CMR-23) . Les autres utilisations de cette bande de fréquences par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. L'utilisation de la bande de fréquences 14,8-15,35 GHz par le service de recherche spatiale (espace vers Terre) (Terre vers espace) est à titre secondaire vis-à-vis des services de Terre dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Corée (Rép. de), Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Iraq, Japon, Koweït, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Tunisie et Yémen. (CMR-23)
5.511	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-23)
5.511A	L'utilisation de la bande de fréquences 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A . (CMR-15)
5.511C	Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340-0. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340-0. (CMR-15)
5.511E	Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
5.511F	Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m ²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)
5.511G	Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
5.511H	Attribution additionnelle: en Indonésie, la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire. Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance des stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 15,41-15,7 GHz sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)
5.512	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande de fréquences 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-15)
5.513	Attribution additionnelle: en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro 5.512 , ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.
5.513A	Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)
5.514	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, Somalie, Soudan et Soudan du Sud, la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-23)

- 5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article 11. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516A** Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-2003)
- 5.516B** Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:
- | | |
|-----------------|--|
| 17,3-17,7 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 18,3-19,3 GHz | (espace vers Terre) en Région 2, |
| 19,7-20,2 GHz | (espace vers Terre) dans toutes les Régions, |
| 39,5-40 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 40-40,5 GHz | (espace vers Terre) dans toutes les Régions, |
| 40,5-42 GHz | (espace vers Terre) en Région 2, |
| 47,5-47,9 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 48,2-48,54 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| 49,44-50,2 GHz | (espace vers Terre) en Région 1, |
| et | |
| 27,5-27,82 GHz | (Terre vers espace) en Région 1, |
| 28,35-28,45 GHz | (Terre vers espace) en Région 2, |
| 28,45-28,94 GHz | (Terre vers espace) dans toutes les Régions, |
| 28,94-29,1 GHz | (Terre vers espace) en Régions 2 et 3, |
| 29,25-29,46 GHz | (Terre vers espace) en Région 2, |
| 29,46-30 GHz | (Terre vers espace) dans toutes les Régions, |
| 48,2-50,2 GHz | (Terre vers espace) en Région 2. |
- Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes de fréquences sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes de fréquences. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes de fréquences. Voir la Résolution 143 (Rév. CMR-19). (CMR-19)
- 5.517A** L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,5 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 169 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
- 5.517B** L'exploitation des stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 17,7-18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) est subordonnée à l'application de la Résolution 123 (CMR-23). (CMR-23)
- 5.519** **Attribution additionnelle:** les bandes 18,0-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-2007)
- 5.520** L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
- 5.521** **Attribution de remplacement: dans les pays suivants:** Émirats arabes unis, la bande de fréquences 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire (voir le numéro 5.33). Les dispositions du numéro 5.519 s'appliquent également. (CMR-23)
- 5.521A** En ce qui concerne l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou de parties de ces bandes de fréquences, par les stations spatiales du service inter-satellites, la Résolution 679 (CMR-23) s'applique. Cette utilisation est limitée aux applications des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale ou d'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'aux transmissions de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace. Quand elles utilisent ces fréquences, les administrations doivent s'assurer que le service intersatellites n'est utilisé qu'aux fins susmentionnées et n'est pas subordonné à la coordination au titre du numéro 9.11A. Pour ce qui est de l'utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires ou entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande de fréquences 29,1-29,5 GHz par les stations spatiales, l'attribution est limitée aux liaisons inter-satellites entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires. Le numéro 4.10 ne s'applique pas. (CMR-23)
- 5.522A** Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros 21.5A et 21.16.2. (CMR-2000)
- 5.522B** L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)
- 5.522C** Dans la bande 18,6-18,8 GHz, **dans les pays suivants:** Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Oman, Qatar, Syrie, Tunisie et Yémen, les systèmes du service fixe en exploitation à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-2000 ne sont pas assujettis aux limites du numéro 21.5A. (CMR-2000)

5.523A	L'utilisation des bandes de fréquences 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-23)
5.523B	L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables.
5.523C	Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
5.523D	L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 22.2. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros 5.523C et 5.523E, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
5.523DA	Afin de protéger les liaisons de connexion des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz, les valeurs de la puissance surfacique produite à la surface de la Terre pour tous les angles d'arrivée par une station spatiale du service inter-satellites fonctionnant dans cette bande de fréquences conformément à la Résolution 679 (CMR-23) ne doivent pas dépasser -140 dB(W/m ²) dans une bande quelconque de 1 MHz à moins de 150 km de l'une quelconque des stations terriennes de liaison de connexion ci-dessus inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. (CMR-23)
5.523E	Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
5.524	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Tunisie, la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)
5.525	Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.
5.526	En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.
5.527	Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro 4.10 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.
5.527A	L'exploitation des stations terriennes en mouvement communiquant avec le service fixe par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution 156 (Rév. CMR-23). (CMR-23)
5.528	L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro 5.524 puissent continuer à utiliser ces bandes.
5.529A	Dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, les systèmes à satellites non géostationnaires pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau à compter du 1 ^{er} janvier 2025 ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant conformément au présent Règlement, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-23)
5.530A	Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4$ dB(W/(m ² · MHz)) à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir également la version la plus récente la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-15)
5.530B	Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)
5.530E	L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels cette bande est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens station HAPS vers sol et doit être conforme aux dispositions de la Résolution 165 (rév. CMR-23). (CMR-23)
5.531	Attribution additionnelle: au Japon, la bande 21,4-22 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

* Conformément à la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.531A	L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz est limitée aux applications non liées à la sécurité. (CMR-23)												
5.531B	Les stations d'aéronef du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz sont assujetties à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 en ce qui concerne le service fixe et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ce service. Les valeurs suivantes de puissance surfacique doivent être utilisées comme valeurs de seuil pour la coordination au titre du numéro 9.21 : <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>-110 dB (W/(m² · MHz))</td> <td>pour</td> <td>0° ≤ θ ≤ 12,6°</td> </tr> <tr> <td>2,86 θ - 146 dB (W/(m² · MHz))</td> <td>pour</td> <td>12,6° < θ ≤ 15°</td> </tr> <tr> <td>0,87 θ - 116 dB (W/(m² · MHz))</td> <td>pour</td> <td>15° < θ ≤ 30°</td> </tr> <tr> <td>0,067 θ - 92 dB (W/(m² · MHz))</td> <td>pour</td> <td>30° < θ ≤ 90°</td> </tr> </table> <p>où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés.</p> <p>Ce critère devrait être appliqué à la frontière du territoire d'une autre administration pour toute station d'aéronef située à une altitude inférieure ou égale à 15 km au-dessus du sol. Pour effectuer les calculs, il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.525. (CMR-23)</p>	-110 dB (W/(m ² · MHz))	pour	0° ≤ θ ≤ 12,6°	2,86 θ - 146 dB (W/(m ² · MHz))	pour	12,6° < θ ≤ 15°	0,87 θ - 116 dB (W/(m ² · MHz))	pour	15° < θ ≤ 30°	0,067 θ - 92 dB (W/(m ² · MHz))	pour	30° < θ ≤ 90°
-110 dB (W/(m ² · MHz))	pour	0° ≤ θ ≤ 12,6°											
2,86 θ - 146 dB (W/(m ² · MHz))	pour	12,6° < θ ≤ 15°											
0,87 θ - 116 dB (W/(m ² · MHz))	pour	15° < θ ≤ 30°											
0,067 θ - 92 dB (W/(m ² · MHz))	pour	30° < θ ≤ 90°											
5.531C	Les stations du service mobile aéronautique (OR) fonctionnant dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. La puissance surfacique cumulative reçue en provenance de ces stations sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz doit être conforme aux critères de protection indiqués dans les Recommandations UIT-R RA.769-2 et UIT-R RA.1513-2, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. (CMR-23)												
5.531D	L'utilisation du service mobile aéronautique (OR) dans la bande de fréquences 22-22,2 GHz à l'extérieur des frontières nationales ne doit pas causer de brouillages préjudiciables aux services d'autres pays fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces services. (CMR-23)												
5.531F	Pour protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés produits par les stations exploitées dans le service mobile aéronautique (OR) ne doit pas dépasser -23 dBW dans une bande quelconque de 100 MHz dans la bande de fréquences 22,21-22,5 GHz. (CMR-23)												
5.532	L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.												
5.532A	L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros 9.17 et 9.18 ne s'appliquent pas. (CMR-12)												
5.532AB	La bande de fréquences 24,25-27,5 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 242 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)												
5.532B	L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)												
5.534A	L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 25,25-27,5 GHz est identifiée pour être utilisée en Région 2 par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), conformément aux dispositions de la Résolution 166 (Rév. CMR-23) . Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS est limitée au sens sol vers station HAPS dans la bande de fréquences 25,25-27,0 GHz et au sens station HAPS vers sol dans la bande de fréquences 27,0-27,5 GHz. En outre, l'utilisation de la bande de fréquences 25,5-27,0 GHz par les stations HAPS est limitée aux liaisons passerelles. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-23)												
5.535A	L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros 5.523C et 5.523E , en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11 , ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2 . (CMR-97)												
5.536	L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.												
5.536A	Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. La Résolution 242 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)												
5.536B	Dans les pays suivants: Arabie saoudite, Algérie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Türkiye, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. La Résolution 242 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)												
5.536C	Dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brésil, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maroc, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tunisie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe, les stations terriennes du service de recherche spatiale exploitées dans la bande 25,5-27 GHz ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni en limiter l'utilisation et le déploiement. (CMR-12)												

5.537A	Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,9- 28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes de service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution 145 (Rév. CMR-19) . (CMR-19)
5.538	Attribution additionnelle: les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2007)
5.539	La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.
5.540	Attribution additionnelle: la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
5.541	Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
5.541A	Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)
5.542	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Palestine*, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande de fréquences 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-23)
5.543	La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémétrie, de poursuite et de télécommande.
5.543B	L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe ou par d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits, et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. CMR-23) . (CMR-23)
5.544	Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21 , Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.
5.545	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)
5.546	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Türkiye, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Somalie, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande de fréquences 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-23)
5.547	Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe. Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-23)
5.547A	Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)
5.548	Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande de fréquences 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande de fréquences 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande de fréquences 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707 (Rév. CMR-23)). (CMR-23)
5.549	Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)
5.549A	Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB(W/m ²) dans cette bande. (CMR-2003)

* Conformément à la Résolution **99 (Rév. Dubaï, 2018)** de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu de l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995.

5.550	Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-12)
5.550A	Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution 752 (CMR-2007) s'applique. (CMR-2007)
5.550B	La bande de fréquences 37-43,5 GHz, ou des parties de cette bande, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En raison du déploiement possible de stations terriennes du service fixe par satellite dans la gamme de fréquences 37,5-42,5 GHz et d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 39,5-40 GHz en Région 1, 40-40,5 GHz dans toutes les Régions et 40,5-42 GHz en Région 2 (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient également tenir compte des contraintes qui pourraient être imposées aux IMT dans ces bandes de fréquences, le cas échéant. La Résolution 243 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.550C	L'utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 39,5-42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, mais non avec les systèmes non géostationnaires d'autres services. Le projet de nouvelle Résolution 770 (CMR-19) s'applique également et le numéro 22.2 continue de s'appliquer. (CMR-19)
5.550CA	Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant à une altitude d'apogée supérieure à 407 km et inférieure à 2 000 km dans la bande de fréquences 37,5-38 GHz ne doivent pas dépasser un niveau de densité spectrale de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des rayonnements non désirés de -21 dB(W/100 MHz) par station spatiale pour des angles supérieurs à $65,0^\circ$ par rapport au nadir vis-à-vis de la station spatiale du service fixe par satellite, dans la bande de fréquences 36-37 GHz, afin de protéger le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) fonctionnant dans cette dernière bande de fréquences. (CMR-23)
5.550D	L'attribution au service fixe dans la bande de fréquences 38-39,5 GHz est identifiée pour être utilisée à l'échelle mondiale par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Dans le sens station HAPS vers sol, la station au sol HAPS ne doit pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des stations des services fixe, mobile et fixe par satellite et le numéro 5.43A ne s'applique pas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service fixe, ou par d'autres services auxquels cette bande de fréquences est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En outre, les stations HAPS ne doivent pas imposer de contraintes inutiles au développement du service fixe par satellite, du service fixe et du service mobile. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 168 (Rév. CMR-23) . (CMR-23)
5.550E	L'utilisation des bandes de fréquences 39,5-40 GHz et 40-40,5 GHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite (espace vers Terre) et des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires des services fixe par satellite et mobile par satellite, mais non avec les systèmes à satellites non géostationnaires d'autres services. Le numéro 22.2 continue de s'appliquer aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-19)
5.551H	La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande de fréquences 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps: <p style="margin-left: 40px;"> -230 dB(W/m²) dans 1 GHz et -246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et -209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base. </p> <p>Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631-0 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{\min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).</p> <p>Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou – notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent. <p>Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-15)</p>

* Note du Secrétariat: Cette Résolution a été révisée par la CMR-23.

5.551I	<p>La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:</p> <p>-137 dB(W/m²) dans 1 GHz et -153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et</p> <p>-116 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.</p> <p>Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou - notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent. <p>Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-2003)</p>
5.552	<p>La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.</p>
5.552A	<p>L'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est identifiée en vue d'être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Une telle utilisation de l'attribution au service fixe dans les bandes de fréquences 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par les stations HAPS doit être conforme aux dispositions de la Résolution 122 (Rév. CMR-19). (CMR-19)</p>
5.553	<p>Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)</p>
5.553A	<p>Dans les pays suivants: Algérie, Angola, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (Rép. islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 45,5-47 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT), compte tenu du numéro 5.553. En ce qui concerne le service mobile aéronautique et le service de radionavigation, l'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 avec les administrations concernées, et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à ces services, ni demander à être protégée vis-à-vis de ceux-ci. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 244 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)</p>
5.553B	<p>En Région 2 et dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Comores, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Sudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Suède, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe, la bande de fréquences 47,2-48,2 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 243 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)</p>
5.554	<p>Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)</p>
5.554A	<p>L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-2003)</p>
5.555	<p>Attribution additionnelle: la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. (CMR-2000)</p>
5.555A	<p>(SUP - CMR-2003)</p>
5.555B	<p>Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser -151,8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-2003)</p>
5.555C	<p>L'utilisation de la bande de fréquences 51,4-52,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire. Les stations terriennes sont limitées aux stations terriennes passerelles dotées d'une antenne d'un diamètre minimal de 2,4 m. (CMR-19)</p>
5.556	<p>Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz. (CMR-2000)</p>
5.556A	<p>L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/(m² · 100 MHz)) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)</p>
5.557A	<p>Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz). (CMR-2000)</p>

Notes concernant le Règlement des Radiocommunications

5.558	Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
5.558A	L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser $-147 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 100 \text{ MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
5.559	Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)
5.559AA	La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels cette bande de fréquences est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution 241 (Rév. CMR-23) s'applique. (CMR-23)
5.559B	L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles. Les caractéristiques techniques de ces radars sont indiquées dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2057. Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas. (CMR-15)
5.560	Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
5.561	Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)
5.561A	La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
5.561B	Au Japon, l'utilisation de la bande 84-86 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-2000)
5.562	L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
5.562A	Dans les bandes 94-94,1 GHz et 130-134 GHz, les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise. (CMR-2000)
5.562B	Dans les bandes de fréquences 105-109,5 GHz, 111,8-114,25 GHz et 217-226 GHz, l'utilisation de cette attribution est limitée aux missions spatiales de radioastronomie. (CMR-19)
5.562C	L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
5.562E	L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz. (CMR-2000)
5.562H	L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux orbites des satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
5.563A	Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère. (CMR-2000)
5.563AA	Dans la bande de fréquences 235-238 GHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile. (CMR-23)
5.563B	La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages. (CMR-2000)

5 Notes Européennes

EU1	<p>Dans la bande de fréquences 20-108 MHz, la portée de syntonisation commune (tuning range) militaire est de 30-87,5 MHz, cependant certains types d'équipements utilisent la limite inférieure (20 MHz) et la limite supérieure (108 MHz), au niveau national.</p> <p>Les bandes harmonisées militaires sont:</p> <p style="text-align: center;">30,3-30,5 MHz; 32,15-32,45 MHz; 41,00-47,00 MHz; 73,30-74,10 MHz et 79,0-79,70 MHz</p> <p>Si des besoins additionnels se manifestent, les blocs de fréquences supplémentaires devraient être répartis sur toute la portée de syntonisation militaire afin de mettre à disposition des fréquences pour des équipements à sauts de fréquences et afin de supporter une force armée plus grande (taille de l'armée, trois divisions). Ceci devrait être effectué par l'organisation nationale responsable de la gestion des fréquences.</p>
EU2	Utilisation partagée civile-militaire.
EU3	Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 47-68 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon l'accord de Stockholm 1961 sont à protéger.
EU4	Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour libérer la bande 68-73 MHz de toute assignation du service de radiodiffusion. Les assignations pour la radiodiffusion selon les actes finales de la conférence spéciale régionale, Genève 1961 sont à protéger.
EU5	Dans certaines parties de cette bande, les stations aéronautiques et les stations d'aéronef peuvent utiliser un espacement de canal de 8,33 kHz pour des communications non sécurisées.
EU6	Le service mobile par satellite est limité aux satellites à orbite basse.
EU7	Au niveau national, cette bande peut aussi être utilisée par des liaisons fixes à faible capacité dans des régions rurales. Ces liaisons doivent être coordonnées avec le service mobile et exigent une protection complète.
EU8	Toute utilisation de liaisons fixes à faible capacité doit être évitée dans des régions où une telle utilisation pourrait provoquer un brouillage préjudiciable au service mobile maritime de radiocommunication VHF.
EU9	Les Administrations de la CEPT peuvent assigner tout ou partie de la bande 69,9-70,5 MHz au service radioamateur à titre secondaire.
EU10	Le service mobile de la bande militaire harmonisée 225-400 MHz comprend en général des applications terrestres, aéronautiques, maritimes et mobiles par satellite.
EU11	Non utilisée
EU12	Les notes applicables de l'article 5 du RR dans la colonne 2 restent en vigueur. Les administrations sont cependant priées de viser l'harmonisation la plus complète avec le tableau d'attributions de l'UIT et de l'ECA.
EU13	Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toute mesure partielle pour libérer la bande 645-960 MHz de toute assignation du service de radionavigation aéronautique.
EU14	Le service de radiolocalisation est limité à l'utilisation de radars militaires à bord de navires.
EU15	<p>Dans la bande de fréquences 1 350-2 690 MHz les relais radio tactiques doivent être réglable à travers de la totalité de cette bande. Les besoins pour les relais radio tactiques devraient se trouver dans les sous-bandes suivantes:</p> <p style="text-align: center;">1 350-1 400 MHz; 1 427-1 452 MHz; 1 492-1 525 MHz; 1 660-1 670 MHz; 1 675-1 710 MHz; 1 785-1 800 MHz; 2 025-2 110 MHz; 2 200-2 290 MHz; 2 520-2 575 MHz et 2 615-2 670 MHz</p> <p>Les relais radio tactiques peuvent fonctionner dans les bandes 2 520-2 575 MHz et 2 615-2 670 MHz, sous condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service terrestre de télécommunications mobiles internationales (IMT) et qu'ils ne demandent pas de protection vis-à-vis de ces services. Les bandes de fréquences 2 025-2 110 MHz / 2 200-2 290 MHz et en particulier les bandes 2 025-2 070 MHz / 2 200-2 245 MHz devront être utilisées pour le besoin commun de 2x45 MHz pour des opérations et exercices transfrontalières et près de la frontière.</p>
EU15A	L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux applications de relais radio tactiques.
EU16	A la mise en œuvre du service de télécommunications mobiles internationales (IMT), le service fixe fonctionnera à titre secondaire dans les parties appropriées de cette bande.
EU16A	L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux relais radio tactiques et aux applications SAP/SAB.
EU17	Dans les sous-bandes 3 400-3 410 MHz, 5 660-5 670 MHz, 10,36-10,37 GHz, 10,45-10,46 GHz, le service d'amateur fonctionne à titre secondaire. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées de maintenir, si possible, ces sous-bandes de façon à faciliter la réception d'émissions amateurs utilisant des puissances surfaciques minimales.
EU17A	L'utilisation de cette bande par le service mobile est limitée aux applications SAP/SAB.
EU18	Non utilisée
EU19	Cette bande est attribuée au service de radioastronomie. Les administrations de la CEPT sont priées de prendre toutes les mesures pour protéger le service de radioastronomie contre tout brouillage préjudiciable. Les émissions provenant de l'espace ou de stations aéroportées dans cette bande et dans des bandes adjacentes peuvent provoquer de sérieuses interférences.
EU20	Cette bande du service fixe est désignée pour l'utilisation commune par des utilisateurs civils et non civils. Toute priorité d'utilisation en respect à des canaux ou des sous-bandes préférentielles sont à déterminer après analyse entre les parties intéressées.
EU21	Non utilisée
EU22	La bande 5 250-5 850 MHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, tombant sous le service de la radionavigation et le service de la radiolocalisation. Cette bande fera l'objet d'autres considérations détaillées supplémentaires.
EU23	Dans les sous-bandes 5 660-5 670 MHz (Terre vers espace), 5 830-5 850 MHz (espace vers Terre) et 10,45-10,50 GHz, le service amateur par satellite fonctionne en outre à titre secondaire et sous condition de non-interférence avec d'autres services. En assignant des fréquences à d'autres services, les administrations de la CEPT sont priées de maintenir, si possible, ces attributions de façon à faciliter la réception d'émissions amateurs utilisant des puissances surfaciques minimales.
EU24	La bande 8 500-10 000 MHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, faisant partie du service de radionavigation et du service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires en conjonction avec la bande 5 250-5 850 MHz (voir EU20).
EU25	Non utilisée

Notes Européennes

EU26	La bande 13,25-14,0 GHz est utilisée pour une variété d'applications de radiodétermination, faisant partie du service de radionavigation et du service de radiolocalisation. Cette bande fera l'objet de considérations détaillées supplémentaires.
EU27	Une bande de fréquences qui est en général en utilisation militaire en Europe et qui est identifiée pour une utilisation majeure militaire dans l'ECA. Une telle bande de fréquences forme la base pour l'utilisation et la planification militaire. La bande peut être partagée entre utilisateurs civils et militaires selon les besoins nationaux et la législation nationale.
EU28	Les administrations de la CEPT sont tenues de ne pas déployer de nouveaux systèmes du service fixe dans la bande 11,7-12,5 GHz. <i>(ERC DEC (00)08)</i>
EU29	Les bandes 890-915 / 935-960 MHz, 880-890 / 925-935 MHz, 1 710-1 785 / 1 805-1 880 MHz, 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz sont réservées pour l'utilisation exclusive du service mobile public cellulaire. Autres services tels que le service fixe devraient seulement être permis dans les bandes de fréquences ci-dessus au cas où la coexistence avec les systèmes mobiles publics soit possible, c.-à-d. dans des régions peu peuplées ou rurales où l'utilisation de la bande des fréquences n'est pas nécessaire pour des systèmes mobiles publics cellulaires.
EU30	Les administrations nationales utilisant la bande 925-935 MHz pour des services mobiles, y compris la planification internationale pour les services militaires, devraient prendre en considération des zones de coordination autour des emplacements du système européen de radar «EISCAT». Les dispositifs de faible portée ne devraient pas utiliser cette bande.
EU31	Non utilisée
EU32	Dans la plupart des pays membres de la CEPT, les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz sont actuellement utilisées par le service GSM (système de communications mobiles terrestres de la deuxième génération) et par le service IMT, suivant les demandes du marché et suivant les modèles nationaux d'attribution de licences.
EU33	Non utilisée
EU34	Au niveau national, des parties des bandes 450-457,5 / 460-467,5 MHz peuvent également être utilisées pour des réseaux publics cellulaires existants et en développement.
EU35	En Europe la bande 75,5-76 GHz est également attribuée aux services amateur et amateur par satellite.

6 Décisions de la CEPT

- **Remarque:** Après une réorganisation des différents comités de la CEPT, survenue en 2001, le « Comité Européen des Radiocommunications » (ERC) est dénommé « Comité des Communications Electroniques » (ECC)

ECC DEC (20)02	Décision du CCE du 20 novembre 2020 relative à l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880 MHz et 919,4-925 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1 900-1 910 MHz pour la radio mobile ferroviaire (RMR)-
ECC DEC (20)01	Décision du CCE du 20 novembre 2020 relative à l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz pour des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
ECC DEC (18)05	Décision du CCE du 6 juillet 2018 relative à l'utilisation harmonisée, l'exemption de licence individuelle et la libre circulation et utilisation de stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées à des systèmes satellitaires non-géostationnaire dans les bandes de fréquences 10,7-12-75 GHz et 14-14,5GHz.
ECC DEC (18)04	Décision du CCE du 6 juillet 2018 relative à l'utilisation harmonisée, l'exemption de licence individuelle et la libre circulation et utilisation de stations terriennes terrestres en mouvement (ESIM) connectées à des systèmes satellitaire géostationnaire dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14-14,5 GHz.
ECC DEC (17)06	Décision CCE du 17 novembre 2017 relative à l'utilisation harmonisée limitée à la transmission (en liaison exclusivement descendante) à partir de stations de bases de réseaux mobiles / fixes (MFCN-SDL) dans les bandes de fréquences 1 427-1 452 MHz et 1 495-1 518 MHz. <i>(corrigée le 2 mars 2018)</i>
ECC DEC (17)04	Décision du CCE du 30 juin 2017 relative à l'utilisation harmonisée et l'exemption de licences individuelles pour stations terriennes fixes opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences 10,7-12,75 GHz et 14,0-14,5 GHz.
ECC DEC (16)01	Décision du CCE du 4 mars 2016 relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 76-77 GHz, caractéristiques techniques, l'exemption de licences individuelles, la libre circulation et utilisation de radars de détection d'obstacles pour hélicoptères. <i>(corrigée le 18 novembre 2016)</i>
ECC DEC (15)05	Décision du CCE du 3 juillet 2015 concernant la gamme de fréquences harmonisée 446,0-446,2 MHz, les caractéristiques techniques, l'exemption de licences individuelles et la libre circulation et utilisation d'applications du service analogique et numérique PMR-446. <i>(modifiée le 2 mars 2018)</i>
ECC DEC (15)04	Décision du CCE du 3 juillet 2015 relative à l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle de station terriennes sur plateformes mobiles (ESOMPs), opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire dans les gammes de fréquences 17,3-20,2 GHz, 27,5-29,1 GHz et 29,5-30 GHz
ECC DEC (15)03	Décision CCE du 3 juillet 2015 relative à l'utilisation harmonisée des systèmes de liaisons de connexion haut débit entre le sol et des avions (DA2GC) dans la bande de fréquences 5 855-5 875 MHz
ECC DEC (15)02	Décision du CCE du 3 juillet 2015 relative à l'utilisation harmonisée des systèmes de liaisons de connexion haut débit entre le sol et des avions (DA2GC) dans la bande de fréquences 1 900-1 920 MHz
ECC DEC (15)01	Décision du CCE du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour des réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) dans la bande de fréquences 694-790 MHz, y compris un arrangement de fréquences appariées (FDD 2x30 MHz) et un arrangement de fréquences non-appariées en option (liaison descendante supplémentaire)
ECC DEC (14)02	Décision du CCE du 27 juin 2014 relative aux conditions techniques et régulatrices pour l'utilisation de la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz pour des réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN)
ECC DEC (13)03	Décision du CCE du 8 novembre 2013 relative à l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour des liaisons descendantes supplémentaires de réseaux de communications mobiles / fixes (MFCN SDL) <i>(modifiée le 2 mars 2018)</i>
ECC DEC (13)01	Décision du CCE du 8 mars 2013 relative à l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption de licence individuelle de stations terrienne sur plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences disponibles pour un utilisation par des stations terriennes du SFS non-coordonnées dans les gammes 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz. <i>(modifiée le 26 octobre 2018)</i>
ECC DEC (12)03	Décision CCE du 2 novembre 2012 relative à des conditions harmonisées pour des applications UWB à bord d'aéronefs
ECC DEC (12)01	Décision du CCE du 1 juin 2012 relative à l'exemption de licence individuelle, la libre circulation et utilisation de terminaux terrestres et de terminaux du service mobile par satellite, fonctionnant sous le contrôle d'un réseau <i>(modifiée le 18 novembre 2016 et corrigée le 3 juillet 2015)</i>
ECC DEC (11)06	Décision du CCE du 9 décembre 2011 concernant des arrangements harmonisés de spectre pour des réseaux de communications mobiles/fixes, fonctionnant dans les bandes de fréquences 3 400-3 600 MHz et 3 600-3 800 MHz <i>(modifiée le 26 octobre 2018 et le 14 mars 2014)</i>
ECC DEC (11)04	Décision du CCE du 9 décembre 2011 relative à l'exemption de licence individuelle de terminaux numériques de systèmes PMR/PAMR/PPDR en bande étroite / bande large et relative à la libre circulation et utilisation de terminaux numériques de systèmes PPDR en bande étroite / bande large, fonctionnant dans les bandes de fréquences 80 MHz, 160 MHz, 380-470 MHz et 800/900 MHz
ECC DEC (11)03	Décision du CCE du 24 juin 2011 concernant l'utilisation harmonisée des fréquences pour des équipements CB. <i>(modifiée le 17 juin 2016)</i>
ECC DEC (11)02	Décision du CCE du 11 mars 2011 relative aux capteur de niveau industriels à impulsions radar (LPR), fonctionnant dans les bandes de fréquences 6-8,5 GHz, 24,05-26,5 GHz, 57-64 GHz, 75-85 GHz. <i>(modifiée le 17 novembre 2017)</i>
ECC DEC (11)01	Décision du CCE du 11 mars 2011 relative à la protection du service d'exploration de la Terre par satellite dans la bande de fréquences 1 400-1 427 MHz. <i>(modifiée le 3 mars 2017)</i>
ECC DEC (10)02	Décision du CCE du 12 novembre 2010 relative à la compabilité entre le service fixe par satellite dans la bande de fréquences 30-31 GHz et le service d'exploration de la Terre par satellite (passif) dans la bande de fréquences 31,3-31,5 GHz
ECC DEC (10)01	Décision du CCE du 12 novembre 2010 concernant des conditions sur l'utilisation partagée de la bande de fréquences 10,6-10,68 GHz par le service fixe, le service mobile et le service d'exploration de la Terre par satellite (passif)

Décisions de la CEPT

ECC DEC (09)04	Décision du CCE du 30 octobre 2009 relative à l'exemption de licence individuelle, de la libre circulation et d'utilisation de terminaux émetteurs du Service mobile par satellite fonctionnant dans la bande de fréquences 1 613,8-1 626,5 MHz
ECC DEC (09)03	Décision du CCE du 30 octobre 2009 relative aux conditions harmonisées pour des réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) fonctionnant dans la bande de fréquences 790-862 MHz
ECC DEC (09)02	Décision du CCE du 26 juin 2009 relative à l'harmonisation des bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz pour l'utilisation de systèmes du service mobile par satellite <i>(modifiée le 2 novembre 2012)</i>
ECC DEC (09)01	Décision du CCE du 13 mars 2009 sur l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 63-64 GHz par des systèmes de transport intelligents (ITS) <i>(modifiée le 4 mars 2016)</i>
ECC DEC (08)08	Décision du CCE du 31 octobre 2008 concernant l'utilisation harmonisée de systèmes GSM dans les bandes de fréquences 900 MHz et 1 800 MHz, des systèmes UMTS dans la bande de fréquences 2 GHz et de systèmes LTE dans les bandes de fréquences 1 800 MHz et 2,6 GHz à bord de navires. <i>(mise à jour le 30 juin 2017 et modifiée le 4 mars 2016)</i>
ECC DEC (08)05	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative à l'harmonisation des bandes de fréquences pour l'implémentation des applications radioélectriques du système mobile numérique des services de protection publique et de secours en cas de catastrophe (PPDR) dans des bandes de fréquences de la gamme de 380-470 MHz <i>(modifiée le 17 juin 2016)</i>
ECC DEC (08)01	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative à l'utilisation harmonisée de la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz par des systèmes de transport intelligents (STI) <i>(modifiée le 6 mars 2020)</i>
ECC DEC (07)02	Décision du CCE du 30 mars 2007 relative à la disponibilité de bandes de fréquences entre 3 400-3 800 MHz pour la mise en œuvre harmonisée de systèmes d'accès hertzien à large bande (BWA)
ECC DEC (07)01	Décision du CCE du 30 mars 2007 relative aux dispositifs UWB de détection de matériaux. <i>(modifiée le 8 mars 2019, corrigée le 18 novembre 2016 et modifiée le 26 juin 2009)</i>
ECC DEC (06)13	Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 880-915 MHz, 925-960 MHz, 1 710-1 785 MHz and 1 805-1 880 MHz pour les systèmes terrestres UMTS, LTS et WiMAX. <i>(modifiée le 2 mars 2018)</i>
ECC DEC (06)10²⁷	Décision du CCE du 1er décembre 2006 au sujet d'arrangements transitoires pour le service fixe et des relais radio tactiques opérant dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz afin de faciliter l'introduction et le développement harmonisés des systèmes dans le service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante terrestre complémentaire (Complementary Ground Component (CGC)). <i>(modifiée le 3 mars 2017)</i>
ECC DEC (06)09	Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à la désignation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour l'utilisation par des systèmes du service mobile par satellite comprenant ceux complétés par une composante terrestre complémentaire (Complementary Ground Component (CGC))
ECC DEC (06)08	Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative aux conditions d'utilisation du spectre radioélectrique par des systèmes radar pour le sondage du sol et des murs
ECC DEC (06)07	Décision du CCE du 1er décembre 2006 relative à l'utilisation harmonisée de systèmes GSM aéroportés dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz. <i>(mise à jour le 30 juin 2017 et modifiée le 18 novembre 2016)</i>
ECC DEC (06)06	Décision du CCE du 7 juillet 2006 relative à la disponibilité des bandes de fréquences pour la mise en œuvre du service mobile terrestre numérique à bande étroite (PMR/PAMR) dans les bandes 80 MHz, 160 MHz et 400 MHz. <i>(modifiée le 8 novembre 2013)</i>
ECC DEC (06)05	Décision du CCE du 7 juillet 2006 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération air-sol-air (AGA) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence
ECC DEC (06)04	Décision du CCE du 24 mars 2006 concernant les conditions harmonisées pour dispositifs fonctionnant grâce à la technologie à ultralarge bande (UWB) dans les bandes de fréquences inférieures à 10,6 GHz. <i>(modifiée le 8 mars 2019 et le 9 décembre 2011)</i>
ECC DEC (06)03	Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotropique rayonnée équivalente (HEST) à une puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e) au dessus de 34 dBW, fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) <i>(modifiée le 8 mars 2020)</i>
ECC DEC (06)02	Décision du CCE du 24 mars 2006 relative à l'exemption de licences individuelles de terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotropique rayonnée équivalente (LEST) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace)
ECC DEC (06)01	Décision du CCE du 24 mars 2006 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour des réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN), les systèmes terrestres IMT inclus. <i>(modifiée le 2 novembre 2012)</i>
ECC DEC (05)11	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes d'aéronefs (AES) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14-14,5 GHz (Terre vers espace), 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre) et 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre). <i>(modifiée le 6 mars 2015)</i>
ECC DEC (05)10	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'aide de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 14-14,5 GHz (Terre vers espace), 10,7-11,7 GHz (espace vers Terre) et 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre)
ECC DEC (05)09	Décision du CCE du 24 juin 2005 relative à la libre circulation et utilisation de stations terriennes de navires fonctionnant à l'aide de réseaux du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 5 925-6 425 KHz (Terre vers espace) et 3 700-4 200 MHz (espace vers Terre). <i>(modifiée le 3 mars 2017)</i>
ECC DEC (05)08	Décision du CCE du 24 juin 2005 sur la disponibilité des bandes de fréquences pour des applications à haute densité du service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace). <i>(modifiée le 8 mars 2013)</i>
ECC DEC (05)05	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative à l'utilisation harmonisée du spectre pour des systèmes IMT-2000/UMTS fonctionnant dans la bande des fréquences 2 500-2 690 MHz. <i>(modifiée le 3 juillet 2015)</i>

²⁷ Cette décision n'est plus mise en œuvre au Luxembourg parce qu'il n'existe plus de liaisons fixes dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.

Décisions de la CEPT

ECC DEC (05)02	Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz. <i>(modifiée le 8 novembre 2013)</i>
ECC DEC (05)01	Décision du CCE du 18 mars 2005 concernant l'utilisation de la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz par le service fixe et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite (Terre vers espace). <i>(modifiée le 8 mars 2013)</i>
ECC DEC (04)10	Décision du CCE du 12 novembre 2004, concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction temporaire de systèmes radar de courte portée pour automobiles (SRR). <i>(modifiée le 1 juin 2012)</i>
ECC DEC (04)09	Décision du CCE du 12 novembre 2004 relative à la désignation de la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et 1 670-1 675 MHz pour le service mobile par satellites
ECC DEC (04)08	Décision du CCE du 12 novembre 2004, modifiée le 5 septembre 2007, relative à l'utilisation harmonisée de la bande des 5 GHz et pour la mise en oeuvre de systèmes d'accès hertzien, les réseaux locaux radioélectriques inclus. <i>(modifiée le 1^{er} juillet 2022)</i>
ECC DEC (04)06	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la disponibilité de bandes de fréquences pour l'introduction du service mobile terrestre numérique à bande large PMR/PAMR dans les bandes 400 MHz et 800 / 900 MHz. <i>(modifiée le 9 décembre 2011)</i>
ECC DEC (04)03	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative à la bande de fréquences 77-81 GHz à désigner pour l'utilisation de radars à faible portée pour véhicules
ECC DEC (03)04	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation des micro-stations (VSAT) fonctionnant dans les bandes de fréquences 14,25-14,50 GHz (Terre vers espace) et 10,70-11,70 GHz (espace vers Terre)
ECC DEC (02)04	Décision du CCE du 15 mars 2002 relative à l'utilisation de la bande 40,5-42,5 GHz par des systèmes terrestres (service fixe / service de radiodiffusion) et des stations terriennes non-coordonnées du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre)
ERC DEC (01)19	Décision du CER du 12 mars 2001 concernant les bandes de fréquences harmonisées à désigner pour l'opération en mode direct (DMO) de systèmes mobiles terrestres numériques pour les services d'urgence
ERC DEC (01)17	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'implants médicaux actifs à très faible puissance, fonctionnant dans la bande de fréquences 402-405 MHz. <i>(mise à jour le 17 novembre 2017 et modifiée le 9 décembre 2011)</i>
ERC DEC (01)12	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour le contrôle de modèles réduits, fonctionnant sur les fréquences 40,665, 40,675, 40,685 et 40,695 MHz. <i>(mise à jour le 17 novembre 2017)</i>
ERC DEC (01)11	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour le contrôle de modèles réduits volants, fonctionnant dans la bande de fréquences 34,995-35,225 MHz <i>(mise à jour le 17 novembre 2017)</i>
ERC DEC (01)08	Décision du CER du 12 mars 2001 relative aux fréquences harmonisées, aux caractéristiques techniques et à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation de dispositifs à courte portée pour la détection de mouvements et d'alerte, fonctionnant dans la bande de fréquences 2 400-2 483,5 MHz
ERC DEC (00)08	Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 10,7-12,5 GHz par le service fixe et par des stations terriennes du service de radiodiffusion par satellite et du service fixe par satellite (espace vers Terre)
ERC DEC (00)07	Décision du CER du 19 octobre 2000 relative à l'utilisation partagée de la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz par le service fixe et par des stations terriennes du service fixe par satellites (espace vers Terre). <i>(modifiée le 4 mars 2016)</i>
ERC DEC (00)02	Décision du CER du 27 mars 2000 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 37,5-40,5 GHz par le service fixe et par des stations du service fixe par satellite (espace vers Terre)
ERC DEC (99)26	Décision du CER 29 novembre 1999 relative à la dispense d'octroi de licence individuelle pour l'utilisation de stations terriennes réceptrices
ERC DEC (99)15²⁸	Décision du CER du 1 ^{er} juin 1999 relative à la désignation de la bande de fréquences harmonisée 40,5-43,5 GHz, pour l'introduction de systèmes de communications multimédia hertziens (MWS), incluant des systèmes de distribution vidéo multipoints (MVDS) <i>(modifiée le 21 mars 2010)</i>
ERC DEC (99)06	Décision du CER du 10 mars 1999 relative à l'introduction harmonisée de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz)
ERC DEC (99)05	Décision du CER du 10 mars 1999 sur la libre circulation, l'utilisation et l'exemption de licences individuelles pour des stations terriennes mobiles du système de communications personnel à satellite (S-PCS) fonctionnant dans les bandes de fréquences inférieures à 1 GHz (S-PCS < 1 GHz)
ERC DEC (98)22	Décision du CER du 23 novembre 1998 relative à l'exemption de licences individuelles pour l'utilisation d'équipement DECT, sauf les parties fixes fournissant l'accès au public. <i>(modifiée le 8 novembre 2013)</i>
ERC DEC (97)02	Décision du CER du 21 mars 1997 relative à l'extension des bandes de fréquences à utiliser pour le système paneuropéen de communications numériques (GSM)
ERC DEC (95)03	Décision du CER du 1 ^{er} décembre 1995 relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction du système DCS 1800
ERC DEC (95)01	Décision du CER (du 1 ^{er} décembre 1995), modifiée par le CCE en date du 18 mars 2005 relative à la libre circulation des équipements radioélectriques dans les pays membres de la CEPT
ERC DEC (94)03	Décision du CER du 24 octobre 1994 sur la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système numérique européen de télécommunications sans fil (DECT)
ERC DEC (94)01	Décision du CER du 24 octobre 1994 sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen de communications numériques (GSM)

²⁸ Cette décision n'est plus applicable au Luxembourg.

6.1 Décisions de la CEPT ne figurant pas au tableau d'allotissement et d'attribution des fréquences au Luxembourg

ECC DEC (17)03	Décision du CCE du 30 juin 2017 sur le retrait de la décision CEPT ERC DEC (98)15 du CRE « Exemption de licences individuelles pour l'utilisation de terminaux Omnitrac pour le système Euteltracs »
ECC DEC (17)01	Décision du CCE du 3 mars 2017 concernant le retrait de la décision CEPT ECC DEC (01)01 du CCE sur l'élimination des applications CT1 et CT1+ dans la bande des 900 MHz et la décision CEPT ECC DEC (01)02 du CCE sur l'élimination des applications numériques CT2 dans la bande des 900 MHz
ECC DEC (16)03	Décision du CCE du 18 novembre 2016 sur le retrait de la décision CEPT ERC DEC (99)17 du CRE concernant les canaux du système automatique d'identification et de surveillance (AIS) dans la bande maritime VHF
ECC DEC (13)02	Décision du CCE du 21 juin 2013 sur le retrait de la décision CEPT ECC DEC (03)02 du CCE, concernant la désignation de la bande de fréquences 1 479,5-1 492 MHz pour la radiodiffusion sonore numérique par satellite (S-DAB)
ECC DEC (12)04	Décision du CCE du 02 novembre 2012 sur le retrait de la décision ECC DEC (02)01 « Décision relative aux bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du service télématique pour le transport et le trafic routier »
ECC DEC (12)02	Décision du CCE du 1 juin 2012 sur le retrait de la décision du CER: « CEPT ERC DEC (98)10 »
ECC DEC (11)05	Décision du CCE du 9 décembre 2011 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (01)02, ERC DEC (01)03, ERC DEC (01)07, ERC DEC (01)10 et ERC DEC (01)16
ECC DEC (09)05	Décision du CCE du 30 octobre 2009 sur le retrait des Décisions ERC/ECC suivantes: ERC DEC (94)04, ECC DEC (04)01 et ECC DEC (04)02
ECC DEC (08)07	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (98)03, ERC DEC (98)17, ERC DEC (98)18 et ERC DEC (98)24
ECC DEC (08)06	Décision du CCE du 27 juin 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (00)03, ERC DEC (00)04 et ERC DEC (00)05
ECC DEC (08)04	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (01)04, ERC DEC (01)09, ERC DEC (01)13, ERC DEC (01)15 et ERC DEC (01)18
ECC DEC (08)03	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait de la décision ERC DEC (98)23
ECC DEC (08)02	Décision du CCE du 14 mars 2008 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC (97)06, ERC DEC (01)01, ERC DEC (01)05, ERC DEC (01)06, ERC DEC (01)14 et ERC DEC (01)21
ECC DEC (05)04	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait des décisions suivantes: ERC DEC (97)09, ECTRA DEC (97)01, ERC DEC (99)22 et ECTRA DEC (99)05
ECC DEC (05)03	Décision du CCE du 18 mars 2005 relative au retrait de la décision ERC DEC (94)02: « Décision concernant la bande de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système européen de radiomessagerie (ERMES) »
ECC DEC (04)05	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait des décisions du CER suivantes: ERC DEC -(95)02, -(96)07, -(96)08, -(96)09, -(96)10, -(96)11, -(96)12, -(96)13, -(96)14, -(96)15, -(96)16, -(96)17, -(96)18, -(96)19, -(96)20, -(98)05, -(98)06, -(98)07, -(98)08, -(98)09, -(98)28, -(98)30, -(99)04, -(99)07, -(99)08, -(99)09, -(99)10, -(99)11, -(99)12, -(99)13 et -(99)14 concernant l'adoption des règlements d'approbations des différents types d'équipements hertziens
ECC DEC (04)04	Décision du CCE du 19 mars 2004 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)10: « Décision du 30 juin 1997 concernant la reconnaissance mutuelle de la conformité, les procédures de contrôle et le mise sur la marché des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications »
ECC DEC (03)06	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)01: « Décision sur la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions de fréquences »
ECC DEC (03)05	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative à la publication des plans nationaux d'allotissements et d'attributions des fréquences. <i>(modifiée le 3 juillet 2015)</i>
ECC DEC (03)03	Décision du CCE du 17 octobre 2003 relative au retrait de la décision ERC DEC (97)08: « Décision concernant la gestion du plan de Shiever pour le système de télécommunications air-sol (TFTS) »
ECC DEC (02)02	Décision du CCE du 15 mars 2002 relative au retrait de la décision ERC DEC (92)02: « Décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée de systèmes de télématique pour le transport et le trafic routier »
ECC DEC (01)03	Décision du CCE du 15 novembre 2001 concernant le système d'information en matière de spectre radioélectrique « ERO Frequency Information System (EFIS) »
ERC DEC (99)24	Décision du CER du 29 novembre 1999 relative au retrait de la décision ERC DEC (96)03: « Décision concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction de réseaux locaux radioélectriques à haute performance (HIPERLANs) »
ERC DEC (96)06	Décision du CER du 7 mars 1996 sur le retrait de la décision ERC DEC (93)01: « Décision sur les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée du système radioélectrique numérique de faible portée (DSRR) »
ECTRA DEC (97)02	Décision du ECTRA concernant l'harmonisation des conditions d'autorisation et la coordination de procédures relative à l'utilisation européenne de systèmes de communications personnels à satellite (S-PCS), fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 610-1 626,5 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz

7 Recommandations de la CEPT

ECC REC 15-01	Coordination transfrontalière pour réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) dans les bandes de fréquences 1 452-1 492 MHz, 3 400-3 600 MHz et 3 600-3 800 MHz.
ECC REC 14-06	Mise en œuvre des canaux étroits (3,5 MHz, 1,75 MHz, 0,5 MHz, 0,25 MHz, 0,025 MHz) du service fixe point à point dans les bandes de garde et les vides centraux de la bande inférieure des 6 GHz (5 925-6 425 MHz) et la bande supérieure des 6 GHz (6 425-7 125 MHz)
ECC REC 14-04	Coordination transfrontalière pour réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) et entre MFCN et d'autres systèmes dans la bande de fréquences 2 300-2 400 MHz
ECC REC 14-01	Dispositions de canaux radioélectriques pour des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 92-95 GHz
ECC REC 11-10	Applications de localisation pour des situations d'urgence et de catastrophe
ECC REC 11-09	Systèmes UWB de localisation de type 2 (LT2)
ECC REC 11-08	Cadre pour le régime d'autorisation de pseudolites d'un système global de navigation intérieure par satellite (GNSS) dans la bande 1 559-1 610 MHz.
ECC REC 11-05	Planification et coordination de fréquences des systèmes de Terre de réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) permettant de fournir des communications électroniques dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz
ECC REC 11-04	Planification et coordination de fréquences des systèmes de Terre de réseaux de communications mobiles/fixes (MFCN) permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz
ECC REC 11-01²⁹	Lignes directrices relatives à l'assignation des fréquences en bloc pour des systèmes d'accès hertziens fixes dans les bandes de fréquences 24,5-26,5 GHz, 27,5-29,5 GHz et 31,8-33,4 GHz
ECC REC 10-02	Un cadre pour un système d'autorisation de répéteurs du service de navigation globale par satellite
ECC REC 10-01	Lignes directrices pour la compatibilité entre stations terrestres complémentaires (CGC) fonctionnant dans la bande de fréquences 2 170-2 200 MHz et des stations du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale et du service d'exploitation spatiale fonctionnant dans la bande de fréquences 2 200-2 290 MHz
ECC REC 09-01	Utilisation de la bande de fréquences 57-64 GHz pour des systèmes hertziens fixes point à point
ECC REC 08-04	Identification de bandes de fréquences pour l'introduction de systèmes de transmissions de données à large bande liés à la protection du public et au secours en cas de catastrophe (BBDR) dans la gamme de fréquences de 5 GHz
ECC REC 08-02	Planification et coordination de fréquences pour systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE et WiMAX. <i>(modifiée le 8 octobre 2021)</i>
ECC REC 08-01	Utilisation de la bande de fréquences 5 855-5 875 MHz pour systèmes de transport intelligents
ECC REC 06-04	Utilisation de la bande de fréquences 5 725-5 875 MHz pour le service d'accès hertzien fixe à large bande (BWA).
ECC REC 05-08	Planification et coordination de fréquences pour systèmes mobiles terrestres GSM 900, GSM 1800, E-GSM et GSM-R. <i>(modifiée le 8 octobre 2021)</i>
ECC REC 05-07	Dispositions de canaux pour systèmes du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz
ECC REC 05-02	Utilisation de la bande de fréquences 64-66 GHz pour le Service Fixe
ECC REC 04-05	Lignes directrices pour la complaisance et l'assignation de systèmes hertziens fixes à multipoints dans les bandes de fréquences 3,4-3,6 GHz et 3,6-3,8 GHz
ECC REC 02-09	Dans la bande de fréquences 2 700-2 900 MHz, protection du service de radionavigation aéronautique contre des interférences causées par l'utilisation de caméras numériques sans fil
ECC REC 02-06	Dispositions recommandées des canaux pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 7 125-8 500 MHz
ECC REC 02-02	Dispositions des canaux pour les systèmes numériques du service fixe (point à point et point à multipoint), fonctionnant dans la bande de fréquences 31-31,3 GHz
ECC REC 01-04	Indications recommandées pour l'assignation des systèmes de communications multimédias hertziens (MWS) dans la bande de fréquences 40,5-43,5 GHz
ERC REC 01-02	Dispositions des canaux radioélectriques recommandées pour les systèmes numériques du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 31,8-33,4 GHz
ERC REC 01-01	Coordination aux frontières pour UMTS.
ERC REC 00-04	Fréquences harmonisées, libre circulation et utilisation pour les applications du système "meteor scatter".
ERC REC 70-03	Recommandation concernant l'utilisation de dispositifs de faible portée (SRD).
ERC REC 62-02	Bande de fréquences harmonisée pour les applications de télémétrie civiles et militaires aéroportées
ERC REC 62-01	Utilisation de la bande de fréquences 135,7-137,8 kHz par le service amateur
ERC REC 25-10	Bandes de fréquences pour l'utilisation temporaire de liaisons terrestres pour la transmission de signaux audio et vidéo (SAP/SAB, incluant ENG/OB).
ERC REC 14-03	Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible et moyenne capacité dans la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz
ERC REC 14-02	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques à moyenne et haute capacité ou des systèmes de relais radio numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 6 425-7 125 MHz
ERC REC 14-01	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes de relais radio analogiques et numériques à haute capacité, fonctionnant dans la bande de fréquences 5 925-6 425 MHz
ERC REC 13-03	Utilisation de la bande de fréquences 14,0-14,5 GHz pour les micro-stations (VSAT) et le service de reportage d'actualités par satellite (SNG).

²⁹ Cette Recommandation n'est plus applicable au Luxembourg.

Recommandations de la CEPT

ERC REC 12-12	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 55,78-57,0 GHz
ERC REC 12-11	Disposition de canaux radioélectriques pour les systèmes du service fixe, fonctionnant dans la bande de fréquences 51,4-52,6 GHz
ERC REC 12-10	Dispositions de canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 48,5-50,2 GHz
ERC REC 12-08	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes à faible, moyenne et haute capacité dans la bande de fréquences 3 600-4 200 MHz
ERC REC 12-07	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 14,5-14,62 GHz couplée avec la bande 15,23-15,35 GHz
ERC REC 12-06	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10,7-11,7 GHz
ERC REC 12-05	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 10,0-10,68 GHz
ERC REC 12-03	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz
ERC REC 12-02	Dispositions des canaux radioélectriques harmonisées pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz
ERC REC T/R 32-02	Fréquences à utiliser par les stations de communications de bord
ERC REC T/R 25-08	Critères de planification et de coordination des fréquences du service mobile terrestre dans la gamme 29,7-960 MHz
ERC REC T/R 13-02	Dispositions des canaux recommandées pour les services fixes, fonctionnant dans la gamme 22,0-29,5 GHz
ERC REC T/R 13-01	Dispositions de canaux radioélectriques recommandées pour les services fixes fonctionnant dans la gamme de 1-3 GHz
ERC REC T/R 12-01	Dispositions de canaux radioélectriques pour les systèmes fixes terrestres analogiques et numériques, fonctionnant dans la bande de fréquences 37-39,5 GHz

8 Décisions de la Commission européenne

<u>Décision 2022/179/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2022/179 de la Commission du 8 février 2022 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences de 5 GHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques, et abrogeant la décision 2005/513/CE.
<u>Décision 2022/173/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électriques dans l'Union et abrogeant la décision 2099/766/CE.
<u>Décision 2022/172/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2022/172 de la Commission du 7 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz.
<u>Décision 2021/1730/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et la bande de fréquences non appariée 1 900-1 910 MHz pour la radio mobile ferroviaire.
<u>Décision 2021/1067/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès dans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
<u>Décision 2020/1426/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE.
<u>Décision 2020/636/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/636 de la Commission du 8 mai 2020 modifiant la décision 2008/477/CE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz.
<u>Décision 2020/667/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/667 de la Commission du 6 mai 2020 modifiant la décision 2012/688/UE en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables aux bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz.
<u>Décision 2020/590/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2020/590 de la Commission du 24 avril 2020 modifiant la décision (UE) 2019/784 en ce qui concerne la mise à jour des conditions techniques applicables à la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz.
<u>Décision 2019/785/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/785 de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge dans l'Union et abrogeant la décision 2007/131/CE.
<u>Décision 2019/784/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/784 de la Commission du 14 mai 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union. <i>(modifiée par la décision 2020/590/UE)</i>
<u>Décision 2019/235/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz.
<u>Décision 2018/1538/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation des dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz. <i>(modifiée par la décision 2022/172/UE)</i>
<u>Décision 2018/661/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2018/637 de la Commission du 26 avril 2018 modifiant la décision d'exécution (UE) 2015/750 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, en ce qui concerne son extension dans les bandes de fréquences harmonisées 1 427-1 452 MHz et 1 492-1 517 MHz.
<u>Décision 2017/2077/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2017/2077 de la Commission du 10 novembre 2017 modifiant la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté.
<u>Décision 2017/1483/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2017/1483 de la Commission du 8 août 2017 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2006/804/CE.
<u>Décision 2017/899/UE</u>	Décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans la Communauté.
<u>Décision 2017/191/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2017/191 de la Commission du 1 ^{er} février 2017 modifiant la décision 2010/166/UE en vue d'introduire de nouvelles technologies et bandes de fréquences pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne.
<u>Décision 2016/2317/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2016/2317 de la Commission du 16 décembre 2016 modifiant la décision 2008/294/CE et la décision 2013/654/UE, afin de simplifier le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans l'Union.
<u>Décision 2016/687/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2016/687 de la Commission du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union.
<u>Décision 2016/339/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2016/339 de la Commission du 8 mars 2016 relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 2 010-2 025 MHz pour les liaisons vidéo sans fil et les caméras sans fil mobiles ou portables utilisées pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux.
<u>Décision 2015/750/UE</u>	Décision d'exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union. <i>(modifiée par la décision 2018/661/UE)</i>

Décisions de la Commission européenne

<u>Décision 2014/641/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 1 septembre 2014 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation du spectre radioélectrique par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux dans l'Union. Voir également... <u>Rectificatif à la décision d'exécution 2014/641</u>
<u>Décision 2014/276/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.
<u>Décision 2013/752/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2013 modifiant la décision 2006/771/CE relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée et abrogeant la décision 2005/928/CE.
<u>Décision 2013/654/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 12 novembre 2013 modifiant la décision 2008/294/UE afin d'y inclure de nouvelles technologies d'accès et bandes de fréquences pour les services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA). <i>(modifiée par la décision 2016/2317/UE)</i>
<u>Décision 2012/688/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union. <i>(modifiée par la décision 2020/667/UE)</i>
<u>Décision 2011/667/UE</u>	Décision de la Commission du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.
<u>Décision 2011/485/UE</u>	Décision d'exécution de la Commission du 29 juillet 2011 portant modification de la décision 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences de 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté.
<u>Décision 2010/267/UE</u>	Décision de la Commission du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne.
<u>Décision 2010/166/UE</u>	Décision de la Commission du 19 mars 2010 relative à l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour les services de communications mobiles à bord des navires (services MCV) dans l'Union européenne. <i>(modifiée par la décision 2017/191/UE)</i>
<u>Décision 2009/449/CE</u>	Décision de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS).
<u>Décision 2008/626/CE</u>	Décision du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS).
<u>Décision 2008/477/CE</u>	Décision de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. <i>(modifiée par la décision 2020/636/UE)</i>
<u>Décision 2008/411/CE</u>	Décision de la Commission du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. <i>(modifiée par les décisions 2019/235/UE et 2014/276/UE)</i>
<u>Décision 2008/294/CE</u>	Décision de la Commission du 7 avril 2008 sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) dans la Communauté. <i>(modifiée par les décisions 2016/2317/UE et 2013/654/UE)</i>
<u>Décision 2007/344/CE</u>	Décision de la Commission du 16 mai 2007 relative à la mise à disposition harmonisée des informations concernant l'utilisation du spectre radioélectrique à l'intérieur de la Communauté.
<u>Décision 2007/98/CE</u>	Décision de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.
<u>Décision 2006/771/CE</u>	Décision de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée. <i>(modifiée par les décisions 2017/1483/UE, 2013/752/UE, 2011/829/UE, 2010/381/CE et 2008/432/CE)</i>
<u>Décision 2005/50/CE</u>	Décision de la Commission Européenne du 27 janvier 2005 relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté. <i>(modifiée par les décisions 2017/2077/UE et 2011/485/UE)</i>
<u>Décision 2004/545/CE</u>	Décision de la Commission Européenne du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation de fréquences dans la bande de 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.

9 Directives du Parlement européen et du Conseil

Directive 2009/114/CE

Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquences à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

Directive 87/372/CEE

Directive du Conseil du 25 juin 1987 concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnées de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

10 Recommandations de l'UIT

UIT-R BS.412-9	Normes de planification pour la radiodiffusion sonore FM dans la gamme de fréquences VHF
UIT-R F.385	Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 7 GHz
UIT-R F.386	Disposition des canaux radioélectriques pour des faisceaux hertziens, fonctionnant dans l'ordre des 8 GHz
UIT-R M.1854	Recommandation concernant l'utilisation du service mobile par satellite (SMS) pour les interventions et les secours en cas de catastrophe
UIT-R RS.1260	Possibilité de partage de fréquences entre les capteurs spatiaux actifs et les systèmes d'autres services fonctionnant entre 420 et 470 MHz

11 Références nationales

Rgd. du 04 juin 2007 (RTTT)

Règlement grand-ducal du modifié du 04 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne.

12 Accords

Accord bilatéral de radiodiffusion 2018 (470-694 MHz) – (BEL et LUX)

Accord de coordination relative à la bance de fréquences 470-694 MHz, conclu en 2018 entre les Administrations de la Belgique et du Luxembourg.

Accord multi. 2017 (MFCN-800 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral remplaçant l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz), conclu le 22 novembre 2017 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la planification et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Accord multi. 2017 (MFCN-2100 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 22 novembre 2017 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'utilisation et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz / 2 110-2 170 MHz.

Accord multi. 2017 (MFCN-2600 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 22 novembre 2017 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'utilisation et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz.

Accord multi. 2017 (MFCN-700 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 23 mai 2017 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'utilisation et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 703-733 / 758-788 MHz.

Accord multi. 2017 (MFCN-1400 MHz) (BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 23 mai 2017 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'utilisation et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 1 427-1 518 MHz.

Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-694 MHz) – (D et LUX)

Accord bilatéral conclu en 2016 entre les Administrations de l'Allemagne et du Luxembourg concernant l'utilisation future de la bande de fréquences 470-694 MHz.

Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-790 MHz) – (F et LUX)

Accord de coordination conclu en 2016 entre les Administrations de la France et du Luxembourg pour la radiodiffusion de télévision numérique de Terre dans la bande 470-790 MHz.

Accord bilatéral de radiodiffusion 2016 (470-694 MHz) – (HOL et LUX)

Accord de coordination conclu en 2016 entre les Administrations du Luxembourg et des Pays-Bas concernant l'utilisation de la radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre dans la bande 470-694 MHz.

Bilateral MOU (D, LUX / 2014)

Protocole d'accord entre les Administrations de l'Allemagne et du Luxembourg concernant leur approche commune sur le traitement des bandes de fréquences 470-694 MHz et 694-790 MHz

Accord multilatéral 2014 (D, F, LUX et SUI)

Accord multilatéral conclu en 2014 entre les Administrations de la France, du Luxembourg, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse concernant l'allotissement préférentiel des blocs de fréquences dans la bande 406,1 - 410 MHz.

Accord bilatéral, additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz) (B, LUX)

Accord bilatéral additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz), conclu 2013 entre les Administrations de la Belgique et du Luxembourg concernant des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Accord HCM

Accord en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre.

Arrangement régional RAINWAT

Arrangement régional relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure (RAINWAT), conclu le 18 avril 2012 entre les Administrations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de la France, de la Hongrie, du Luxembourg, de la Moldavie, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Serbie, de la Suisse et de la République tchèque.

Accord bilatéral, additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz) (F et LUX)

Accord bilatéral additionnel à l'accord multilatéral 2011 (MFCN-800 MHz), conclu 2012 entre les Administrations de la France et du Luxembourg concernant des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Accord add. accord de Groningen 2002 (UHF), Bruxelles 2011.

Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (UHF), conclu 2011 entre les administrations d'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg.

Accord multilatéral 2011

(MFCN-900 / 1 800 MHz).

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la planification et la coordination aux frontières des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 880-915 MHz / 925-960 MHz et 1 710-1 785 MHz / 1 805-1 880 MHz.

Accord multilatéral 2011, additionnel

à l'Accord HCM.

(BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu le 11 octobre 2011 entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques.

Arrangement part. de Maastricht 2002

tel que révisé à Constanza, 2007.

Actes finales de la Réunion multilatérale de la CEPT - Constanza, 2007 - pour la révision de l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation de la bande 1 452-1 479,5 MHz pour la radiodiffusion numérique de Terre (T-DAB), Maastricht, 2002.

Arrangement part. de Wiesbaden 1995

tel que révisé à Constanza, 2007.

Actes finales de la Réunion de planification de la CEPT relative au T-DAB - Constanza, 2007 - pour la révision de l'Arrangement particulier de la Conférence européenne des Administrations des postes et télécommunications (CEPT) relatif à l'utilisation des bandes 47-68 MHz, 87,5-108 MHz, 174-230 MHz, 230-240 MHz et 1 452-1 492 MHz pour l'introduction de la radiodiffusion sonore numérique de Terre (en anglais: Terrestrial Digital Audio Broadcasting - T-DAB), adopté à Wiesbaden en 1995, révisé par la réunion de planification de la CEPT sur le T-DAB, à Bonn en 1996, révisé ultérieurement pour la réunion de planification T-DAB de la CEPT, Maastricht, 2002.

Accord de Genève GE06.

Accord régional, adopté par la Conférence régionale des radiocommunications (CCR) à Genève, 2006, relative à l'utilisation des bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires de Terre.

Accord multilatéral (E-GSM) 2006

(BEL, D, F, HOL, LUX)

Accord multilatéral, conclu 2006 entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz.

Accord multilatéral (GSM) 2005

(BEL, D, F et LUX)

Accord, conclu 2005, entre les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg concernant la coordination dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz.

Accord add. accord de Groningen 2002

(VHF), Maisons-Alfort 2005.

Accord additionnel à l'accord de Groningen 2002 (VHF), conclu 2005 entre les administrations d'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Accord add. accord de Groningen 2002

(UHF), Maisons-Alfort 2005.

Accord supplémentaire à l'accord de Groningen 2002 (UHF), conclu 2005 entre les administrations d'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg.

Accord multilatéral (UIC) 2003

(F, D et LUX)

Accord additionnel à l'accord (UIC) 1999, conclu 2003 entre les administrations d'Allemagne, de la France et du Luxembourg, concernant la coordinations des fréquences pour les applications ferroviaires, fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz.

Accord de Groningen 2002 (VHF)

Accord de coordination pour la bande de fréquences 146-174 MHz conclu entre les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Accord de Groningen 2002 (UHF)

Accord de coordination pour les bandes de fréquences 410-430 MHz et 440-470 MHz conclu entre les administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse.

Accord multilatéral (FWA) 2001

(BEL, D, F, HOL et LUX)

Accord multilatéral, conclu 2001 entre les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne, concernant la coordination de fréquences pour des systèmes d'accès hertzien fixe, fonctionnant dans les bandes de fréquences 3 410-3 500 MHz et 3 500-3 600 MHz.

Accord multilatéral (UIC) 1999

(AUT, BEL, D, F, HOL, LUX, SUI)

Accord, conclu 1999 entre les administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la coordination pour les applications ferroviaires, fonctionnant dans les bandes de fréquences 876-880 MHz et 921-925 MHz.

Accord multilatéral (E-GSM) 1998

(BEL, F, G, HOL, LUX)

Accord multilatéral du 26 juin 1998 entre les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni concernant la coordination des fréquences dans les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz.

Accord multilatéral 1997

(BEL, D, F, G, HOL, IRL, LUX et SUI)

Accord multilatéral, conclu 1997 entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse, concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz.

Accord multilatéral (DCS 1800) 1994

(AUT, BEL, D, F, HOL, LUX et SUI)

Accord, conclu 1994 entre les administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, concernant la coordination de fréquences pour les systèmes DCS 1800, fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz.

Accord de Genève GE84.

Accord régional relatif à l'utilisation de la bande de fréquences 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et 3).

Accord de Genève GE75.

Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques dans la Région 1, 3 et dans les bandes kilométriques dans la Région 1.

13 Interfaces radio

13.1 Systèmes d'accès au spectre par les techniques de superposition («underlay» – bandes ultralarges)

13.1.1 Utilisation générique de la bande ultralarge (UWB)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UWB 01.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.2 Systèmes de géolocalisation de type 1 (LT130)

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 02.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.3 Dispositifs UWB installés à bord de véhicules à moteur et ferroviaires

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 03.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.4 Systèmes d'accès aux véhicules utilisant la méthode d'atténuation³¹

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 03.1	3,8-4,2 GHz 6-8,5 GHz

13.1.5 UWB à bord d'aéronefs³²

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 04.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.6 Dispositifs UWB de détection de matériaux avec contact³³

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 05.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.7 Dispositifs UWB de détection de matériaux sans contact³⁴

Interface radio	Bande de fréquence
LUX/RI UWB 06.1	9 kHz-3 000 GHz

13.1.8 Systèmes radar à courte portée pour automobiles (SRR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A5 05	21,65-24,25 GHz
LUX/RI SRD-A5 05.1	24,25-26,65 GHz
LUX/RI SRD-A5 06	77-81 GHz

13.1.9 Systèmes radar pour automobiles

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A5 07	24,050-24,075 GHz
LUX/RI SRD-A5 08	24,075-24,150 GHz
LUX/RI SRD-A5 09	24,150-24,250 GHz

13.1.10 Systèmes radar pour le sondage du sol et des murs (GPR/WPR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 13	30-12 400 MHz

³⁰ « LT1 », des systèmes conçus pour la géolocalisation générale des personnes et des objets qui peuvent être mis en service sans licence.

³¹ On entend par atténuation « trigger-before-transmit » une transmission UWB qui n'est initiée que lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le système indique la présence de dispositifs UWB à proximité. La communication est déclenchée soit par un utilisateur soit par le véhicule.

³² « à bord d'aéronefs », l'utilisation de liaisons radio aux fins de communications à l'intérieur d'un aéronef.

³³ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est en contact direct avec le matériau étudié.

³⁴ Dispositifs UWB, dans lesquels l'émetteur UWB n'est activé que lorsqu'il est à proximité du matériau étudié et qu'il est dirigé vers celui-ci (par exemple manuellement à l'aide d'un capteur de proximité ou par conception mécanique).

13.1.11 Systèmes de localisation de type 2 (LT2)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 19	3 100-4 800 MHz

13.1.12 Systèmes de localisation en situation d'urgence et de désastre (LAES)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A6 20	3 100-4 800 MHz

13.2 Dispositifs à courte portée

13.2.1 Dispositifs à courte portée non spécifiques

Interface radio	Bande de fréquences	Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A1 02	13 553-13 567 kHz	LUX/RI SRD-A1 23	868-868,6 MHz
LUX/RI SRD-A1 03	26 957-27 283 kHz	LUX/RI SRD-A1 25	868,7-869,2 MHz
LUX/RI SRD-A1 04	40,66-40,7 MHz	LUX/RI SRD-A1 26	869,4-869,65 MHz
LUX/RI SRD-A1 05	138,2-138,45 MHz	LUX/RI SRD-A1 28	869,7-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 06	433,05-434,79 MHz	LUX/RI SRD-A1 29	869,7-870 MHz
LUX/RI SRD-A1 07	433,05-434,79 MHz	LUX/RI SRD-A1 30	57-64 GHz
LUX/RI SRD-A1 08	434,04-434,79 MHz	LUX/RI SRD-A1 31	26 990-27 000 kHz
LUX/RI SRD-A1 09	863-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 32	27 040-27 050 kHz
LUX/RI SRD-A1 10	863-870 MHz	LUX/RI SRD-A1 33	27 090-27 100 kHz
LUX/RI SRD-A1 16	2 400-2 483,5 MHz	LUX/RI SRD-A1 34	27 140-27 150 kHz
LUX/RI SRD-A1 17	5 725-5 875 MHz	LUX/RI SRD-A1 35	27 190-27 200 kHz
LUX/RI SRD-A1 18	24-24,25 GHz	LUX/RI SRD-A1 36	169,4-169,475 MHz
LUX/RI SRD-A1 19	61-61,5 GHz	LUX/RI SRD-A1 37	169,4-169,4875 MHz
LUX/RI SRD-A1 20	122,25-123 GHz	LUX/RI SRD-A1 38	169,4875-169,5875 MHz
LUX/RI SRD-A1 21	244-246 GHz	LUX/RI SRD-A1 39	169,5875-169,8125 MHz
LUX/RI SRD-A1 22	863-865 MHz	LUX/RI SRD-A1 40	870-874 MHz
LUX/RI SRD-A1 22.1	865-868 MHz	LUX/RI SRD-A1 43	917,4-919,4 MHz
		LUX/RI SRD-A1 45	122-122,25 GHz

13.2.2 Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A2 01	456,9-457,1 kHz	Détection de personnes ensevelies et objets de valeur
LUX/RI SRD-A2 02	169,4-169,475 MHz	Systèmes de lecture d'instruments de mesure
LUX/RI SRD-A2 04	870-874 MHz	Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données
LUX/RI SRD-A2 04.1	874-874,4 MHz	
LUX/RI SRD-A2 05; LUX/RI SRD-A2 06	2 483,5-2 500 MHz	Systèmes de réseau corporel médical (MBAN ³⁵)
LUX/RI SRD-A2 07	5 725-5 875 MHz	Applications radio industrielles
LUX/RI SRD-A2 08	865-868 MHz	Systèmes de suivi, de traçage et d'acquisition de données
LUX/RI SRD-A2 09	917,4-919,4 MHz	
LUX/RI SRD-A2 10	917,3-918,9 MHz	

³⁵ Medical Body Area Network

13.2.3 Systèmes de transmission de données à large bande

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A3 01	2 400-2 483,5 MHz	Systèmes de transmission de données à large bande et Systèmes d'accès hertzien, les réseaux radio locaux inclus (WAS/RLAN)
LUX/RI SRD-A3 08	57-66 GHz	Systèmes d'accès hertzien à très haut débit (WiGig ³⁶)
LUX/RI SRD-WDTS 01	5 150-5 350 MHz	Systèmes d'accès hertzien, les réseaux locaux inclus (WAS/RLAN)
LUX/RI SRD-WDTS 02	5 470-5 725 MHz	
LUX/RI SRD-WDTS 03	863-865 MHz	Dispositifs à courte portée à large bande dans des réseaux de données
LUX/RI SRD-WDTS 04	917,4-919,4 MHz	

13.2.4 Applications ferroviaires

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD A4 02	27 090-27 100 kHz	Systèmes de télé-alimentation (tele-powering) et de liaisons descendantes (train-sol) pour balises y compris Euroloop et activation de la boucle d'induction / Euroloop
LUX/RI SRD A4 04	984-7 484 kHz	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour balises, Eurobalise inclus
LUX/RI SRD-A4 05	7,3-23 MHz	Systèmes de liaisons montantes (sol-train) pour boucles d'inductions, Euroloop inclus.
LUX/RI SRD-A4 06	76-77 GHz	Détection d'obstacles / véhicules aux passages à niveau

13.2.5 Télématicque pour la circulation et le transport routier (TTT)

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A5 04	76-77 GHz	Systèmes radar pour automobiles et pour stations radar
LUX/RI SRD-A5 14	76-77 GHz	Systèmes de détection d'obstacles pour aéronefs à voilure tournante
LUX/RI SRD-RTTT 01	63-64 GHz	Systèmes véhicule-véhicule et route véhicule
LUX/RI SRD-TTT 01	5 795-5 815 MHz	Applications de péage routier
LUX/RI SRD-TTT 02		

13.2.6 Applications de radiorepérage

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A6 01	2 400-2 483,5 MHz	Equipement pour la détection de mouvement et d'alerte
LUX/RI SRD-A6 02	9 200-9 500 MHz	
LUX/RI SRD-A6 03	9 500-9 975 MHz	
LUX/RI SRD-A6 04	10,5-10,6 GHz	
LUX/RI SRD-A6 05	13,4-14 GHz	
LUX/RI SRD-A6 06	24,05-24,25 GHz	Dispositifs de niveaumétrie de cuve (TLPR)
LUX/RI SRD-A6 07	4 500-7 000 MHz	
LUX/RI SRD-A6 08	8 500-10 600 MHz	
LUX/RI SRD-A6 09	24,05-27 GHz	
LUX/RI SRD-A6 10	57-64 GHz	
LUX/RI SRD-A6 11	75-85 GHz	Radar terrestre à synthèse d'ouverture ³⁷
LUX/RI SRD-A6 12	17,1-17,3 GHz	Dispositifs de niveaumétrie (LPR)
LUX/RI SRD-A6 15	6 000-8 500 MHz	
LUX/RI SRD-A6 16	24,05-26,50 GHz	
LUX/RI SRD-A6 17	57-64 GHz	
LUX/RI SRD-A6 18	75-85 GHz	

13.2.7 Systèmes d'alarmes

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A7 01	868,6-868,7 MHz	Systèmes d'alarmes, en général
LUX/RI SRD-A7 02	869,25-869,3 MHz	
LUX/RI SRD-A7 03	869,65-869,7 MHz	
LUX/RI SRD-A7 04	869,2-869,25 MHz	Systèmes d'alarmes sociales
LUX/RI SRD-A7 05	869,3-869,4 MHz	Systèmes d'alarmes, en général

³⁶ Wireless Gigabit access system (WiGig)

³⁷ Ground Based Synthetic Aperture Radar (GBSAR)

13.2.8 Contrôle de modèles réduits

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A8 01; LUX/RI SRD-A8 02; LUX/RI SRD-A8 03; LUX/RI SRD-A8 04; LUX/RI SRD-A8 05	26 995 kHz; 27 045 kHz; 27 095 kHz; 27 145 kHz; 27 195 kHz	Télécommandes de modèles réduits
LUX/RI SRD-A8 06	34,995-35,225 MHz	Télécommandes de modèles réduits volants, utilisation exclusive
LUX/RI SRD-A8 07; LUX/RI SRD-A8 08; LUX/RI SRD-A8 09; LUX/RI SRD-A8 10	40,665 MHz; 40,675 MHz; 40,685 MHz; 40,695 MHz	Télécommandes de modèles réduits

13.2.9 Applications à boucle d'induction

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application	
LUX/RI SRD-A9 01	9-90 kHz		
LUX/RI SRD-A9 04	90-119 kHz		
LUX/RI SRD-A9 05	119-135 kHz		
LUX/RI SRD-A9 06	135-140 kHz		
LUX/RI SRD-A9 07	140-148,5 kHz		
LUX/RI SRD-A9 08	6 765-6 795 kHz		
LUX/RI SRD-A9 09	7 400-8 800 kHz		
LUX/RI SRD-A9 10	13,553-13,567 MHz		
LUX/RI SRD-A9 11	13,553-13,567 MHz		Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et surveillance d'articles électronique, utilisation exclusive
LUX/RI SRD-A9 12	26,957-27,283 MHz		
LUX/RI SRD-A9 13	10,2-11 MHz		
LUX/RI SRD-A9 14	3 155-3 400 kHz		
LUX/RI SRD-A9 15	148,5-5 000 kHz		
LUX/RI SRD-A9 16	5-30 MHz		
LUX/RI SRD-A9 17	400-600 kHz	Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), utilisation exclusive	

13.2.10 Microphones sans fil et systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive, applications sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A10 01	29,7-47 MHz	Microphones sans fil fonctionnant sur base de la syntonisation, la bande de fréquences 34,995-35,225 MHz exclue
LUX/RI SRD-A10 02	173,965-216 MHz	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive
LUX/RI SRD-A10 03	863-865 MHz	Microphones sans fil, applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil.
LUX/RI SRD-A10 04	174-216 MHz	Microphones sans fil fonctionnant sur base de syntonisation
LUX/RI SRD-A10 05	470-694 MHz	
LUX/RI SRD-A10 06	1 785-1 795 MHz	Microphones sans fil
LUX/RI SRD-A10 07	1 795-1 800 MHz	Microphones sans fil, applications audio sans fil et systèmes de streaming multimédia sans fil.
LUX/RI SRD-A10 08	169,4-169,475 MHz	Systèmes auxiliaires pour personnes souffrant d'une déficience auditive
LUX/RI SRD-A10 09	169,4875-169,5875 MHz	
LUX/RI SRD-A10 10	169,6-174 MHz	
LUX/RI SRD-A10 12	823-826 MHz	Microphones sans fil
LUX/RI SRD-A10 13	826-832 MHz	
LUX/RI SRD-A10 14	1 800-1 804,8 MHz	
LUX/RI SRD-A10 15	1 492-1 518 MHz	
LUX/RI SRD-A10 20	87,5-108 MHz	

13.2.11 Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SRD-A11 01	2 446-2 454 MHz
LUX/RI SRD-A11 02	865-865,6 MHz
LUX/RI SRD-A11 03	865,6-867,6 MHz
LUX/RI SRD-A11 04	867,6-868 MHz
LUX/RI SRD-A11 05	2 446-2 454 MHz
LUX/RI SRD-A11 06	916,1-918,9 MHz
LUX/RI SRD-A11 07	865-868 MHz

13.2.12 Implants médicaux actifs et leur périphérie associée

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI SRD-A12 01.1	402-405 MHz	Implants médicaux actifs à très faible puissance
LUX/RI SRD-A12 01.2	401-402 MHz	
LUX/RI SRD-A12 01.3	405-406 MHz	
LUX/RI SRD-A12 02	9-315 kHz	Systèmes d'implants médicaux actifs à très faible puissance utilisant des techniques de boucles d'induction pour l'usage de télémetrie
LUX/RI SRD-A12 03	315-600 kHz	Dispositifs implantables pour animaux
LUX/RI SRD-A12 04	30-37,5 MHz	Implants médicaux actifs à très faible puissance pour le mesurage de la pression artérielle
LUX/RI SRD-A12 05	12,5-20 MHz	Dispositifs implantables pour animaux
LUX/RI SRD-A12 06	2 483,5-2 500 MHz	Implants médicaux actifs à faible puissance et leur périphérie associée

13.3 Service de radiodiffusion par satellite

13.3.1 Récepteurs de radiodiffusion par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BSS 02	11,7-12,5 GHz

13.4 Service fixe par satellite

13.4.1 Stations terriennes FSS

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI FSS 01	3 800-4 200 MHz
LUX/RI FSS 02	5 725-6 700 MHz
LUX/RI FSS 03	6 700-7 075 MHz
LUX/RI FSS 04	7 900-8 400 MHz
LUX/RI FSS 05	10,7-12,75 GHz
LUX/RI FSS 07	12,75-13,25 GHz
LUX/RI FSS 08	13,75-14,5 GHz
LUX/RI FSS 09	17,7-18,1 GHz
LUX/RI FSS 10	18,1-18,4 GHz
LUX/RI FSS 11	18,4-19,7 GHz
LUX/RI FSS 12	19,7-20,2 GHz
LUX/RI FSS 13	27,5-29,5 GHz
LUX/RI FSS 14	29,5-30 GHz
LUX/RI FSS 15	37,5-40,5 GHz

13.4.2 Terminaux de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente (HEST)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI HEST 01	10,7-12,75 GHz
LUX/RI HEST 02	14-14,25 GHz
LUX/RI HEST 03	19,7-20,2 GHz
LUX/RI HEST 04	29,5-30 GHz

13.4.3 Terminaux de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente (LEST)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI LEST 01	10,7-12,75 GHz
LUX/RI LEST 02	14-14,25 GHz
LUX/RI LEST 03	19,7-20,2 GHz
LUX/RI LEST 04	29,5-30 GHz

13.4.4 Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire (GSO - ESOMPs)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI ESOMP 01	17,3-20,2 GHz
LUX/RI ESOMP 02	27,5-27,8285 GHz
LUX/RI ESOMP 03	28,4445-28,9485 GHz
LUX/RI ESOMP 04	29,4525-30 GHz

13.4.5 Stations terriennes sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO - ESOMP)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI ESOMP 05	17,3-20,2 GHz
LUX/RI ESOMP 06	27,5-27,8285 GHz
LUX/RI ESOMP 07	28,4445-28,8365 GHz
LUX/RI ESOMP 08	29,5-30 GHz

13.4.6 Stations terriennes fixes opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire (NGSO-FSS)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI NGSO FSS 01	10,7-12,75 GHz
LUX/RI NGSO FSS 02	14-14,5 GHz

13.4.7 Liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Feeder 01	17,3-18,1 GHz
LUX/RI Feeder 02	27,5-29,5 GHz

13.4.8 Service fixe par satellite à haute densité (HDFSS)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI HDFSS 01	17,3-17,7 GHz
LUX/RI HDFSS 02	19,7-20,2 GHz
LUX/RI HDFSS 03	29,5-30 GHz
LUX/RI HDFSS 04	47,5-47,9 GHz
LUX/RI HDFSS 05	48,2-48,54 GHz
LUX/RI HDFSS 06	49,44-50,2 GHz

13.4.9 Stations de transmission par satellite (SIT/SUT)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SIT/SUT 01	10,7-12,75 GHz
LUX/RI SIT/SUT 03	17,7-19,7 GHz
LUX/RI SIT/SUT 04	19,7-20,2 GHz
LUX/RI SIT/SUT 05	27,5-29,5 GHz
LUX/RI SIT/SUT 06	29,5-30 GHz

13.4.10 Reportage d'actualités par satellite (SNG)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI SNG 01	10,7-11,7 GHz
LUX/RI SNG 01.1	14-14,5 GHz
LUX/RI SNG 02	12,5-12,75

13.4.11 Stations terriennes VSAT

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI VSAT 01	10,7-11,7 GHz
LUX/RI VSAT 01.1	14,25-14,5 GHz

13.5 Service mobile par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MSS 01	137-138 MHz
LUX/RI MSS 01.1	148-150,05 MHz
LUX/RI MSS 02	1 518-1 525 MHz
LUX/RI MSS 02.1	1 670-1 675 MHz
LUX/RI MSS 03.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 03.1.1	1 631,5-1 634,5 MHz
LUX/RI MSS 03.2	1 555-1 559 MHz
LUX/RI MSS 03.2.1	1 656,5-1 660,5 MHz
LUX/RI MSS 04.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 04.1.1	1 626,5-1 645,5 MHz
LUX/RI MSS 04.2	1 555-1 559 MHz

LUX/RI MSS 04.2.1	1 656,5-1 660,5 MHz
LUX/RI MSS 05.1	1 525-1 544 MHz
LUX/RI MSS 05.1.1	1 626,5-1 645,5 MHz
LUX/RI MSS 05.2	1 545-1 559 MHz
LUX/RI MSS 05.2.2	1 646,5-1 660,5 MHz
LUX/RI MSS 06	1 610-1 613,5 MHz
LUX/RI MSS 06.1	1 613,8-1 626,5 MHz / 2 483,5-2 500 MHz
LUX/RI MSS 07	1 980-2 010 MHz
LUX/RI MSS 07.1	2 170-2 200 MHz
LUX/RI MSS 09	19,7-20,2 GHz
LUX/RI MSS 10	29,5-30 GHz

13.5.1 Radiobalises de localisation de sinistres

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MSS SARSAT 03	406-406,1 MHz

13.5.2 Stations terriennes mobiles émettrices non-téléphoniques

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI TOES 01	1 613,8-1 626,5 MHz

13.6 Service de radiorepérage par satellite

13.6.1 Répéteurs du service de radionavigation globale par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GNSS 01	1 164-1 300 MHz
LUX/RI GNSS 02	1 559-1 610 MHz

13.7 Service de radiodiffusion

13.7.1 Radiodiffusion analogique

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI BraSound 01	148,5-255 kHz	Emetteurs à faible puissance utilisés pour la radiodiffusion sonore lors de manifestations occasionnelles
LUX/RI BraSound 02	526,5-1 606,5 kHz	
LUX/RI BraSound 03	87,5-108 MHz	
LUX/RI BraSound 04.1	98,7 MHz	
LUX/RI BraSound 04.2	99,5 MHz	

13.7.2 Radiodiffusion numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BrdSound 01	148,5-283,5 kHz
LUX/RI BrdSound 02	526,5-1 606,5 kHz
LUX/RI BrdSound 03	3 950-4 000 kHz
LUX/RI BrdSound 04	5 900-6 200 kHz
LUX/RI BrdSound 05	7 200-7 400 kHz
LUX/RI BrdSound 06	9 400-9 900 kHz
LUX/RI BrdSound 07	11 600-12 100 kHz

LUX/RI BrdSound 08	13 570-13 870 kHz
LUX/RI BrdSound 09	15 100-15 800 kHz
LUX/RI BrdSound 10	17 480-17 900 kHz
LUX/RI BrdSound 11	18 900-19 020 kHz
LUX/RI BrdSound 12	21 450-21 850 kHz
LUX/RI BrdSound 13	25 670-26 100 kHz
LUX/RI BrdSound 14	174-230 MHz

13.7.3 Radiodiffusion télévisuelle numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI BrdTV 01	174-230 MHz
LUX/RI BrdTV 02	470-694 MHz

13.8 Service mobile terrestre

13.8.1 Réseaux mobiles privés / professionnels (PMR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR 01	68-74,8 MHz
LUX/RI PMR 02	75,2-87,5 MHz
LUX/RI PMR 03	146-156,5125 MHz
LUX/RI PMR 04	156,5375-156,7625 MHz
LUX/RI PMR 05	156,8375-169,4 MHz
LUX/RI PMR 06	169,825-174 MHz
LUX/RI PMR 07	380-385 MHz
LUX/RI PMR 07.1	390-395 MHz
LUX/RI PMR 08	410-420 MHz

LUX/RI PMR 08.1	420-430 MHz
LUX/RI PMR 09	440-450 MHz
LUX/RI PMR 09.1	450-460 MHz
LUX/RI PMR 09.2	460-470 MHz
LUX/RI PMR 10	384,75-385 MHz
LUX/RI PMR 10.1	394,75-395 MHz
LUX/RI PMR 11	406,1-410 MHz
LUX/RI PMR 12	450-460 MHz
LUX/RI PMR 12.1	460-470 MHz

13.8.2 PMR 446 analogique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR446 01	446,0-446,2 MHz

13.8.3 PMR446 numérique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR446 02	446,0-446,2 MHz

13.8.4 Systèmes de transport intelligents

Interface radio	Bande de fréquences	Champ d'application
LUX/RI ITS 01	5 875-5 905 MHz	Systèmes de transport intelligents, liés à la sécurité
LUX/RI ITS 03	63-64 GHz	
LUX/RI ITS 04	5 855-5 875 MHz	Systèmes de transport intelligents, non liés à la sécurité

13.8.5 Systèmes numériques de protection publique et de secours en cas de catastrophe (PPDR)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PPDR 01	5 150-5 250 MHz

13.8.6 Systèmes de recherche personnes locales

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Paging 01	455,825-455,9375 MHz
LUX/RI Paging 01.1	465,825-465,9375 MHz
LUX/RI Paging 02	47-47,25 MHz

13.9 Applications ferroviaires (UIC)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UIC 01	457,4-458,3 MHz
LUX/RI UIC 01.1	467,4-468,3 MHz

13.10 Autres applications

13.10.1 Equipement radioélectrique CB

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI CB 01	26,96-27,41 MHz

13.10.2 Liaisons vidéo sans fil temporaires

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI WV L 01	2 335-2 395 MHz
LUX/RI WV L 02	2 245-2 290 MHz
LUX/RI WV L 03	2 010-2 025 MHz

13.10.3 Télécommandes à haute puissance fonctionnant dans des bandes de fréquences PMR

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PMR RC 01	146-174 MHz
LUX/RI PMR RC 02	440-470 MHz

13.11 Service Amateur

13.11.1 Service Amateur

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 01	135,7-137,8 kHz
LUX/RI Amateur 02	1 810-1 850 kHz
LUX/RI Amateur 03	3 500-3 800 kHz
LUX/RI Amateur 04	10 100-10 150 kHz
LUX/RI Amateur 05	14 000-14 350 kHz
LUX/RI Amateur 06	50-52 MHz
LUX/RI Amateur 07	430-440 MHz
LUX/RI Amateur 08	1 240-1 300 MHz
LUX/RI Amateur 09	2 300-2 450 MHz
LUX/RI Amateur 10	5 650-5 850 MHz
LUX/RI Amateur 11	10-10,5 GHz
LUX/RI Amateur 12	24-24,25 GHz
LUX/RI Amateur 21	7 000-7 200 kHz
LUX/RI Amateur 22	18 068-18 168 kHz

LUX/RI Amateur 23	21 000-21 450 kHz
LUX/RI Amateur 24	24 890-24 990 kHz
LUX/RI Amateur 25	28-29,7 MHz
LUX/RI Amateur 26	144-146 MHz
LUX/RI Amateur 27	47-47,2 GHz
LUX/RI Amateur 28	75-81 GHz
LUX/RI Amateur 29	142-149 GHz
LUX/RI Amateur 30	241-250 GHz
LUX/RI Amateur 32	1 850-2 000 kHz
LUX/RI Amateur 33	70,15-70,25 MHz
LUX/RI Amateur 34	3 400-3 410 MHz
LUX/RI Amateur 35	134-141 GHz
LUX/RI Amateur 36	472-479 kHz
LUX/RI Amateur 37	5 351,5-5 366,5 kHz

13.11.2 Service Amateur par satellite

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 13	14 000-14 250 kHz
LUX/RI Amateur 14	435-438 MHz
LUX/RI Amateur 15	1 260-1 270 MHz
LUX/RI Amateur 16	2 400-2 450 MHz
LUX/RI Amateur 17	5 650-5 670 MHz
LUX/RI Amateur 18	5 830-5 850 MHz
LUX/RI Amateur 19	10,45-10,5 GHz
LUX/RI Amateur 20	24-24,05 GHz
LUX/RI Amateur 21.1	7 000-7 100 kHz
LUX/RI Amateur 22.1	18 068-18 168 kHz

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Amateur 23.1	21 000-21 450 kHz
LUX/RI Amateur 24.1	24 890-24 990 kHz
LUX/RI Amateur 25.1	28-29,7 MHz
LUX/RI Amateur 26.1	144-146 MHz
LUX/RI Amateur 27.1	47-47,2 GHz
LUX/RI Amateur 28.1	75,5-81 GHz
LUX/RI Amateur 29.1	142-149 GHz
LUX/RI Amateur 30.1	241-250 GHz
LUX/RI Amateur 35.1	134-141 GHz

13.12 Service mobile aéronautique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Aero 01	117,975-137 MHz
LUX/RI Aero 02	117,975-137 MHz
LUX/RI Aero 03	117,975-137 MHz

13.13 Service de radionavigation aéronautique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Aero 04	108-111,975 MHz
LUX/RI Aero 04.1	328,6-335,4 MHz
LUX/RI Aero 05	108-111,975 MHz
LUX/RI Aero 05.1	111,975-117,975 MHz
LUX/RI Aero 06	300-405 kHz
LUX/RI Aero 07	960-1 215 MHz

13.13.1 Services de surveillance aéronautique

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Aero 08	242,95-243,05 MHz
LUX/RI Aero 09	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 10	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 11	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 12	2 700-2 900 MHz
LUX/RI Aero 13	1 030-1 090 MHz
LUX/RI Aero 14	9 000-9 200 MHz

13.14 Équipement maritime

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI Maritime 08	156-163 MHz
LUX/RI Maritime 09	156-163 MHz
LUX/RI Maritime 15	9 320-9 500 MHz
LUX/RI Maritime 16	161,975-161975 MHz
LUX/RI Maritime 18	162,025-162,025 MHz
LUX/RI Maritime 19	156-163 MHz

13.15 Liaisons fixes

13.15.1 Systèmes point à point

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PP 01	1 350-1 375 MHz
LUX/RI PP 01.1	1 492-1 517 MHz
LUX/RI PP 02	1 375-1 400 MHz
LUX/RI PP 02.1	1 427-1 452 MHz
LUX/RI PP 04	5 925-6 425 MHz
LUX/RI PP 05	6 425-7 125 MHz
LUX/RI PP 06	7 125-7 425 MHz
LUX/RI PP 07	7 425-7 725 MHz
LUX/RI PP 08	7 725-8 275 MHz
LUX/RI PP 09	8 275-8 500 MHz
LUX/RI PP 10	10,15-10,68 GHz
LUX/RI PP 11	12,75-13,25 GHz
LUX/RI PP 12	14,5-14,62 GHz
LUX/RI PP 12.1	15,23-15,35 GHz
LUX/RI PP 13	17,7-19,7 GHz

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI PP 14	22-22,6 GHz
LUX/RI PP 14.1	23-23,6 GHz
LUX/RI PP 15	24,5-25,5 GHz
LUX/RI PP 15.1	25,5-26,5 GHz
LUX/RI PP 16	27,5-29,5 GHz
LUX/RI PP 17	31-31,3 GHz
LUX/RI PP 18	31,8-33,4 GHz
LUX/RI PP 19	37-39,5 GHz
LUX/RI PP 20	48,5-50,2 GHz
LUX/RI PP 21	51,4-52,6 GHz
LUX/RI PP 22	55,78-57 GHz
LUX/RI PP 23	57-64 GHz
LUX/RI PP 24	64-66 GHz
LUX/RI PP 25	71-76 GHz
LUX/RI PP 26	81-86 GHz

13.16 Systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques

13.16.1 E-GSM

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GSM 01	880-890 MHz
LUX/RI GSM 01.1	925-935 MHz

13.16.2 GSM

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GSM 02	890-915 MHz
LUX/RI GSM 02.1	935-960 MHz

13.16.3 GSM-1800

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI GSM 1800 01	1 710-1 785 MHz
LUX/RI GSM 1800 01.1	1 805-1 880 MHz

13.16.4 UMTS

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI UMTS 05	880-915 MHz
LUX/RI UMTS 05.1	928-960 MHz
LUX/RI UMTS 06	1 710-1 785 MHz
LUX/RI UMTS 06.1	1 805-1 880 MHz
LUX/RI UMTS 07	1 920-1 980 MHz
LUX/RI UMTS 07.1	2 110-2 170 MHz

13.16.5 MFCN

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MFCN 01	2 500-2 570 MHz
LUX/RI MFCN 01.1	2 620-2 690 MHz
LUX/RI MFCN 03	2 570-2 620 MHz
LUX/RI MFCN 07	3 420-3 800 MHz

13.16.6 TRA-ECS

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI TRA/ECS 01.1	791-821 MHz
LUX/RI TRA/ECS 01.2	832-862 MHz
LUX/RI TRA/ECS 02.1	880-915 MHz
LUX/RI TRA/ECS 02.2	925-960 MHz
LUX/RI TRA/ECS 03.1	1 710-1 785 MHz
LUX/RI TRA/ECS 03.2	1 805-1 880 MHz

13.17 Service de communications mobiles numériques cellulaires

13.17.1 Réseaux des chemins de fer (GSM-R)

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI R-GSM 03	876-880 MHz
LUX/RI R-GSM 03.1	921-925 MHz

13.17.2 Service de communications mobiles à bord d'aéronefs

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI MCA 01	1 710-1 785 MHz
LUX/RI MCA 01.1	1 805-1 880 MHz
LUX/RI MCA 02	1 710-1 785 MHz
LUX/RI MCA 02.1	1 805-1 880 MHz
LUX/RI MCA 03	1 920-1 980 MHz
LUX/RI MCA 03.1	2 110-2 170 MHz

13.17.3 Stations terriennes d'aéronefs

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI AES 01	10,7-11,7 GHz
LUX/RI AES 02	12,5-12,75 GHz
LUX/RI AES 03	14,25-14,5 GHz
LUX/RI AES 04	14-14,25 GHz

13.17.4 Stations terriennes de navire

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI ESV 01	3 700-4 200 MHz
LUX/RI ESV 02	5 925-6 425 MHz
LUX/RI ESV 03	10,7-11,7 GHz
LUX/RI ESV 04	12,5-12,75 GHz
LUX/RI ESV 05	14,25-14,5 GHz
LUX/RI ESV 06	14-14,25 GHz

13.17.5 Téléphones sans fil

Interface radio	Bande de fréquences
LUX/RI CT_DECT 01	1 880-1 900 MHz
LUX/RI CT_DECT 02	1 880-1 900 MHz

14 Acronymes

AGA	Air Ground Air
AIS	Automatic Identification System <i>Système automatique d'identification et de surveillance des navires</i>
AES	Aircraft Earth Station <i>Station terrienne d'aéronef</i>
A-SMGCS	Advanced Surface Movement Guidance and Control System <i>Système avancé de guidage et de commande des mouvements en surface</i>
AVI	Automatic Vehicle Identification <i>Identification automatique de véhicules pour applications ferroviaires</i>
BSS	Broadcasting Satellite Service <i>Service de radiodiffusion par satellite</i>
BMA	Building Material Analysis <i>Analyse des matériaux de construction</i>
BWA	Système d'accès sans fil à large bande <i>Broadband Wireless Access</i>
CAMR-92	World Administrative Radiocommunications Conference 1992 <i>Conférence administrative mondiale des radiocommunications 1992</i>
CB	Citizen Band <i>Bande de fréquences banalisée</i>
CEPT	Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications
CMR	Conférence mondiale des radiocommunications
CRR	Conférence Régionale des radiocommunications (2006)
CT	Cordless Telephone <i>Téléphone sans fil</i>
DA2GC	Direct Air to Ground Communication <i>Système de liaison de connexion haut débit entre le sol et des aéronefs</i>
DECT	Digital Enhanced Cordless Telecommunications <i>Télécommunications sans fil numériques améliorées</i>
DME	Distance Measuring Equipment <i>Système de mesure de distance</i>
DMO	Direct Mode Operation <i>Opération en mode direct</i>
DRM	Digital Radio Modiale <i>Radiodiffusion numérique sonore terrestre</i>
DSC	Digital Selective Calling <i>Appels Sélectif Numérique</i>
DVB-T	Digital Video Broadcasting - Terrestrial <i>Radiodiffusion télévisuelle numérique terrestre</i>
e.i.r.p.	Equivalent isotropically radiated power <i>Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.)</i>
ECA	European Common Allocation table <i>Tableau européen d'attribution des fréquences</i>
ECC	Electronic Communications Committee
EESS	Earth Exploration Satellite System <i>Service d'exploration de la Terre par satellite</i>
EGNOS	European Geostationary Navigation Overlay Service <i>EGNOS, un système européen de navigation globale par satellite, est un complément du système américain GPS et du système russe GLONASS et est le premier volet de la stratégie européenne en matière de navigation par satellite, avant le développement du système Galileo.</i>
E-GSM	Extension GSM
EISCAT	European Incoherent SCATer facility <i>Un système de radar pour étudier l'atmosphère et l'ionosphère terrestre en zone polaire</i>
ENG/OB	Electronic New Gathering/Outside Broadcasting <i>Reportage électronique d'activités</i>
EPIRB	Emergency Position Indicating Radio Beacons <i>Radiobalise de localisation de sinistres par satellite</i>
Equipement CB	Equipement de la radiotéléphonie dans la bande de fréquences banalisée (CB)
ERC	European Radiocommunications Committee
ESOMP	Earth Station On Mobile Platform <i>Station terrienne sur plateforme mobile</i>
FM	Modulation de fréquence
FSS	Fixed Satellite Service <i>Service fixe par satellite</i>

Acronymes

FWA	Fixed Wireless Access <i>Accès hertzien fixe</i>
Galileo	Système européen de navigation globale par satellite
GBSAR	Ground Based Synthetic Aperture Radar <i>Radar terrestre à synthèse d'ouverture</i>
GLONASS	GLObal NAVigation Satellite System <i>Système russe de navigation globale par satellite</i>
GMDSS	Global Maritime Distress Safety System <i>Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)</i>
GNSS	Global Navigation Satellite System <i>Système de navigation globale par satellite</i>
GPS	Global Positioning System <i>Système américain de navigation globale par satellite</i>
GSM	Global System for Mobile communications <i>Service paneuropéen des communications cellulaires numériques</i>
GSM-R	Réseau numérique des chemins de fer
GSO	Orbite Géostationnaire
GSO-ESOMP	Station terrienne sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite géostationnaire
HAPS	High Altitude Platform systems
HDFS	High Density Fixed Service
HDFSS	High Density Fixed-Satellite Service
HDTV	Système de télévision à haute définition
HEST	High E.i.r.p. Satellite Terminal <i>Terminal de transmission par satellite à haute puissance isotrope rayonnée équivalente</i>
HIPERLAN	Réseau local radioélectrique à haute performance
IALA	International Association of Lighthouse Authorities
ILS	Système d'atterrissage aux instruments / radiobornes
IMT	International Mobile Telecommunications <i>Télécommunications mobiles internationales</i>
ISM	Industrial, scientific and medical <i>Applications industrielles scientifiques et médicales</i>
ITS	Intelligent Transportation System <i>Système de transport intelligent</i>
LAES	Location tracking Applications for Emergency Services <i>Systèmes de localisation en situation d'urgence et de désastre</i>
LEST	Low E.i.r.p. Satellite Terminal <i>Terminal de transmission par satellite à faible puissance isotrope rayonnée équivalente</i>
MBAN	Medical Body Area Network <i>Système de réseau corporel médical</i>
MCA	Mobile Communication services on Aircraft <i>Services de communications mobiles à bord des aéronefs</i>
MCV	Mobile Communication services on board vessels <i>Services de communications mobiles à bord des navires</i>
MFCN	Mobile/Fixed Communication Network
MLS	Microwave Landing System <i>Système d'atterrissage hyperfréquences</i>
MSI	Maritime Safety Information <i>Information de sûreté maritime</i>
MSS	Mobile Satellite Service <i>Service mobile par satellite</i>
MWS	Multimedia Wireless System <i>Système multimédia par radio</i>
NDB	Non Directional Beacon
NGSO	Orbite non-géostationnaire
NGSO-ESOMP	Station terrienne sur plateformes mobiles opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire
NGSO FSS	Station terrienne fixe opérant avec des systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire
NP2M	Narrowband Point to Multipoint system <i>Système point à multipoint à band étroite</i>
OR	en dehors des routes (Radionavigation)
P-MP	Liaison fixe point à multipoint
PMR / PAMR	Private Mobile Radio / Public Access Mobile Radio <i>Réseaux mobiles privés / professionnels</i>
P-P	Liaisons fixe point à point

Acronymes

PPDR	Public Protection and Disaster Relief <i>Système de sécurité civile et de secours en cas de catastrophe</i>
RFID	Radio Frequency Identification Device <i>Dispositif d'identification par radiofréquence</i>
RLAN	Radio Local Area Network <i>Réseau local radioélectrique</i>
RMR	Railway mobile radio <i>Radio mobile ferroviaire</i>
RR	Radio Regulations <i>Règlement des radiocommunications</i>
SAB	Services Ancillary to Broadcasting
SAP	Services Ancillary to Programming
S-DAB	Satellite – Digital Audio Broadcasting <i>Radiodiffusion sonore numérique par satellite</i>
SNG	Satellite News Gathering <i>Reportage d'actualités par satellite</i>
S-PCS	Satellite-Personal Communication System <i>Systèmes de communications personnelles par satellite</i>
SRD	Short Range Device <i>Dispositif à courte portée</i>
SSR	Radar de surveillance secondaire
T-DAB	Terrestrial-Digital Audio Broadcasting <i>Radiodiffusion sonore numérique terrestre</i>
TETRA	Terrestrial Trunked Radio <i>Réseau mobile à ressources partagées numérique</i>
TLPR	Tank Level Probing Radar <i>Capteur de niveau à impulsions radar pour cuves</i>
TRA-ECS	Terrestrial Radio Applications Capable of providing Electronic Communications Services <i>Systèmes de Terre capable de fournir des services de communications électroniques</i>
TTT	Transport and Traffic Telematics <i>Télématique pour la circulation et le transport</i>
UIC	Union internationale des chemins de fer
UIT	Union Internationale des Télécommunications
UMTS	Universal Mobile Telecommunications System <i>Système universel de télécommunications mobiles de la 3^{ème} génération</i>
UWB	Ultra Wide Band <i>Bande ultralarge</i>
VLBI	Very Long Baseline Interferometry
VOR	VHF Omni-directional Range
VSAT	Very Small Aperture Terminal
VTS	Vessel Traffic Service <i>Système de radar pour le trafic maritime</i>
WAS / RLAN	Wireless Access Systems including Radio Local Area Networks <i>Systèmes d'accès hertzien fixe, y compris les réseaux locaux radioélectriques</i>
WIA	Wireless Industrial Application <i>Application radio industrielle</i>
WiGig	Wireless Gigabit <i>Système sans fil à très haut débit</i>
WLL	Wireless Local Loop <i>Boucle Locale Radioélectrique (BLR)</i>